

Les Lignes directrices facultatives : 17 mois plus tard

par

Carol Rogerson et Rollie Thompson

28 juin 2006

A. Réponse aux Lignes directrices

Cela fait maintenant plus d'un an que l'ébauche de proposition de Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux a été rendue publique, à la fin du mois de janvier 2005. De nombreux développements sont survenus depuis. Tout d'abord, un des objectifs de la publication de l'ébauche de proposition a déjà été atteint : ce document a ranimé un débat important concernant les règles de droit applicables à la pension alimentaire pour époux.

Les avocats, les juges et le grand public sont de plus en plus nombreux à connaître les Lignes directrices facultatives. Plus de 50 000 copies de l'ébauche de proposition ont été téléchargées à partir du site Web du ministère de la Justice du Canada au cours de la première année. Depuis la publication de l'ébauche de proposition, nous avons rencontré des groupes d'avocats et de juges dans tout le pays pour discuter avec eux, leur fournir des renseignements au sujet du contenu de ce document, éclaircir les malentendus, répondre à leurs questions et leur demander de nous faire part de leurs commentaires.

Plus de 140 décisions dans lesquelles les Lignes directrices facultatives ont été citées et prises en compte ont été rendues partout au pays. Parmi ces décisions on compte celles de deux cours d'appel—celle de la Colombie-Britannique et celle du Nouveau-Brunswick – qui ont appuyé les Lignes directrices facultatives. Dans la décision innovatrice qu'elle a rendue dans l'affaire *Yemchuk v. Yemchuk*, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406, à la fin du mois d'août 2005, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a approuvé les Lignes directrices facultatives, les qualifiant [TRADUCTION] « [d'] outil utile pour aider les juges à évaluer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux ».

Cependant, les affaires dans lesquelles une décision a été rendue ne sont que la pointe de l'iceberg, car peu d'affaires relatives aux pensions alimentaires pour époux se retrouvent devant les tribunaux. Fait encore plus important : au cours de nos déplacements dans tout le pays, nous avons appris que les Lignes directrices facultatives sont beaucoup utilisées lors des discussions avec les clients, des négociations avec d'autres avocats et des conférences de conciliation. L'élaboration de logiciels en vue d'effectuer les calculs au moyen des formules a facilité l'utilisation des Lignes directrices facultatives pour les avocats.

Nous avons accompli ce que nous souhaitions au cours de la période qui a suivi la publication de l'ébauche de proposition. Les gens connaissent maintenant suffisamment les Lignes directrices facultatives et ont suffisamment d'expérience de celles-ci pour que nous puissions mettre en œuvre la prochaine phase du projet – solliciter une rétroaction éclairée de manière structurée en vue d'apporter des modifications à l'ébauche de

proposition. Nous devrions rendre publique la version « finale » des Lignes directrices facultatives à l'automne 2007.

Nous avons rédigé un nouveau document pour structurer le processus de rétroaction - « Issues for Discussion: Revising the Spousal Support Advisory Guidelines » (Document de travail : Révision des Lignes directrices facultatives sur les pensions alimentaires pour époux), que nous appelons le « **document de travail** ». Une ébauche de ce document sera rendue publique au Colloque national sur le droit de la famille qui aura lieu à Kananaskis en juillet 2006. *Le document de travail contient bon nombre de nos réflexions sur l'expérience de l'utilisation des Lignes directrices facultatives à ce jour et devrait être lu en tenant compte de la présente mise à jour.*

En nous fondant sur les réponses que nous avons reçues à ce jour, nous pouvons dire qu'en général, les lignes directrices sont très bien accueillies par les avocats, les médiateurs et les juges, qui apprécient les avantages pouvant en découler sur le plan de l'uniformité et de la prévisibilité. Nombreux sont ceux qui nous disent combien il est utile d'avoir un point de repère qui permet de savoir si la réclamation, l'offre, le règlement ou la décision en cause se situe dans « la bonne fourchette ».

B. Critiques au sujet des Lignes directrices

Les Lignes directrices facultatives ont fait l'objet de critiques. Il importe de faire la distinction entre les divers types de critiques qui ont été faites.

Certaines critiques peuvent être écartées rapidement : elles sont fondées sur une compréhension erronée de l'ébauche de proposition et elles disparaissent rapidement lorsque l'on comprend mieux le régime. Lors de nos présentations aux avocats et aux juges, nous consacrons encore beaucoup de temps à éclaircir les points qui sont mal compris et à relever les applications erronées des Lignes directrices facultatives. D'autres critiques soulèvent des problèmes et des préoccupations concernant certaines parties de l'ébauche de proposition, et nous nous en inspirerons pour apporter des modifications et des améliorations aux Lignes directrices facultatives au cours de la prochaine année.

Nous ne traiterons pas de ces critiques dans le présent document. Les compréhensions erronées de l'ébauche de proposition et les questions qui en découlent et qui pourraient être examinées sont traitées en détail dans le document de travail, que nous vous invitons à consulter.

Des critiques plus fondamentales ont également été formulées, ce qui a amené certains à rejeter catégoriquement les Lignes directrices facultatives. Certaines personnes s'opposent fondamentalement au concept de « lignes directrices » en matière de pensions alimentaires pour époux et croient que les décisions relatives à ce genre d'affaire doivent être discrétionnaires et rendues au cas par cas. D'autres sont dérangés par le caractère informel et facultatif des lignes directrices et les perçoivent comme une tentative illégitime de changer les règles de droit sans avoir recours au processus législatif. Ces critiques ont été formulées par les tribunaux, notamment dans la décision rendue par la juge Trussler, dans l'arrêt *V.S. v. A.K.*, [2005] A.J. N° 1357, 2005 ABQB 754 (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta) et dans celle rendue par la juge Julien dans l'arrêt *D.S. c.*

M.S., [2006] J.Q. n° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.).¹ Les critiques formulées par la juge Julien ont été reprises par la Cour d'appel du Québec, dans sa décision rendue récemment (juin 2006) dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. n° 5231.

Toutefois, ces décisions ne représentent pas l'opinion dominante au sujet des Lignes directrices facultatives qui est apparue à mesure que ces dernières étaient de mieux en mieux comprises. Même le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, par exemple, ne constitue pas un rejet catégorique des Lignes directrices facultatives mais plutôt une décision selon laquelle elles ont été mal interprétées par le juge de première instance à la lumière des faits de l'affaire – elles n'ont pas été utilisées de la même façon dont la Cour d'appel de la Colombie-Britannique les a utilisées dans l'affaire *Yemchuk*. La Cour d'appel du Québec n'était pas en désaccord avec la décision rendue dans l'affaire *Yemchuk*, mais elle a simplement fait la distinction au motif que la Cour d'appel de la C-B. n'avait pas « automatiquement » préconisé l'application des Lignes directrices facultatives par un juge de première instance.

Néanmoins, il est important de répondre brièvement aux deux principales critiques qui ont été soulevées à l'encontre des Lignes directrices facultatives : leur manque de souplesse et leur caractère illégitime.

(a) Manque de souplesse : approche « à l'emporte-pièce » des pensions alimentaires pour époux

Dans le jugement qu'elle a rendu dans l'affaire *V.S. v. A.K.*, la juge Trussler utilise l'image de l'emporte-pièce pour formuler ses préoccupations au sujet du « manque de souplesse » des Lignes directrices facultatives :

[TRADUCTION] Les Lignes directrices soulèvent des préoccupations. Il ne fait aucun doute qu'elles sont utiles pour un juge qui ne souhaite pas procéder à une analyse rigoureuse et minutieuse de chaque affaire et qui souhaite obtenir une réponse rapidement. Toutefois, ce n'est pas le rôle du juge de choisir une réponse facile. Les juges sont plutôt liés par la *Loi sur le divorce* et la jurisprudence, ce qui les oblige à rendre des jugements propres à chaque affaire et à ne pas tenter de trouver des réponses à « l'emporte-pièce ».

Elle rejette cette approche « à l'emporte-pièce » en faveur d'une approche fondée sur la justice individuelle :

[TRADUCTION] L'objectif énoncé des lignes directrices est de rendre la détermination de la pension alimentaire pour époux plus certaine et plus prévisible. Ce faisant, on sacrifie la justice individuelle à l'uniformité. Chaque affaire est différente de par ses faits. Il existe souvent de nombreuses variables. La flexibilité et la discrétion sont nécessaires pour chaque circonstance.

Dans la même veine, dans le jugement rendu dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, la Cour d'appel du Québec décrit les préoccupations de la juge Julien au sujet des Lignes directrices facultatives, qu'elle voit comme des « recettes » et des « réponses mathématiques » qui remplacent la difficile analyse préconisée par la *Loi sur le divorce* et la Cour suprême du Canada. La Cour d'appel renvoie même au commentaire formulé par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Moge*, où elle décrit « [l']analyse complexe [et]

¹ Le raisonnement de la juge Julien a été suivi, au Québec, par le juge Gendreau dans l'affaire *B.D. c. S.D.*, [2006] J.Q. n° 1670, 2006 QCCS 1033 (C.S.) et dans l'affaire *M.G. c. J.C.*, [2006] J.Q. n° 1669, 2006 QCCS 1028 (C.S.) (Gendreau J.C.S.).

difficile » qui doit être effectuée lors de la détermination de la pension alimentaire pour époux et où elle insiste sur le fait qu'il « n'existe pas de recette magique ni de grille toute faite sur lesquelles se fonder ».

Certaines personnes soutenant que les Lignes directrices facultatives manquent de souplesse présumant que le régime que nous proposons est plus strict qu'il ne l'est en réalité. Certains ont tendance à regrouper tous les régimes des lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux sans porter attention au régime des Lignes directrices facultatives décrit dans l'ébauche de proposition. De même, dans la mesure où les critiques visent le régime décrit dans l'ébauche de proposition, certains mettent l'accent sur les formules sans tenir compte du reste des lignes directrices.

Ces critiques ne reconnaissent pas que des étapes importantes doivent obligatoirement être franchies *avant* l'application des formules : présentation d'une demande, évaluation du droit à une pension alimentaire pour époux et détermination du revenu, des plafonds et des planchers. Il existe également des mesures à prendre après : détermination du revenu à l'intérieur des fourchettes, restructuration, évaluation des exceptions, modification et révision. Grâce à ces mesures, il demeure possible d'évaluer chaque cas à la lumière des faits qui lui sont propres et qui sont différents de ceux qui sont intégrés dans les formules.

Les critiques voulant que les Lignes directrices facultatives « manquent de souplesse » peuvent également traduire une crainte qu'elles seront appliquées d'une façon rigide, quelle que soit l'intention des auteurs. Aucune décision rendue ou expérience vécue n'indique jusqu'à maintenant que les juges appliquent les Lignes directrices facultatives d'une façon rigide. Les avocats qui, en cour, n'utilisent que les fourchettes établies en fonction des formules et s'attendent à ce que les Lignes directrices facultatives soient utilisées de la sorte courent le risque que leurs arguments ne soient pas pris en compte.

Ceux qui s'opposent à toute forme de ligne directrice en matière de pensions alimentaires pour époux et qui soulignent la nature particulière de chaque affaire ne tiennent pas compte du fait qu'il existe de nombreuses affaires typiques comportant des faits similaires. De plus, ils sous-estiment l'importance de l'uniformité. La fameuse citation de Ralph Waldo Emerson, « a foolish consistency is the hobgoblin of small minds » ([TRADUCTION] « l'uniformité idiote est le démon des esprits mesquins ») nous vient en mémoire. Dans le domaine des pensions alimentaires pour époux, il ne serait pas « idiot » de miser sur un peu d'uniformité. Cependant, il ne s'agit pas de prôner l'uniformité pour la simple uniformité, mais plutôt d'appliquer un principe de droit fondamental : assurer un traitement égal et favoriser le traitement similaire des situations similaires. Ces formules donnent lieu à des résultats fondés, dans la grande majorité des cas, sur une méthode axée sur des principes et cohérente qui constitue une façon saine de vérifier les « convictions profondes » d'une personne ou un résultat déterminé en fonction d'un budget.

(b) Un changement illégitime du droit : non conforme à la *Loi sur le divorce* et à son libellé

Les critiques voulant que les Lignes directrices facultatives manquent de souplesse sont souvent étroitement liées à l'argument selon lequel toutes lignes directrices ne sont pas conformes à l'approche discrétionnaire requise par la *Loi sur le divorce*, qui exige un examen de nombreux facteurs et objectifs. Et, comme certains l'affirment, la *Loi sur le divorce* est « la loi », au contraire des Lignes directrices facultatives, qui ne le sont pas. Comme la juge Trussler le dit dans la décision rendue dans l'affaire *V.S. v. A.K.* :

[TRADUCTION] Les dispositions de la *Loi sur le divorce*, telles qu'interprétées par la Cour suprême du Canada, constituent la loi en matière de pensions alimentaires pour époux dans ce pays. Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, publiées en janvier 2005, sont le fruit des travaux de deux professeurs d'université [...] aidés par un petit comité. Les personnes qui ont une opinion contraire bien arrêtée n'ont pas participé à ces travaux et il n'y a pas eu de discussion générale au sujet de ces lignes directrices avant qu'elles soient publiées. Elles n'ont pas été promulguées par le parlement du Canada ou par une législature provinciale et elles ne sont assujetties à aucun règlement gouvernemental.

Cette critique présente les Lignes directrices facultatives comme un nouveau régime permettant de déterminer la pension alimentaire pour époux qui n'est pas conforme à la *Loi sur le divorce* et à son libellé. Il est vrai que les formules qui sont à la base du régime prévu dans les Lignes directrices facultatives peuvent facilement être prises, de prime abord, comme un nouveau régime de divulgation du revenu qui se superpose à la *Loi sur le divorce*. Mais cette première impression est écartée lorsque l'on comprend les intentions du projet et la manière dont les Lignes directrices facultatives ont été élaborées.

Les Lignes directrices facultatives visent à tenir compte du droit actuel, non à le modifier. Les formules ont été élaborées pour traduire les principes et les facteurs qui structurent le droit actuel en matière de pensions alimentaires pour époux ou pour servir de mesure de rechange à ces principes et facteurs. Nous avons résumé chaque formule dans une expression qui reflète l'état actuel du droit quant au montant et à la durée dans les cas pertinents : « fusion au fil des années » pour la formule *sans pension alimentaire pour enfant* et « partenariat parental » pour la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. Ces expressions ne représentent pas de nouvelles théories concernant la pension alimentaire pour époux, mais constituent simplement des descriptions abrégées de l'état actuel du droit expliqué de façon plus détaillée aux chapitres 5 et 6 de l'ébauche de proposition. La formule *sans pension alimentaire pour enfant* traduit la combinaison des fondements compensatoires et non compensatoires, appliquée dans les arrêts *Moge* et *Bracklow*, dans lesquels la Cour suprême du Canada a interprété les objectifs du paragraphe 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*. La formule *avec pension alimentaire pour enfant* est profondément compensatoire et traduit l'analyse de l'arrêt *Moge* qui, à son tour, portait sur l'application des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 15.2(6).

Les fourchettes des formules visent à refléter les fourchettes dominantes des résultats en matière de pension alimentaire en droit actuel, soit les grappes que vous pouvez trouver dans les affaires. Contrairement à ce que certains croient, les fourchettes des formules ne sont pas simplement des « moyennes » de l'ensemble des décisions rendues en matière de pension alimentaire pour époux. Compte tenu du large éventail de résultats, ce ne serait ni utile ni instructif.

Nous avons dû exercer notre jugement pour déterminer, de part les décisions, les principales fourchettes de résultats en matière de pension alimentaire. Les ententes

négoциées ne correspondent pas toujours aux résultats obtenus dans les décisions et, à cet égard, nous avons pu obtenir les conseils spécialisés du groupe de travail consultatif sur le droit de la famille. Certaines décisions portent sur des faits exceptionnels auxquels aucune formule ne pourrait s'appliquer. Nous avons dû classer les décisions par catégories en commençant par la grande distinction faite dans la jurisprudence selon qu'il y a ou non des enfants à charge. Dans certaines sous-catégories de situations, nous avons dû déterminer les nouvelles tendances du droit, notamment en ce qui concerne les couples qui ont de jeunes enfants et qui ont été mariés peu de temps. Les formules découlent d'une démarche approfondie de révision et de vérification qui a précédé la publication de l'ébauche de proposition par le ministère de la Justice du Canada.

Dans l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décrit les Lignes directrices facultatives dans des termes similaires à ce qui précède :

[TRADUCTION] Il faut également souligner que les Lignes directrices facultatives visent à refléter le droit actuel plutôt que le changer. Les auteurs qui les ont rédigées ont d'abord effectué des analyses exhaustives des décisions relatives aux pensions alimentaires pour époux partout au pays, en particulier les décisions rendues dans les affaires *Moge* et *Bracklow* et celles qui ont suivi. [...] On peut sans doute trouver des décisions où les résultats ne tiennent pas compte des Lignes directrices facultatives, mais je suis convaincue que leur intention et leur effet général est de se fonder sur le droit actuel plutôt que de présenter une approche entièrement nouvelle de la question des pensions alimentaires pour époux. [...] Elles ne visent pas à remplacer l'utilisation, par les tribunaux, des décisions rendues (dans la mesure où des décisions pertinentes seront rendues) mais à compléter ces décisions.

Finalement, il importe de ne pas confondre les formules avec les lignes directrices elles-mêmes, ce qui nous ramène à la critique précédente. Si l'on utilise les exceptions qui ont été cernées dans l'ébauche de proposition et celles qui découlent des circonstances des affaires atypiques, il est possible de s'écarter du résultat proposé par les formules s'il est contraire aux objectifs de la *Loi sur le divorce*. En effet, des arguments raisonnés expliquant pourquoi les résultats découlant des formules sont contraires à la *Loi sur le divorce* serviront à renforcer l'accent mis sur la loi et ses objectifs.

Nous devons également reconnaître que bon nombre des intervenants qui ont formulé des critiques n'aiment tout simplement pas l'état actuel du droit concernant les pensions alimentaires pour époux. Ils préfèrent une méthode compensatoire plus stricte, comme si l'arrêt *Bracklow* n'avait jamais été rendu ou une approche fondée sur l'état du droit avant l'arrêt *Moge*, qui mettait une emphase considérable sur le fait de réaliser une rupture nette. En droit actuel, la discrétion permet à chaque avocat et à chaque juge d'appliquer sa propre théorie au sujet des pensions alimentaires pour époux pour ce qui est du montant et de la durée des pensions. Des lignes directrices, même facultatives, servent à révéler, voire à limiter les résultats contraires aux principes et aux tendances dominantes du droit actuel.

(c) Trop peu de directives

Avant de terminer la partie concernant les critiques au sujet des Lignes directrices facultatives, nous devrions en mentionner rapidement une qui se situe à l'opposé des autres. Certains se disent inquiets du fait que les Lignes directrices facultatives transformeront la détermination des pensions alimentaires en un exercice mécanique qui donnera des résultats inévitables par rapport aux faits de chaque affaire, mais d'autres

ont été déçus du fait que les Lignes directrices facultatives ne vont pas assez loin pour fournir des directives.

Certains critiquent le projet en raison du large pouvoir discrétionnaire qui demeure. D'autres critiquent les Lignes directrices facultatives parce qu'elles n'offrent pas de réponses fondées sur des principes aux questions difficiles qui se posent dans le domaine des pensions alimentaires pour époux. Voici quelques-unes des « questions difficiles » cernées : le droit à la pension alimentaire, la méthode pour déterminer le niveau d'autonomie dans une affaire, l'incidence des augmentations du revenu du débiteur à la suite de la séparation et l'incidence du remariage et des deuxièmes familles. Encore là, il ne s'agit pas d'un exercice de réforme. Les lignes directrices cernent ces questions et proposent souvent des pistes de solution; cependant, il n'y a aucun consensus sur l'état actuel du droit et ce sont les tribunaux qui devront trancher ces questions épineuses en l'absence d'une loi spécifique.

Une préoccupation connexe est le fait que les fourchettes prévues dans les Lignes directrices facultatives sont trop vastes et qu'elles laissent trop de place à la discrétion. Mais ici encore, les fourchettes ont été établies pour tenir compte de la pratique actuelle et des variations dans les pensions alimentaires selon les provinces et les régions.

Au fil du temps, des changements dans la pratique – l'élaboration de plus de consensus au sujet des questions épineuses et plus de cohérence dans les résultats – pourraient être reflétés dans les modifications apportées aux Lignes directrices facultatives.

C. La valeur des Lignes directrices en salle d'audience

Bon nombre de décisions judiciaires tiennent compte des Lignes directrices facultatives. Quelle est leur valeur en salle d'audience? Les Lignes directrices facultatives n'ont pas « force de loi » et ne seront pas imposées par la loi. Cependant, elles ne constituent pas non plus des « éléments de preuve » ni un « témoignage d'expert », et le document n'a pas à être « validé ».

L'ébauche de proposition fait partie des arguments et raisonnements juridiques. Elle peut être citée au même titre que tout autre article, texte ou document du gouvernement. C'est ce qu'ont soutenu la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Yemchuk* et le juge Martinson dans la décision *W. v. W.*, [2005] B.C.J. N° 1481, 2005 BCSC 1010 (B.C.S.C.). Comme la juge Prowse l'a dit dans l'arrêt *Yemchuk* :

[TRADUCTION] Elles [les lignes directrices] ne visent pas à remplacer l'utilisation, par les tribunaux, de décisions rendues (dans la mesure où des décisions pertinentes seront rendues), mais à compléter ces décisions. À cet égard, elles ne constituent pas une preuve, mais elles sont examinées attentivement en tant qu'arguments des avocats.

Pour l'avocat, les lignes directrices reposent sur les calculs actuels du revenu net et de la pension alimentaire qui sont effectués à l'aide de logiciels, que les avocats ont déjà présentés et que les juges ont acceptés. C'est dans le mémoire ou au cours des plaidoiries qu'il est préférable d'invoquer les fourchettes des lignes directrices : la démarche consiste à résumer d'abord les principes généraux découlant notamment des textes législatifs, à citer quelques décisions similaires, à exposer les arguments habituels

concernant le budget, les dépenses et la capacité de payer et, enfin, à présenter les fourchettes des lignes directrices. Tel qu'il est expliqué ci-dessus, il est possible de soutenir que les fourchettes traduisent dans bien des cas les résultats dominants observés dans la jurisprudence quant au montant et à la durée de la pension alimentaire. Les faits de chaque affaire, analysés en se fondant sur les objectifs et les facteurs de la *Loi sur le divorce*, devraient être utilisés pour présenter des arguments au sujet de la situation, à l'intérieur de la fourchette, et des exceptions, à l'extérieur de celle-ci.

La nécessité, pour les avocats, de ne pas seulement présenter des chiffres fondés sur les lignes directrices au tribunal a été expliquée dans l'affaire *Morash v. Morash*, [2005] S.J. N° 618, 2005 SKQB 411 (C.B.R. Sask.), grâce aux commentaires colorés du juge Wilkinson :

[TRADUCTION] [Les Lignes directrices facultatives] ont été qualifiées tour à tour d'outil utile, de base de comparaison, de baromètre ou d'instrument de mesure, mais elles ne sont pas un encouragement à éviter l'analyse factuelle et juridique de chaque affaire dans le cadre des objectifs en matière de pension alimentaire pour époux de la *Loi sur le divorce*. [...] Même si je sais que la profondeur des rivières à débit rapide du Canada peut varier de 60 centimètres à 3,6 mètres, je ne serais pas tenté de m'aventurer dans un cours d'eau que je ne connais pas en me fiant à cette seule information. Il est utile d'avoir une variété d'obligations de pensions alimentaires pour époux fondées sur les Lignes directrices facultatives sans avoir de renseignements plus complets au sujet du mariage, mais cela ne constitue pas un encouragement à prendre des mesures en se fondant sur ces obligations.

Pour le juge, les Lignes directrices facultatives font partie du raisonnement juridique et l'ébauche de proposition constitue une autre source d'information utile pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux. Certains juges ont décrit les Lignes directrices facultatives comme une « base de comparaison », un « moyen de contrôle », « un critère décisif », un « point de repère », un « outil utile » et un « point de départ ».

D. Examen de la jurisprudence : les faits saillants

Le 20 juin 2006, les Lignes directrices facultatives avaient été prises en compte dans 138 décisions. Ces affaires sont résumées dans les trois annexes du présent document. D'autres affaires continuent d'être entendues, à raison de deux ou trois par semaine.

L'Annexe I consiste en une liste exhaustive des affaires classées selon le palier de tribunal (tribunal de première instance ou cour d'appel), la date de la décision et la formule qui a été appliquée (*avec* ou *sans* pension alimentaire pour enfant). L'Annexe II renferme une liste exhaustive des affaires classées par province. L'Annexe III est une sélection des affaires classées selon la question en cause.

Les nouvelles affaires seront mentionnées dans nos mises à jour mensuelles de la jurisprudence, qui sont affichées sur QuickLaw, WestlaweCARSWELL, le site de la Section nationale du droit de la famille de l'ABC, Judicom pour les juges et (bientôt) sur le site Web de la faculté de droit de l'Université de Toronto.

Des décisions tenant compte des Lignes directrices facultatives provenant de toutes les provinces sont maintenant disponibles. L'Ontario compte le plus grand nombre de décisions (41); la Colombie-Britannique suit de près (38). Un nombre considérable d'affaires proviennent également de l'Alberta (14), de Terre-Neuve-et-Labrador (12) et de la Nouvelle-Écosse (12). Ces affaires contiennent non seulement des décisions de tribunaux de première instance, mais également six décisions rendues par des cours d'appel : quatre décisions de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, une de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick et une de la Cour d'appel du Québec. Nous discuterons de certaines des décisions les plus importantes ci-dessous.

Les 138 décisions que comprend notre liste ne sont pas toutes conformes aux Lignes directrices facultatives. Nous avons dressé notre liste en nous fondant sur un seul critère : le fait que les Lignes directrices facultatives ont été mentionnées ou prises en compte. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, cette liste contient un petit nombre de décisions dans lesquelles les Lignes directrices facultatives ont été critiquées. La liste contient également un certain nombre d'affaires où les Lignes directrices facultatives, et plus précisément les fourchettes des formules, ont été prises en compte, mais où le résultat de l'affaire n'est pas conforme à ces fourchettes. En somme, dans environ 70 % des affaires, les résultats sont conformes aux montants établis au moyen des formules.

Plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi les résultats des affaires ne correspondent pas toujours aux fourchettes établies dans les lignes directrices. Premièrement, dans certaines affaires où on n'a pas tenu compte des fourchettes des formules, l'ordonnance même correspondait à une fourchette, mais les avocats ou le juge avaient commis une erreur de fourchette. Les chiffres erronés découlaient d'une détermination inexacte du revenu ou de mauvais calculs. Deuxièmement, le montant mensuel de la pension alimentaire pouvait être différent des montants des fourchettes, mais la combinaison du montant et de la durée se situait, dans les faits, confortablement dans la fourchette générale permise par la « restructuration », si ce concept était pris en compte. Troisièmement, l'affaire correspondait, de toute évidence, à une des exceptions qui pourrait expliquer une dérogation aux fourchettes, mais ni l'avocat ni le juge ne semble avoir tenu compte des exceptions. Quatrièmement, certaines des affaires dont les tribunaux ont été saisis présentaient des faits bizarres et extraordinaires qui les rendaient vraiment « atypiques ». C'est pour ces raisons que ces affaires se sont retrouvées devant les tribunaux.

De manière générale, que permet de démontrer un examen de la jurisprudence?

- En nous fondant sur la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, nous pouvons constater que les fourchettes des formules correspondent très bien aux résultats dans les cas de mariages de longue durée. Pour les mariages de durée moyenne sans enfants, les résultats correspondent également assez bien aux fourchettes lorsque l'on tient compte de la restructuration (bien que ce ne soit pas souvent le cas).
- Dans les affaires où il y a des enfants à charge, les montants des pensions alimentaires établis dans les ordonnances se situent assez souvent dans les fourchettes fondées sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, sauf dans quelques cas exceptionnels tels la présence de dettes ou le cas de faible revenu.

- Pour les deux formules, nous constatons quelques problèmes pour les mariages de courte durée : avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour ce qui est du montant et de la durée, et avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, pour ce qui est de la durée, bien que certaines de ces affaires soient des exceptions.
- De nombreux juges (et nous avons des raisons de croire que certains avocats également) sont disposés à tenir compte des fourchettes des Lignes directrices facultatives et à les appliquer pour déterminer les montants, mais ne tiennent pas compte de l'ébauche de proposition pour déterminer la durée.
- Certains ont tendance à comprendre que les formules des Lignes directrices facultatives sont les seules formules possibles et font très peu de cas des questions importantes qui se posent *avant et après* l'application des formules, comme le droit à la pension alimentaire, la restructuration et les exceptions. Bien souvent, il manque également une analyse des facteurs qui déterminent où se situe le montant (et la durée, le cas échéant) dans la fourchette.

Passons maintenant aux points saillants de la jurisprudence, en commençant par les décisions rendues par les cours d'appel.

(a) Cour d'appel de la Colombie-Britannique

La décision la plus importante à ce jour demeure celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk v. Yemchuk*, [2005] B.C.J. N° 1748, rendue en août 2005, qui, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, appuyait les Lignes directrices facultatives, les qualifiant d'« outil utile » pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux. Cette décision constitue également un bon exemple de plusieurs questions importantes que soulèvent les Lignes directrices facultatives. Dans l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a finalement établi le montant de la pension alimentaire en utilisant des faits quelque peu inhabituels. Les Yemchuk ont été mariés pendant 35 ans et ont un enfant d'âge adulte; l'époux est âgé de 63 ans, et l'épouse, de 61 ans. L'époux, retraité, touchait une pension de 37 600 \$ et demandait une pension alimentaire pour époux à son épouse, encore sur le marché du travail et dont le revenu s'élevait à 75 000 \$. Le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux. La Cour d'appel a renversé cette décision et a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire. L'époux avait pris une retraite anticipée pour permettre à sa femme d'accepter une mutation à Winnipeg. L'affaire *Yemchuk* démontre très bien la nécessité de procéder à une analyse rigoureuse du droit en tant que question préliminaire avant de tenir compte des Lignes directrices facultatives. L'analyse du droit est importante en tant que questions préliminaire pour déterminer si une pension alimentaire pour époux doit être versée, mais également pour structurer le recours à la discrétion au cours des diverses étapes des Lignes directrices facultatives, notamment pour déterminer la situation à l'intérieur de la fourchette et les exceptions. M. Yemchuk avait demandé une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite et que leurs pensions soient divisées.

La juge Prowse, de la Cour d'appel, a utilisé la fourchette fondée sur la formule *sans pension alimentaire pour enfant* de 1 190 \$ à 1 580 \$ par mois pour déterminer

qu'un montant de 1 100 \$ par mois devait être versé à M. Yemchuk. La Cour a explicitement parlé de la situation à l'intérieur de la fourchette : le seuil inférieur de la fourchette a été choisi pour tenir compte des dépenses liées à l'emploi et des déductions de l'épouse. La Cour d'appel a affirmé que les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « visent à tenir compte du droit actuel et non à le changer » et « à se fonder sur le droit tel qu'il existe ». La Cour a qualifié d'« intéressant » le fait de ne pas avoir effectué d'analyse fondée sur le budget.

Dans une décision rendue en octobre, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a encore tenu compte des lignes directrices, dans l'affaire *Tedham c. Tedham*, [2005] B.C.J. N° 2186, et a renversé l'ordonnance de pension alimentaire pour époux diminuant progressivement (6 000 \$ la première année, 4 000 \$ la deuxième année, 2 000 \$ la troisième année, puis plus rien). La Cour d'appel a maintenu le montant initial de 6 000 \$ établi par le juge de première instance après avoir tenu compte de la fourchette fondée sur la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. La Cour a également éliminé la limite de trois ans, étant donné qu'il s'agit d'un mariage traditionnel qui a duré seize ans. La Cour n'a pas mentionné que l'âge de Mme Tedham et le nombre d'années qu'a duré le mariage approchaient de la « règle de 65 », ce qui aurait donné lieu à une ordonnance de durée illimitée selon la formule des lignes directrices concernant la durée. La Cour n'a pas non plus tenu compte de la formule de « l'époux payeur », qui aurait pu être appliquée, puisque le père versait une pension alimentaire directement aux enfants (mais les parties avaient convenu de considérer les enfants, âgés de 20 et de 21 ans, indépendants).

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu deux autres décisions, par la suite, dans lesquelles elle a tenu compte des Lignes directrices facultatives. Dans l'arrêt *Kopelow v. Warkentin*, [2005] B.C.J. N° 2412, les lignes directrices ont été prises en considération dans le contexte d'une contestation relative à un contrat de mariage qui laissait à l'époux la plus grande partie des biens. La relation en cause dans cette affaire a duré 13 ans, et le couple avait deux enfants; le revenu de l'épouse, âgée de 55 ans, s'élevait à 30 000 \$ par année et celui de l'époux, à 177 000 \$. L'épouse avait droit à une pension alimentaire pour époux, et la Cour d'appel a utilisé la fourchette selon la formule *avec pension alimentaire pour enfants* (3 037 \$ - 4 015 \$) pour déterminer qu'un montant de 3 500 \$ par mois était approprié. Compte tenu de ce montant au titre de la pension alimentaire pour époux, la Cour d'appel a conclu que le contrat de mariage n'était pas inéquitable.

Finalement, dans l'affaire *Toth c. Kun*, [2006] B.C.J. N° 739, les lignes directrices ont été prises en compte dans le contexte d'une demande présentée par l'époux en vue de modifier la pension alimentaire en raison de son départ à la retraite et de la baisse de son revenu (de 70 000 \$ à 42 000 \$). Le couple a été marié pendant 10 ans et n'avait pas d'enfant; l'épouse avait vingt ans de moins que son époux, mais elle avait des problèmes de santé. Le juge de première instance avait ramené la pension alimentaire, qui s'élevait à 2 400 \$, à 1 500 \$ par mois, pour une durée illimitée. La Cour d'appel a conclu que ce montant était trop élevé, et a plutôt ordonné le versement d'une pension alimentaire de durée limitée, à montant décroissant : 1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; la pension sera donc versée pendant six ans et demi. Le montant de la pension alimentaire est plus élevé que la fourchette proposée dans les lignes directrices selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* (525 \$ - 700 \$

pour une période de 5 à 10 ans) en raison de l'état de santé de l'épouse et de ses compétences linguistiques limitées. Toutefois, la Cour n'a pas tenu compte de la restructuration, qui aurait démontré que le montant qu'elle a accordé se situait dans la fourchette globale établie au moyen de la formule. Finalement, l'affaire *Toth* constitue un bon exemple d'un résultat conforme aux délais suggérés par la formule *sans pension alimentaire pour enfant* pour les mariages de durée moyenne.

(b) Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

En avril 2006, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est devenue la deuxième cour d'appel à approuver les Lignes directrices facultatives en rendant sa décision dans l'affaire *S.C. c. J.C.*, [2006] N.B.J. N° 186. Dans cette affaire, le juge de première instance avait, en fait, tenu compte des Lignes directrices facultatives pour déterminer le montant de la pension alimentaire à verser dans le contexte d'un mariage traditionnel qui avait duré 25 ans. L'époux était officier dans l'armée, et son revenu s'élevait à 100 000 \$ par année. Le fait problématique dans l'affaire était que l'épouse, âgée de 40 ans au moment de la séparation, avait, pendant les cinq années écoulées depuis le moment de la séparation, suivi une formation et s'était trouvé un emploi contractuel et gagnait un revenu de 46 764 \$ par année, ce qui soulève la question « épineuse » de l'ex-époux devenu autonome. En tenant compte de la fourchette de 1 625 \$ - 2 208 \$ par mois établie dans les lignes directrices le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans, rejetant la demande de l'épouse en vue d'obtenir un montant supérieur dans l'échelle (1 800 \$) pour une durée illimitée.

La juge Larlee, de la Cour d'appel, a rejeté l'appel interjeté par l'épouse. Elle a approuvé les lignes directrices en ces termes :

Le recours à ces Lignes directrices a pris des formes multiples : moyen de contrôle, recoupement, test décisif, outil utile et point de départ. Je suis cependant d'avis que quel que soit le terme ou l'expression que l'on préfère, à la longue, leur utilisation, grâce au logiciel prévu à cette fin, contribuera à accroître l'uniformité et la prévisibilité des ordonnances alimentaires au profit du conjoint. Non seulement favoriseront-elles les règlements à l'amiable, mais elles permettront aussi aux conjoints de prévoir, au moment de la séparation, quelles seront leurs obligations alimentaires futures.

La Cour a adopté le raisonnement appliqué dans l'arrêt *Yemchuk* au sujet de l'uniformité des lignes directrices en droit actuel.

Pour ce qui est de la question du délai imposé par le juge de première instance, la juge Larlee a reconnu qu'il y avait une quasi-présomption de pension illimitée dans un mariage traditionnel de longue durée et que dans un tel cas, une révision était généralement préférée à un délai. Toutefois, elle a respecté la décision du juge de première instance qui avait déterminé que les faits garantissaient un délai et qui avait fait remarquer que l'épouse était jeune, qu'elle n'avait aucune personne à charge, qu'elle était en mesure de gagner sa vie et était apte à réintégrer rapidement le marché du travail, qu'elle avait un emploi stable et que cinq ans était une période plus longue que dans d'autres affaires dans lesquelles un délai avait été imposé pour un mariage de longue durée. De toute évidence, à la lumière des faits de cette affaire, le caractère approprié du délai est ouvert à la discussion – il concerne la question « épineuse », de la signification de la notion d'« autonomie » en droit actuel. Toutefois, le résultat de cette affaire permet

de comprendre que même après un mariage traditionnel de longue durée, il est possible de conclure qu'à un certain moment, l'époux bénéficiaire est devenu autonome et que le droit à la pension alimentaire a disparu. Même une ordonnance de durée illimitée ne signifie pas le versement permanent d'une pension alimentaire sans réduction ou terminaison à un certain moment.

(c) Cour d'appel du Québec

Avec la décision rendue en juin 2006 dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. n° 5231, la Cour d'appel du Québec est devenue le troisième tribunal d'appel à tenir compte des Lignes directrices facultatives. Comme dans l'affaire *S.C. v. J.C.*, il s'agissait également d'un appel interjeté relativement à une décision dans laquelle la juge de première instance avait eu recours aux lignes directrices. Dans cette affaire, le couple avait été marié pendant 32 ans et avait trois enfants, dont deux étaient indépendants; le plus jeune des trois vivait avec l'époux. L'épouse, âgée de 55 ans, avait un revenu de 50 000 \$; celui de l'époux était de 227 000 \$. L'épouse versait une pension alimentaire pour enfant s'élevant à 15 948 \$ par année. La juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives. En se fondant sur la fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$ par mois selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien, elle a ordonné le versement d'une pension alimentaire de 4 500 \$ par mois, soit le montant le plus bas de la fourchette, pour une période illimitée.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'époux et, après avoir procédé à une analyse détaillée du budget de l'épouse, a réduit le montant de la pension alimentaire pour époux à 2 705 \$ par mois. La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en se fiant aux Lignes directrices facultatives plutôt que de procéder à une analyse détaillée de l'affaire.

La décision ne contient aucun jugement de principe rejetant le recours aux Lignes directrices facultatives, le juge Forget affirmant que « le dossier tel que constitué et les brèves plaidoiries des avocates sur cet aspect ne permettent pas, à mon avis, de prononcer un arrêt de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ». La Cour a fait référence aux critiques formulées à l'encontre des lignes directrices dans les décisions rendues par les juges Julien et Gendreau (dont il a été question ci-dessus)² et aux préoccupations « importantes » soulevées par la juge Julien au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter l'analyse difficile prévue par la *Loi sur le divorce*. La Cour du Québec n'était pas en désaccord avec l'arrêt Yemchuk, mais elle a souligné que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne préconisait pas l'application « automatique » des lignes directrices sans procéder à une analyse de l'affaire.

² La Cour d'appel écrit, à tort, que ces décisions cruciales n'étaient pas mentionnées dans notre rapport intitulé « Les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux : 14 mois plus tard » distribué lors du séminaire sur les tribunaux d'appel de l'Institut national de la magistrature qui a eu lieu en avril 2006. Le document, daté du 20 mars 2006 et qui, à titre de mise à jour régulière, avait été distribué à grande échelle, en dehors du séminaire sur les tribunaux d'appel, fait état de la décision rendue par la juge Julien dans l'affaire *S.(D.) c. Sc.(Ma.)*, N° 500-12-267344-038, 27 janvier 2006. Nous ne savions pas que le juge Gendreau avait rendu des décisions lorsque nous avons préparé le document « 14 mois plus tard; nous les avons ajoutées dans la mise à jour suivante, intitulée « Les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux : 16 mois plus tard », datée du 31 mai 2006.

Nous nous retrouvons donc avec un jugement qui reprend les critiques habituelles formulées à l'encontre des Lignes directrices facultatives, mais qui ne les rejette pas de manière catégorique. La Cour d'appel du Québec a laissé entendre que les juges de première instance ne peuvent avoir recours aux lignes directrices par défaut, mais qu'ils doivent examiner tous les détails de chaque affaire.

(d) Jugements rendus par des tribunaux de première instance

Dans la présente partie, nous traiterons de quelques décisions particulièrement utiles fondées sur chacune des deux formules.

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Une décision fondée sur la formule sans pension alimentaire pour enfant devrait être interprétée comme une introduction générale aux lignes directrices; il s'agit de celle qui a été rendue dans l'affaire *McCulloch v. Bawtinheimer*, [2006] A.J. N° 361 (C.B.R.) (juge Sullivan). L'affaire présente un excellent aperçu des Lignes directrices facultatives et explique en détail les diverses étapes du régime qui doivent être prises en compte avant et après l'application des formules. Dans cette affaire, qui mettait en cause une relation de six ans entre des « partenaires adultes interdépendants », selon la définition prévue par la loi provinciale, le résultat était conforme à la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, après le recours explicite à la restructuration et après que l'on a déterminé que les exceptions relatives au paiement compensatoire et au paiement des dettes ne s'appliquaient pas.

Quatre autres décisions constituent d'excellentes analyses de différents aspects de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : *Carr v. Carr*, [2005] A.J. N° 391 (C.B.R.) (juge Veit) (pension alimentaire provisoire, lignes directrices utilisées pour partager les ressources après un mariage de longue durée); *Modry v. Modry*, [2005] A.J. N° 442 (C.B.R.) (juge Germain) (revenu de 1,26 million \$, au-delà du plafond, discussion au sujet des lignes directrices); et *Maitland v. Maitland*, [2005] O.J. N° 2252 (C.S.J.) (juge Pardu) (examen de questions relatives au faible revenu, l'époux gagnant 28 000 \$ et l'épouse étant invalide); *A.M.R. c. B.E.R.*, [2005] P.E.I.J. N° 83 (D.P.I.C.S.) (juge Matheson, juge en chef de la Section de première instance) (l'épouse a un revenu inférieur au seuil, incapacité de verser une pension alimentaire à l'époux).

Trois autres affaires récentes méritent d'être mentionnées : *Law v. Law*, [2005] A.J. N° 1315 (C.B.R.) (juge Clackson) (après un mariage de longue durée, l'époux continuera de verser, au titre de la pension alimentaire, un montant correspondant à 45 p. cent de l'écart entre les revenus bruts jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite), *Hesketh v. Hesketh*, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney) (montant légèrement au-dessus de la fourchette accordé lorsque l'époux a une nouvelle partenaire); *Locke v. Ledrew*, [2006] A.J. N° 759 (juge Veit)³ (prise en compte du fait que les deux parties ont des nouveaux partenaires).

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

Trois décisions clés doivent également être mentionnées en ce qui a trait à la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. La première décision, *W. v. W.*, [2005]

³ Cette décision, rendue le 21 juin 2006, est toute nouvelle et n'est pas comprise dans les annexes.

B.C.J. N° 1481 (C.S.), rendue par le juge Martinson, comprend une analyse complète des lignes directrices qui permet de mieux les comprendre. Cette décision a été citée et approuvée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk*. Une autre décision prudente est celle qui a été rendue par le juge Handrigan dans l'affaire *Fewer v. Fewer*, [2005] N.J. N° 303 (C.S. T.-N.-L.), qui a calculé la fourchette applicable au moyen du logiciel ChildView dans cette affaire de Terre-Neuve où les parties ont un faible revenu. Dans l'affaire *Kerr c. Kerr*, [2005] O.J. N° 1966 (S.C.J.), une affaire qui met en cause un couple ayant cinq enfants et des dépenses prévues à l'article 7, le juge Blishen de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a utilisé cette formule pour établir un montant de pension alimentaire pour époux provisoire.

Finalement, l'affaire *Puddifant c. Puddifant*, [2005] N.S.J. N° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass) comprenait une demande fondée sur la formule du débiteur ayant la garde des enfants dans le contexte d'un mariage qui a duré 12 ans; l'épouse, qui n'a pas la garde de l'enfant, souffre d'une maladie mentale et touche des prestations d'invalidité. L'époux a présenté une demande de modification six ans après la séparation. Le résultat – une ordonnance accordant le versement de la pension alimentaire pour trois années de plus – était conforme aux délais établis selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants. L'affaire constitue également une bonne analyse de l'exception relative à l'invalidité.

LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES**Annexes****ANNEXE I: RÉSUMÉS D'AFFAIRES****ANNEXE II : RÉSUMÉ D'AFFAIRES PAR PROVINCE****ANNEXE III: EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE SELON LA QUESTION EN CAUSE****1. Droit à pension****2. Questions sur le revenu**

- (a) Détermination du revenu et besoin d'exactitude
- (b) Attribution du revenu au bénéficiaire
- (c) Plafond (revenu élevé)
- (d) Plancher (revenu modeste)

3. Mariage de courte durée sans enfant**4. Restructuration****5. Exceptions**

- (a) Exception compensatoire dans un mariage de courte durée
- (b) Dette
- (c) Invalidité
- (d) Inégalité des biens
- (e) Enfant d'une union précédente
- (f) Exception provisoire (voir ci-dessous)

6. Mariage avec enfant

- (a) Mariage de courte durée avec enfant
- (b) Garde partagée
- (c) Garde exclusive
- (d) Enfant d'âge adulte
- (e) Pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants

7. Autonomie**8. Durée : délais****9. Examen et modification**

- (a) Questions générales
- (b) Hausse du revenu de l'époux ayant la garde des enfants après la séparation
- (c) Nouveau conjoint

10. Contrats**11. Pension alimentaire provisoire**

**LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES
17 MOIS PLUS TARD**

**Annexe I
RÉSUMÉS D’AFFAIRES
[Mis à jour au 20 juin 2006]**

A. Décisions rendues par les cours d’appel

Yemchuk c. Yemchuk, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d’appel)

Couple marié pendant 35 ans, un enfant d’âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 63 et 61 ans à la date du procès.

Partage égal de l’avoir familial, le juge de première instance a conclu à l’absence de droit à une pension alimentaire pour époux.

La Cour d’appel a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire.

L’époux est un ingénieur qui a pris sa retraite au début de 1997, tandis que l’épouse, qui travaille pour le gouvernement fédéral, a été mutée au Manitoba.

Aucune question concernant la durée, parce que l’époux réclame une pension alimentaire uniquement jusqu’à ce que l’épouse prenne sa retraite à l’âge de 65 ans.

Le revenu de l’époux s’élève à 37 600 \$ et celui de l’épouse, à 75 000 \$.

Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* des Lignes directrices : de 1 190 \$ à 1 580 \$.

Citant la décision *W. c. W.*, la Cour est d’avis que les Lignes directrices [TRADUCTION] « constituent un outil utile pour guider les juges et ont pour but de présenter l’état actuel du droit ».

Examen approfondi des questions liées aux Lignes directrices, qui ne constituent pas une preuve, mais font plutôt partie de l’argumentation des avocats.

Pension alimentaire fixée à 1 100 \$, afin de tenir compte des [TRADUCTION] « dépenses d’emploi de l’épouse (y compris les vêtements, le transport et les retenues salariales obligatoires élevées) ».

Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d’appel)

Couple marié pendant 16 ans, l’épouse est maintenant âgée de 52 ans (47 ans à la date de la séparation) et l’époux, de 47 ans, mariage traditionnel.

Deux enfants âgés de 20 et 21 ans, « réputés être indépendants », touchent une pension alimentaire directement de l’époux.

L’épouse gagne un revenu de 25 000 \$ tiré d’un emploi à temps partiel dans la vente au détail, revenu attribué de 30 000 \$.

Le revenu estimatif de l’époux s’élève à 343 000 \$ (ventes de logiciels informatiques).

Versement par l’époux d’un montant de 95 850 \$ au titre du partage des biens.

Versait une pension alimentaire de 1 589 \$ aux enfants et une pension alimentaire de 4 000 \$ à l’épouse.

Le juge en chambre a ordonné à l’époux de verser à l’épouse une pension alimentaire diminuant progressivement pendant trois autres années :

6 000 \$/mois la 1^{re} année, 4 000 \$/mois la 2^e année et 2 000 \$/mois la 3^e année, puis plus rien, afin de favoriser l’autonomie de l’épouse.

Indemnité partielle seulement. Décision remplacée par une ordonnance d’une durée illimitée, sous réserve d’une révision si l’état de santé de l’époux (cécité légale) a un effet sur son revenu.

Montant fixé à 6 000 \$/mois; fourchette retenue : de 6 300 \$ à 8 500 \$ pour une période de 8 à 16 ans.

Montant inférieur à celui de la fourchette, en raison de l’ordonnance de partage.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 6 260 \$ à 8 347 \$, si les revenus correspondent à ceux qui sont déclarés).

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien (aucune pension alimentaire pour enfant versée par l’épouse) : de 4 712 \$ à 6 283 \$].

Kopelow c. Warkentin, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551 (C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 12 ans (plus une année de cohabitation), deux enfants âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse gagne 30 000 \$ et est maintenant âgée de 55 ans (49 ans à la séparation); l'époux gagne 177 000 \$.

L'épouse conteste le partage des biens prévu au contrat de mariage, soit 78 p. 100 à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 995 \$, l'épouse a également droit à une pension alimentaire pour elle-même.

Fourchette : de 3 037 \$ à 4 015 \$, pension alimentaire pour époux fixée à 3 500 \$/mois.

Compte tenu de ces montants au titre de la pension alimentaire, le contrat de mariage n'est pas inéquitable.

Toth c. Kun, [2006] B.C.J. N° 739, 2006 BCCA 173 (C.A.) (juge Hall de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 10 ans, sans enfant, époux âgé de 64 ans, épouse âgée de 41 ans.

Pension alimentaire provisoire de 2 300 \$ par mois, augmentée à 2 400 \$ en avril 2003.

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle se remettra. Elle parle peu anglais.

L'époux gagnait 70 000 \$; il est maintenant à la retraite et ne touche que 42 000 \$.

Au procès : pension alimentaire ramenée à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lors de l'appel : pension trop élevée, délai imposé, montant décroissant.

1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; pension versée pendant 6 ½ ans.

Fourchette de 525 \$ à 700 \$, pendant 5 à 10 ans [à l'intérieur de la fourchette globale à la restructuration].

S.C. c. J.C., [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A.N.B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes; épouse âgée de 42 ans (40 ans à la séparation), époux âgé de 45 ans; mariage traditionnel.

L'époux est officier dans l'armée et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse travaille au ministère de la Santé à Kingston (Ontario) et gagne 46 764 \$ par année.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans en se fondant sur les Lignes directrices facultatives.

Appel rejeté, Lignes directrices appliquées parce qu'elles favorisent la cohérence et la prévisibilité.

Le juge de première instance a appliqué le seuil inférieur de la fourchette, questions concernant le revenu soulevées par l'épouse.

Quasi-présomption de pension illimitée, révision normalement préférée au délai.

Respect de la décision du juge de première instance : l'épouse est jeune, n'a pas de personne à charge, est en mesure de gagner sa vie et a un emploi stable.

L'épouse est apte à réintégrer rapidement le marché du travail; 5 ans est une période plus longue que dans les autres cas étudiés.

G.V. c. C.G., [2006] J.Q. N° 5231 (C.A. du Québec) (juge Forget de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 32 ans, 3 enfants, l'un âgé de 18 ans maintenant avec l'époux, le parent gardien qui verse la pension alimentaire.

L'épouse âgée de 55 ans gagne 50 000 \$, l'époux 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Le juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives : fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$; il a ordonné le seuil inférieur de la fourchette, 4 500 \$, pour une durée indéfinie.

Appel accueilli; pension alimentaire pour époux réduite à 2 705 \$ par mois sur la foi d'une analyse budgétaire.

Le juge de première instance a erré en ne procédant pas à une analyse individuelle détaillée.

La cour déclare que « le dossier en tant que tel et les brefs plaidoyers de l'avocat sur cet aspect ne nous permettent pas, à mon sens, de porter un jugement de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ».

La cour se réfère aux critiques importantes des Lignes directrices facultatives que l'on retrouve dans les décisions des juges Julien et Gendreau (voir les affaires ci-après) ainsi qu'aux préoccupations au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter la difficile analyse individuelle requise.

B. La formule *sans pension alimentaire pour enfant*

Décisions de principe

Carr c. Carr, [2005] A.J. N° 391, 2005 ABQB 265 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

Pension alimentaire provisoire pour l'épouse, mariage d'une durée de 28 ans, trois enfants d'âge adulte, épouse âgée de 51 ans.

L'époux gagne au moins 150 000 \$, tandis que l'épouse reçoit une rente d'invalidité de 9 300 \$.

Utilisation explicite de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

Fourchette : de 4 397 \$ à 5 863 \$. Montant fixé à 5 000 \$.

Renvoi général à l'utilisation des Lignes directrices comme point de comparaison.

Modry c. Modry, [2005] A.J. N° 442, 2005 ABQB 262 (C.B.R. Alb.) (juge Germain)

L'avocat de l'épouse est en faveur des Lignes directrices; le revenu de l'époux est de 1 266 000 \$.

Couple marié pendant 29 ans, quatre enfants d'âge adulte, revenu attribué à l'épouse.

Discussions entourant les Lignes directrices; le revenu dépasse le plafond de 350 000 \$; montant fixé à 9 900 \$.

Maitland c. Maitland, [2005] O.J. N° 2252 (C.S.J. Ont.) (juge Pardu)

Couple marié pendant 29 ans, quatre enfants d'âge adulte, épouse âgée de 45 ans à la séparation.

L'épouse a des problèmes de santé, elle ne peut travailler et ne touche aucun revenu.

L'époux travaille comme camionneur et gagne 28 439 \$.

L'époux verse une pension alimentaire provisoire de 1 344 \$, ainsi qu'un montant de 135 \$ par mois pour l'assurance maladie de l'épouse.

Fourchette : de 889 \$ à 1 185 \$ (ou de 754 \$ à 1 050 \$, déduction faite des primes d'assurance).

Mention de l'exception parce que le revenu de l'époux payeur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$, préoccupations concernant la capacité de payer.

Montant de la pension alimentaire fixé à 700 \$.

A.M.R. c. B.E.R., [2005] P.E.I.J. N° 83, 2005 PESCTD 62 (D.P.I.C.S.) (juge Matheson, juge en chef de la Section de première instance)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 4 ans), sans enfant, l'époux demande une pension alimentaire provisoire.

L'époux touche des indemnités pour accident du travail de 11 858 \$ non imposables, majorées à 13 525 \$.

L'épouse gagne 18 557 \$ et rembourse les dettes de la famille.

Inférieur au « plancher » de 20 000 \$, aucune capacité de payer, aucune pension alimentaire.

(Fourchette selon la formule : de 69 \$ à 92 \$).

McCulloch c. Bawtinheimer, [2006] A.J. N° 361, 2006 ABQB 232 (C.B.R.) (juge Sullivan)

Couple ensemble pendant 6 ans, « partenaires adultes interdépendants ».

L'époux gagne 103 000 \$ par année et verse 15 600 \$ par année en pension alimentaire antérieure (exception).

L'épouse gagne 27 216 \$ par année; écart des revenus bruts de 60 184 \$.

Fourchette de 451 \$ à 602 \$, pendant de 3 à 6 ans, valeur globale de 16 250 \$ à 43 332 \$.

Explication détaillée des Lignes directrices et restructuration.

Pas d'exception compensatoire ni d'exception pour le remboursement des dettes.

Montant fixé à 2 000 \$ par mois pendant 9 mois, à 1 000 \$ par mois pendant 9 mois et à 500 \$ par mois pendant 7 mois, ce qui fait 29 500 \$ en tout.

Autres décisions rendues par des tribunaux de première instance [en ordre chronologique descendant]

Davison c. Davison, [2006] B.C.J. N° 1195, 2006 BCSC 111 (C.S.) (juge Maczko)

Couple ensemble pendant 18 ans (marié pendant 10 ans); l'épouse est âgée de 61 ans, le mari, de 75 ans; chacun a quatre enfants d'âge adulte.

Partage égal de la maison.

L'épouse reçoit 3 780 \$ l'an du RPC; somme portée à 12 780 \$ au titre du revenu d'intérêt.
 L'époux reçoit un revenu de pension de 37 575 \$.
 Fourchette de 760 \$ à 1 013 \$, mais ordonnance de pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois.
 (Fourchette de 552 \$ à 736 \$ si le revenu de l'épouse est de 12 780 \$).
 L'époux avec dépenses de maison et hypothèque pour payer égalisation.
 Pension alimentaire pour époux inférieure afin de maintenir un niveau de vie comparable (?)

Rushton c. Rushton, [2006] N.S.J. N° 207, 2006 NSSC 149 (C.S.) (juge LeBlanc)
 Couple marié pendant 37 ans, 3 enfants d'âge adulte; l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse, de 59 ans (56 ans lors de la séparation).
 L'époux est propriétaire d'une station-service et la loue 30 000 \$ l'an.
 L'épouse travaille à temps partiel pour sa fille et gagne de 12 000 \$ à 12 500 \$ l'an.
 Lignes directrices prises en compte, ordonnance de pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois,
 « légèrement inférieure ».
 (Mais fourchette de 562 \$ à 750 \$ pour une période indéfinie)

A.G. c. C.G., [2006] B.C.J. N° 1157 (Cour provinciale) (juge Baird Ellan de la Cour provinciale)
 Couple marié pendant 26 ans. Mariage célébré au Pérou. Deux enfants adultes.
 Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 000 \$ par mois.
 L'époux gagne 58 000 \$. Revenu attribué de 60 000 \$; il verse 500 \$ par mois pour rembourser des dettes communes de 50 000 \$ et 150 \$ par mois pour des arriérés d'impôt sur le revenu; consent à verser une pension pour époux de 600 \$ par mois.
 L'épouse parle peu anglais et sa santé est précaire; elle vit de l'aide sociale; elle a travaillé 10 ans dans un service de garde de jour jusqu'à ce qu'elle se blesse en 2003; elle touche 6 120 \$ en aide sociale, mais la cour lui attribue un revenu de 9 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel payé 9 \$ l'heure.
 Fourchette envisagée de pension alimentaire pour époux selon les Lignes directrices facultatives de 1 594 \$ à 2 125 \$; pension pour époux fixée à 1 200 \$ par mois (c. -à-d. inférieure à la fourchette) pour tenir compte du fait que l'époux rembourse les dettes et que l'épouse est apte à augmenter son revenu.
 Conformément à l'ordonnance, l'épouse recevra 1/3 du revenu disponible de l'époux, l'époux gardera 1/3 et le dernier tiers servira au remboursement des dettes.

A.A.C. c. M.A.B., [2006] N.S.J. N° 169, 2006 NSSC 136 (D.F.C.S.) (juge B. MacDonald)
 Couple marié pendant 18 ans, deux enfants, le dernier devant se marier en juillet 2006, ce qui mettra fin à la pension alimentaire pour enfant; épouse âgée de 48 ans.
 Pension alimentaire pour époux versée pendant un an, 1998-1999, 600 \$ par mois.
 L'épouse a accepté de ne plus recevoir de pension alimentaire en 1999, mais s'est réservé le droit d'en réclamer un plus tard.
 L'épouse gagne maintenant un revenu de 40 500 \$ et l'époux un revenu de 53 500 \$.
 Pas de réclamation de pension non compensatoire; pension compensatoire seulement.
 Fourchette de 304 \$ à 405 \$ pour une période de 9 à 18 ans; l'épouse demande une pension pendant 9 ans après la séparation.
 Montant fixé à 300 \$ par mois pendant un an.

Lust c. Lust, [2006] B.C.J. N° 886, 2006 BCSC 623 (C.S.C.-B.) (juge Meiklem)
 Couple marié pendant 27 ans (et cohabitation antérieure), quatre enfants adultes, épouse âgée de 48 ans à la séparation.
 L'époux travaille dans l'exploitation forestière et gagne 54 307 \$.
 L'épouse est retournée sur le marché du travail; elle a un contrat d'un an et gagne 21 575 \$.
 Pension alimentaire pour époux fixée à 1 200 \$ par mois en 2005, en révision.
 Fourchette de 1 029 \$ à 1 370 \$, pension pour époux fixée à 1 000 \$ par mois pour une période illimitée; pas de révision.

Dunnigan c. Park, [2006] B.C.J. N° 987, 2006 BCSC 688 (C.S.C.-B.) (juge Maczko)
 Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes, épouse âgée de 52 ans et époux de 58 ans, séparé en 2002.
 L'époux gagne 53 000 \$ par année et rembourse les dettes de la famille.
 L'épouse gagne 12 000 \$; elle prend soin de sa mère et reçoit un salaire que l'époux évalue à 22 000 \$.

Fourchette de 1 200 \$ à 1 600 \$ (12 000 \$), de 900 \$ à 1 200 \$ (22 000 \$).
Montant fixé à 1 200 \$ pour une période illimitée.

T.M. c. R.M., [2006] B.C.J. N° 868, 2006 BCPC 161 (juge Tweedale de la Cour provinciale)
Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 71/2 ans), l'époux a adopté l'enfant de sa conjointe, maintenant âgé de 20 ans.
Accord de séparation conclu en 2002. Pension pour époux de 650 \$ et pension pour enfant; épouse alors âgée de 43 ans.
L'époux s'est remarié; il gagne 95 765 \$ et sa nouvelle épouse gagne 40 000 \$; elle a deux enfants.
L'ex-épouse a suivi une formation de coiffeuse; elle s'est blessée à la main et travaille maintenant dans la vente au détail; elle gagne 21 027 \$.
Fourchette de 1 028 \$ à 1 370 \$, pour une période de 51/2 ans à 11 ans.
Pension alimentaire pour époux augmentée à 1 000 \$ par mois pendant quatre autres années (8 ans en tout).

Banford c. Banford, [2006] B.C.J. N° 721, 2006 BCSC 543 (C.S.) (juge Powers)
Couple marié pendant 23 ans, trois enfants adultes (deux vivant avec la mère); épouse âgée de 53 ans (46 ans à la séparation).
Demande de modification; ordonnance de 2003 fixant le montant à 1 375 \$ par mois plus 200 \$ par mois pour l'enfant à l'université.
En 2003 : l'époux gagnait 67 500 \$ et l'épouse touchait 9 800 \$ en tant qu'étudiante.
L'époux travaille maintenant pour le ministère des Forêts et gagne 72 500 \$; il s'est remarié avec une Américaine qui ne touche aucun revenu.
L'épouse a obtenu son baccalauréat; elle travaille à temps partiel et gagne 28 000 \$.
Pension modifiée à 1 200 \$ par mois compte tenu de l'ordonnance initiale; les Lignes directrices facultatives servent de « point de comparaison ».
(Fourchette de 1 280 \$ à 1 706 \$ pour une période illimitée).

Leger c. Schultz, [2006] O.J. N°1313, 2006 ONCJ 103 (C.J.) (juge Wolder)
Cas d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, ordonnance rendue en Allemagne en 1987 (il y a 18 ans).
Couple marié pendant 17 ans, durée maximale de 17 ans selon les Lignes directrices.
Il serait contraire aux politiques publiques d'exécuter l'ordonnance au Canada.

Lachambre c. Lachambre, [2006] S.J. N° 165, 2006 SKQB 143 (C.B.R.) (juge Wilson)
Couple marié pendant 32 1/2 ans, un enfant âgé de 30 ans, l'épouse est restée à la maison pendant 20 ans.
L'épouse est caissière à temps partiel; elle est maintenant cuisinière dans un restaurant et gagne 16 000 \$.
L'époux est chauffeur d'autobus et gagne 55 695 \$.
Fourchette de 1 219 \$ à 1 625 \$; l'époux demande une exception fondée sur le remboursement de dettes auquel il consacre 632 \$ par mois.
Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 400 \$ par mois; l'époux rembourse les dettes et l'épouse rembourse l'hypothèque.
L'épouse dispose de 200 \$ par mois de moins que l'époux.

Smith c. Butler, [2006] N.J. N° 96, 2006 NLUFC 13 (T.U.F.) (juge Cook)
Couple marié pendant 26 ans, trois enfants adultes, pension alimentaire pour époux fixée à 920 \$ en 2003.
L'épouse est handicapée et touche des prestations d'invalidité du RPC de 9 670 \$ par année.
L'époux est comptable dans les T. N.-O. et gagne 75 000 \$ par année; modification provisoire.
Après examen des budgets, la pension a été augmentée à 2 300 \$ par mois pour une durée illimitée.
Le juge estime que ce montant se situe dans la fourchette de 2 031 à 2 708 \$ par mois.

Vazzaz c. Vazzaz, [2006] B.C.J. N° 625, 2006 BCSC 363 (C.S.) (juge Myers)
Couple marié pendant 22 ans; époux âgé de 44 ans, épouse de 42 ans; deux enfants âgés de 22 et 18 ans.
Un des enfants vit à la maison avec la mère. Pension alimentaire pour enfant rétroactive seulement.
Partage de 60/40 en faveur de l'épouse, donc limite inférieure de la fourchette de pension alimentaire pour époux.
L'époux est dessinateur et gagne 54 000 \$ par année; l'épouse n'a aucun revenu, mais un revenu de 15 000 \$ lui est attribué.
Fourchette inférieure à moyenne de 1 485 \$ à 1 733 \$ ou de 1 073 \$ à 1 251 \$ si l'épouse gagne 15 000 \$.

Montant fixé à 1 100 \$ pour une durée illimitée.

M.G. c. J.C., [2006] J.Q. N° 1669, 2006 QCCS 1028 (C.S.) (juge Gendreau de la Cour supérieure)
Durée du mariage non précisée.
L'époux est camionneur et gagne 43 293 \$ par année.
L'épouse gagnait 12 900 \$, mais elle a perdu son emploi et n'a aucun revenu.
Les Lignes directrices n'ont pas été retenues; montant de la pension alimentaire pour époux fixé à 806,58 \$.

B.D. c. S.D., [2006] J.Q. N° 1670, 2006 QCSC 1033 (C.S.) (juge Gendreau de la Cour supérieure)
Couple divorcé en 2004; pension alimentaire pour époux de 1 313 \$ par mois.
L'époux gagnait 64 826 \$, mais son revenu est maintenant de 44 000 \$ à cause du partage de la pension.
L'époux a perdu son emploi; son revenu est maintenant de 28 287 \$; l'épouse est handicapée et touche 1 484 \$ par année.
Fourchette de 837 \$ à 1 116 \$ indiquée avec justesse par l'épouse.
Les Lignes directrices n'ont pas été retenues; montant de la pension alimentaire pour époux fixé à 900 \$ par mois.

D.S. c. M.S., [2006] J.Q. N° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.) (juge Julien de la Cour supérieure)
Couple marié pendant 22 mois, a cohabité pendant 2 ans; époux âgé de 77 ans et épouse de 48 ans (45 ans à la séparation).
Pension alimentaire provisoire de 3 000 \$ par mois; l'épouse demande 4 000 \$.
L'époux a fait quitter son emploi à son épouse et lui a versé 3 300 \$ par mois par l'entremise de sa compagnie.
L'épouse gagnait 30 000 \$ par année avant son mariage.
Le revenu de l'époux n'est pas déclaré, mais il a des actifs de 12,7 millions de \$ et est donc en mesure de verser une pension.
L'époux est en faveur des Lignes directrices; critiques; rejetées.
Montant fixé à 3 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2006 (pension versée pendant 43 mois).
(Revenu de l'époux supérieur au plafond; s'il était de 600 000 \$, la fourchette serait de 3 000 \$ à 4 000 \$).

H.D. c. J.-Y. L., [2005] J.Q. N° 18347 (C.S.) (juge Jacques de la Cour supérieure)
Couple marié pendant 31 ans, deux enfants âgés de 26 et 24 ans; le plus jeune (légèrement handicapé) vit avec le père.
L'époux gagne 78 000 \$; l'épouse gagne 5 000 \$ en travaillant à temps partiel; mariage traditionnel.
Pension alimentaire provisoire de 1 000 \$ par mois préalable au procès.
Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 700 \$ par mois; montants des Lignes directrices rejetés.
L'épouse demandait 2 800 \$, fourchette de 2 900 \$ à 3 900 \$.
[Cependant, la fourchette semble être de 2 281 \$ à 3 041 \$, sans rajustement pour le fils confié aux soins du père.]

Stewart c. Tudorachi, [2006] O.J. N° 898 (C.S.J.) (juge Platana)
Couple ensemble pendant 22 ans, sans enfant, épouse âgée de 50 ans (47 à la séparation), époux âgé de 48 ans.
Pas d'enrichissement injustifié, la maison était au nom des deux conjoints; elle a été vendue et le produit a été partagé équitablement.
L'épouse n'a pas travaillé depuis 1996; elle souffre de fibromyalgie; s'est séparée en 2003; est maintenant étudiante.
Équivalent de la 12^e année, les études devraient prendre fin en 2008; prévoit faire un programme de trois ans.
L'époux s'est marié et a deux beaux-enfants; son épouse enseigne et gagne 47 000 \$ par année.
L'époux gagne 75 209 \$; pension alimentaire provisoire pour époux de 2 400 \$ par mois.
Fourchette de 2 004 \$ à 2 673 \$; le mari offre 1 800 \$.
Montant fixé à 2 250 \$, révision en 2008.

Santoro c. Santoro, [2006] B.C.J. N° 453, 2006 BCSC 331 (C.S.) (juge Powers)
Couple marié pendant 18 ans, trois enfants maintenant adultes qui vivent avec la mère (25, 24 et 20 ans).
L'épouse est âgée de 50 ans (39 ans au moment de la séparation), mari âgé de 53 ans.
L'époux est machiniste; il travaille dans les T. N.-O. et gagne 100 000 \$ par année.

Il est remarié; sa deuxième femme ne travaille pas et a deux enfants (21 et 17 ans).
L'épouse est handicapée (dos); elle a accepté une somme forfaitaire de 20 000 \$ et une mise en disponibilité en 1994.
Elle reçoit maintenant des prestations d'invalidité du RPC de 8 600 \$ par année.
Analyse en fonction de l'arrêt *Miglin*, 2^e stade, modification.
Lignes directrices « peu utiles », fourchette de 2 057 \$ à 2 742 \$, mais entente préalable.
Montant fixé à 1 200 \$ par mois, révision dans deux ans.

Girouard c. Girouard, [2006] O.J. N° 762, 2006 CarswellOnt 1089 (juge Sedgwick)
Couple marié pendant 38 ans, épouse âgée de 57 ans et époux de 62 ans, deux enfants adultes.
L'épouse reçoit des prestations d'invalidité du RPC de 6 960 \$ par année; elle a plusieurs problèmes de santé; elle demande une pension de 1 000 \$ par mois.
L'époux est un retraité des forces armées et touche 26 846 \$ par année; il habite la maison de sa nouvelle conjointe.
A récemment donné sa démission comme facteur rural (18 711 \$ par année).
Montant fixé à 625 \$ pour une période illimitée (fourchette de 621 \$ à 828 \$).

Barter c. Barter, [2006] N.J. N° 52, 2006 NLCA 13 (C.A.) (juge Welsh de la Cour d'appel)
Avis d'appel de l'époux rejeté.
Le juge a fait savoir qu'il se fonderait sur les Lignes directrices facultatives; audience ajournée.
Les parties ont ensuite présenté une entente de règlement; l'époux interjette appel de l'entente de consentement.
Le juge de première instance ne peut avoir « mal appliqué » les Lignes directrices.

Bourget c. Bourget [2006] O.J. N° 419 (C.S.J.) (juge Smith)
Couple marié pendant 27 ans, épouse âgée de 51 ans (49 au moment de la séparation), époux âgé de 52 ans, pas d'enfant.
L'époux gagne 32 000 \$ par année comme concierge.
L'épouse reçoit 8 124 \$ en prestations d'invalidité du RPC.
Fourchette de 775 \$ à 1 007 \$; l'épouse demande 1 000 \$, mais le faible revenu entre en jeu.
Pension alimentaire provisoire fixée à 600 \$, selon l'étude Mackinnon, 40 % du RND à l'épouse.

Rzepa-Burke c. Burke, [2006] M.J. N° 29, 2006 MBQB 16 (D.F.C.B.R.) (juge Clearwater)
Couple marié pendant 4 ans, sans enfant, épouse âgée de 45 ans (43 au moment de la séparation), époux âgé de 56 ans.
Revenu de l'époux déclaré; il se représentait lui-même et ne s'est pas présenté au procès.
L'époux gagne 45 000 \$ par année et l'épouse 1 000 \$ par année (?); l'épouse demande une pension pour une durée illimitée.
Fourchette de 300 \$ à 325 \$ pendant 52 mois, 16 900 \$ au maximum.
L'époux a déjà versé 7 800 \$ en pension alimentaire provisoire; il y a des arriérés de 600 \$.
Le montant a été fixé à 500 \$ par mois; révision dans un an; l'épouse ne semble pas faire d'efforts pour se trouver un emploi.

Upshall c. Upshall, [2006] CarswellNfld 21, 2006 NLUFC 5 (T.U.F.) (juge Dunn)
Couple marié pendant 22 ans, sept enfants, séparé en 1983, épouse âgée de 47 ans et époux de 49 ans à la séparation; entente de séparation conclue en 1983 : pension alimentaire pour enfant de 650 \$ par mois et pension alimentaire pour époux de 650 \$ par mois.
Ordonnance de divorce rendue en 1987; pension alimentaire de 750 \$, puis pension alimentaire pour époux de 650 \$ seulement après que le dernier enfant a atteint l'âge de 19 ans.
Pension alimentaire pour époux ramenée à 225 \$ en 1992 ; l'époux demande maintenant d'y mettre fin.
L'épouse vivait de l'aide sociale et de sa pension alimentaire; elle vit maintenant de la SV et du SRG (12 238 \$).
L'ex-époux gagne 42 015 \$; il s'est remarié en 1987; son épouse gagne 11 648 \$ et ils ont un fils de 16 ans.
Il y a eu changement dans la situation des ex-époux mais pas de modification; la pension est toujours de 225 \$ par mois (100 \$ pour les arriérés).
Ce montant est inférieur aux fourchettes de la formule de calcul.
(La fourchette serait de 819 \$ à 1 092 \$, pour une période illimitée.)

(Ou elle pourrait être de 637 \$ à 850 \$ si le revenu de l'époux était réduit pour tenir compte de l'enfant issu du deuxième mariage.)

Elias c. Elias, [2006] B.C.J. N° 146, 2006 BCSC 124 (C.S.) (juge Bennett)

Couple marié pendant 24 ans, épouse âgée de 48 ans (47 au moment de la séparation), époux âgé de 50 ans, deux enfants ne vivant plus chez leurs parents.

L'époux demande une pension alimentaire pour lui-même.

L'époux gagne 50 000 \$ par année dans la construction, il construit sa propre maison, est payé au comptant et touche des primes en nature.

L'épouse gagne 87 000 \$ en tant que technicienne de laboratoire, en comptant les heures supplémentaires, et 60 000 \$ sans les heures supplémentaires.

Aucun droit à une pension alimentaire pour époux, égalisation des revenus non nécessaire d'après les Lignes directrices.

(Fourchette de 312 \$ à 416 \$, pour une période illimitée.)

Barrick c. Barrick, [2006] O. J. N° 219 (C.S. J.) (juge Mazza)

Couple marié pendant 33 ans, ? enfants, questions concernant le revenu.

Le mari touche des prestations de la CSPAAT totalisant environ 40 000 \$.

Pas d'attribution de revenu, pas d'appel de la décision défavorable.

Aucun revenu attribué relativement à la culture présumée de marijuana.

L'épouse touche 14 300 \$ en prestations d'invalidité du RPC, elle travaille à temps partiel et a des revenus de placement.

Fourchette établie par l'avocat de l'époux entre 555 \$ et 740 \$ et rejetée parce qu'insuffisante.

Pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois fixée par le juge pour égaliser les revenus.

(Fourchette réelle entre 803 \$ à 1 070 \$ pour une période illimitée.)

MacElwain c. MacElwain, [2006] N.B.J. N° 13, 2006 NBQB 19 (C.B.R.) (juge d'Entremont)

Couple marié pendant 32 ans, trois enfants d'âge adulte, mariage traditionnel, épouse âgée de 61 ans (59 à la séparation).

Partage égal de biens assez importants.

Depuis 2003, pension alimentaire provisoire pour époux de 4 500 \$ par mois.

Fourchette retenue : de 5 405 \$ à 7 207 \$.

Le juge a fixé la pension à 5 500 \$ pour une période illimitée; révision à la retraite du mari.

Ahn c. Ahn, [2005] B.C.J. N° 2742, 2005 BCSC 1745 (C.S.) (conseiller-maître Taylor)

Couple ensemble pendant 14 mois, marié 8 mois, mari âgé de 57 ans et épouse de 46 ans.

Le mari gagne 154 885 \$, l'épouse n'a aucun revenu.

L'épouse a quitté un emploi qui lui rapportait 47 000 \$ US dans l'état de Washington, mais elle ne peut travailler au Canada.

Le mari voulait à la fois une adjointe exécutive et une épouse.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois et loyer gratuit dans la maison (le mari verse 2 200 \$ par mois).

L'épouse compte sur « l'exception compensatoire » des Lignes directrices.

Toews c. Toews, [2005] CarswellAlta 1885 (C.B.R.) (juge Cairns)

Couple marié pendant 34 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 58 ans (55 ans à la séparation) et époux de 58 ans.

L'époux dirige une entreprise de vol nolisé et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse reste à la maison; elle s'occupait de la tenue de livres pour l'entreprise et n'a maintenant aucun revenu.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$ et dépenses liées à l'entretien de la maison (2002), 4 800 \$ par mois (2004).

Partage égal des biens.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ de durée illimitée, « tout à fait conforme à la fourchette ».

(Fourchette de 3 125 \$ à 4 166 \$ pour une période illimitée.)

Simpson c. Simpson, [2005] CarswellOnt 7025, [2005] O.J. 5119 (C.S.J.) (juge Cusinato)

Couple marié pendant 26 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 48 ans (46 à la séparation), époux âgé de 50 ans.

Pension alimentaire provisoire de 1 500 \$ par mois.

L'épouse conduit des autobus scolaires, etc. et gagne un revenu de 18 050 \$.

L'époux est chauffeur de camion; on lui a attribué un revenu; il pourrait travailler davantage; il gagne 60 000\$.

ChequeMate, point médian, 1 531 \$ par mois pour une période illimitée.

(Fourchette de 1 311 \$ à 1 748 \$ pour une période illimitée).

Galambos-Towers c. Towers, [2005] CarswellOnt 6953 (C.S.J.) (juge Lofchik)

Couple ensemble pendant 16 ans, marié 12 ans.

L'épouse touche 46 190 \$ du RPC et des prestations d'invalidité, on lui a diagnostiqué un cancer après la séparation.

L'époux gagne 38 554 \$; on lui a de plus attribué un revenu de 20 500 \$ pour rendement de l'actif, ce qui fait un total de 59 054\$.

Maximum de la fourchette établi à 182 \$, pension alimentaire fixée à 200 \$ pour une période illimitée (fourchette de 138 \$ à 171 \$).

Collin c. Collin, [2005] CarswellOnt 7754 (C. S. J.) (juge Fragomeni)

Couple marié pendant 29 ans, deux enfants d'âge adulte.

Séparé en 1998; pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ réduite à 1 800 \$ en 1999 puis suspendue.

Ordonnance de 2002 fixant la pension alimentaire pour époux à 1 000 \$/mois, mettant fin à une ordonnance de révision de 24 mois.

L'épouse gagne 32 850 \$ chez Weight Watchers et en gardant des chiens.

L'époux gagne 50 000 \$, l'épouse handicapée reçoit 6 000 \$ par année.

L'épouse fait état d'une fourchette de 594 \$ à 792 \$ pour une période illimitée (la fourchette semble être 536 \$ à 714 \$).

La pension alimentaire pour époux est maintenue; 500 \$/mois pour une durée illimitée.

Chepil c. Chepil, [2006] B.C.J. N° 15 2006 BCSC 15 (S.C.) (juge Ehrcke)

Couple marié pendant 24 ½ ans, trois enfants d'âge adulte qui vivent avec le père, épouse âgée de 46 ans (44 ans à la séparation), l'époux a 52 ans.

L'époux gagne 63 000 \$ en tant que shérif adjoint; il va prendre sa retraite à 57 ans.

L'épouse s'est recyclée en radiographie et vient de commencer dans un poste qui lui rapporte 55 000 \$; prêts d'études de 16 000 \$.

Entente conclue par eux-mêmes en 2003 valide, l'épouse a renoncé à réclamer une part de la pension de retraite et une pension alimentaire pour époux.

Cette renonciation à une part de la pension de retraite n'est pas « inéquitable », arrêt *Miglin* appliqué, l'épouse demande 600 \$/mois.

Les Lignes directrices facultatives ont été prises en considération, 250 \$/mois pendant trois ans pour aider l'épouse à rembourser ses prêts.

(Fourchette de 250 \$ à 333 \$ pour une durée illimitée).

Guzman c. Guzman, [2005] A.J. N° 1840, 2005 ABQB 908 (C.B.R.) (juge Lee)

Couple marié pendant 35 ans, mariage traditionnel, trois enfants d'âge adulte, les deux époux sont âgés de 55 ans.

L'époux gagne 80 000 \$ en tant qu'opérateur de machines lourdes, l'épouse n'a pas d'emploi.

L'époux rembourse des dettes à raison de 1 820 \$/mois; ce sont surtout des dettes matrimoniales (environ 1 500 \$/mois).

Ordonnance pour une durée illimitée, fourchette de 2 331 \$ à 3 107 \$.

Remboursement des dettes déduit du revenu de l'époux.

Pension alimentaire pour époux de 1 600 \$/mois égalise les revenus après l'ajustement fait pour le remboursement des dettes.

Reitsma c. Reitsma-Leadsom, [2005] O.J. N° 5577 (C.S.J.) (juge Mazza)

Couple ensemble pendant 7 ans, marié pendant 4 ans, sans enfant.

Séparé en 1998, ordonnance provisoire de 1 200 \$/mois réduite à 840 \$/mois en 2001.

L'époux a subi un traumatisme crânien; il touche des prestations du RPC et de la CSPAAAT (non imposables); revenu brut de 39 084 \$.

L'épouse a aussi subi un traumatisme crânien (1982) et a divers autres problèmes de santé; elle ne peut travailler et n'a pas de revenu.

L'époux a demandé de mettre fin à la pension alimentaire pour époux; l'épouse a demandé qu'elle soit augmentée.

La pension est toujours versée et elle est maintenue à 840 \$/mois.

Devrait prendre fin dans 7 ans selon l'arrêt Bracklow.

Mais pas dans ce cas car l'épouse est complètement handicapée; actes de violence de la part de l'époux.

Les Lignes directrices facultatives ne justifient pas une réduction de la pension alimentaire.

(Fourchette de 342 \$ à 456 \$ pendant une période de 31/2 à 7 ans.)

Matthews c. Matthews, [2005] B.C.J. N° 2666, 2005 BCSC 1692 (C.S.) (juge McCallum)

Couple ensemble pendant 9 ans (marié pendant 8 ans), pas d'enfant à charge, épouse âgée de 40 ans (39 ans au moment de la séparation, époux âgé de 44 ans).

L'épouse gagne 17 000 \$ à Victoria; elle a un fils d'une union précédente.

L'époux est déménagé en Suisse; il gagne entre 141 000 \$ et 166 000 \$.

L'époux verse une pension alimentaire de 1 450 \$ pour un enfant issu d'une union précédente.

L'épouse réclame une pension alimentaire provisoire de 4 500 \$, ce qui égaliserait les revenus.

L'époux dit que la pension devrait se situer entre 1 400 \$ et 1800 \$ selon les Lignes directrices.

Droit fondé sur les besoins et possibilité d'indemnité (le tribunal va décider).

Le montant de la pension alimentaire provisoire devrait se rapprocher de celui de l'ordonnance définitive.

Pension alimentaire provisoire fixée à 2 000 \$/mois.

(Si l'on déduit la pension versée pour l'enfant d'une union précédente et qu'on se base sur un revenu de 166 000 \$, fourchette de 1 328 \$ à 1 770 \$).

(Fourchette sans déduction pour 166 000 \$: de 1 676 \$ à 2 235 \$).

McNamara c. Infantino, [2005] O.J. N° 5148 (C.S.J.) (juge Henderson)

Demande de modification, ordonnance rendue en 2004 établissant la pension pour époux à 1 800 \$, aucune information sur le mariage.

Le revenu de l'époux est passé de 80 000 \$ à 43 710 \$ à la retraite.

L'épouse n'a aucun revenu; demandes faites au Régime de pensions du Canada et au régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée.

Les Lignes directrices pourraient réduire la pension à 1 275 \$/mois.

H.E.H. c. S.H.L., [2005] N.S.J. N° 472, 2005 NSFC 19 (F.C.) (juge Levy, Tribunal de la famille)

Couple marié pendant 32 ans, deux enfants d'âge adulte, l'épouse est âgée de 51 ans.

L'épouse fait de l'entretien ménager à temps partiel et gagne 5 400 \$.

L'époux est opérateur de machine et gagne 30 636 \$. Il a une nouvelle conjointe.

La pension a été fixée à 840 \$/mois, soit 40 p. 100 de la différence entre leurs revenus bruts.

Montant fondé sur le faible revenu de l'époux, sur le fait qu'il paye les soins et les médicaments de l'épouse et qu'il a une nouvelle conjointe.

(Fourchette : de 789 \$ à 1 051 \$)

Larocque c. Larocque, [2005] S.J. N° 695, 2005 SKQB 440 (C.B.R. Sask.)

(juge Sandomirsky)

Couple ensemble pendant 19 ans (marié pendant 6 ans?), l'épouse est âgée de 36 ans.

L'époux a un revenu de 58 000 \$, l'épouse gagne au plus 13 000 \$ à faire de l'entretien ménager.

L'épouse a droit à une pension fondée sur des motifs non compensatoires.

Minimum de la fourchette établi à 1 067 \$ (maximum à 1 425 \$).

L'épouse demande 1 000 \$; montant accordé.

Le programme d'études de l'épouse doit durer de 2 à 3 ans, pas de limite de temps, illimité.

Gosling c. Gosling, [2005] B.C.J. N° 2421, 2005 BCSC 1580 (C.S.) (juge Williams)

Couple marié pendant 14 ans, deux enfants âgés de 24 et 22 ans, qui vivent avec la mère et ne sont pas des « enfants à charge ».

Séparation en juin 1992, alors que l'épouse était âgée de 39 ans (elle a maintenant 52 ans), poursuite de la relation après la séparation.

Partage des biens, maison à l'épouse selon le ratio 72/28, 30 p. 100 de la pension de l'époux à l'épouse. Aucun montant rétroactif au titre de la pension alimentaire pour époux ou pour enfant, ententes antérieures. L'épouse gagne 31 090 \$, l'époux a touché un revenu de 86 262 \$ en 2003 (montant inhabituellement élevé en 2004).

Mention des Lignes directrices, pension alimentaire de 1 000 \$/mois à l'épouse, pour une durée illimitée. (Fourchette selon le logiciel « Divorcemate » : de 966 \$ à 1 287 \$).

Poirier c. Poirier, [2005] O.J. N° 4471 (C.S.J. Ont.) (juge Charbonneau)

Couple marié pendant 34 ans, deux enfants

L'époux touche un revenu d'entreprise de 420 000 \$ et l'épouse un revenu d'intérêts de 10 800 \$.

Le revenu de l'époux est fixé à un plafond de 250 000 \$, un revenu de 50 000 \$ est attribué à l'épouse.

Pension alimentaire de 7 000 \$/mois, pour une durée illimitée (40 p. 100 de l'écart des revenus bruts).

Law c. Law, [2005] A.J. N° 1315, 2005 ABQB 723 (C.B.R. Alb.) (juge Clackson)

Couple marié pendant 35 ans, deux enfants d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 57 et 55 ans.

L'époux gagne 131 000 \$ et l'épouse, 51 000 \$.

Fourchette : de 2 500 \$ à 3 333 \$ (de 37,5 p. 100 à 50 p. 100), durée illimitée.

Montant fixé à 3 000 \$, que l'époux cessera de verser lorsqu'il prendra sa retraite et que la pension sera partagée.

Continuera à verser un montant correspondant à 45 p. 100 de l'écart entre les revenus bruts.

Nasby c. Nasby, [2005] S.J. N° 619, 2005 SKQB 422 (C.B.R. Sask.) (juge Wilkinson)

Couple marié pendant 24 ans, quatre enfants, le plus jeune est sans emploi et vit avec la mère.

L'épouse gagne 14 195 \$ comme serveuse de bar, l'époux gagne 72 779 \$ (montant estimatif).

Entente conclue en 2001 : pension alimentaire de 669 \$ pour les enfants et de 1 331 \$ pour l'épouse, plafond de 2 000 \$.

Fourchette : de 1 831 \$ à 2 491 \$, si les revenus de 2004 sont utilisés, ou de 1 344 \$ à 1 792 \$, si les revenus inférieurs évalués pour 2005 sont utilisés.

Montant de 2 000 \$ maintenu provisoirement jusqu'au procès.

Cunningham c. Montgomery-Cunningham, [2005] O.J. N° 4297 (C.S.J. Ont.) (juge Fragomeni)

Couple marié pendant 22 ans, un enfant âgé de 20 ans et autonome.

Selon l'épouse, l'époux a gagné 347 000 \$ en 2004 et touche un revenu d'au moins 139 000 \$.

Selon l'époux, le revenu de l'épouse s'élève à 101 800 \$, soit au moins 92 200 \$.

En s'inspirant des Lignes directrices, le juge ordonne à l'époux de verser une pension alimentaire provisoire de 1 500 \$.

[Fourchette retenue : de 1 292 \$ à 1 733 \$].

Morash c. Morash, [2005] S.J. N° 618, 2005 SKQB 411 (C.B.R. Sask.) (juge Wilkinson)

Couple marié pendant 31 ans, un enfant âgé de 27 ans.

Auparavant femme au foyer, l'épouse travaille maintenant comme assistante en éducation et touche un revenu de 20 674 \$.

L'époux gagne 73 263 \$ et a fait des paiements volontaires non déductibles de 1 441 \$/mois.

Fourchette retenue : de 2 037 \$ à 2 717 \$; montant fixé provisoirement à 2 250 \$.

Hesketh c. Hesketh, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)

Couple marié pendant 17 ans, épouse âgée de 54 ans (49 ans à la séparation).

Droit à une pension alimentaire, sur un fondement de type compensatoire (plusieurs déménagements et perte d'emploi) et non compensatoire.

L'épouse touche 13 000 \$ et travaille 35 heures par semaine.

L'époux a gagné un revenu de 85 667 \$ en 2004.

Pension alimentaire volontaire provisoire de 1 500 \$.

Fourchette : de 1 544 \$ à 2 059 \$, durée illimitée (règle des 65).

La nouvelle partenaire de l'époux gagne 56 000 \$, ce qui justifie l'octroi d'un montant supérieur à ceux de la fourchette.

Ordonnance : montant de 2 200 \$ pour une durée illimitée, plus 424 \$/mois pour une période de dix ans à titre de paiement d'égalisation.

Rossi c. Rossi, [2005] O.J. N° 4136 (C.S.J. Ont.) (juge Flynn)

Mariage et période de cohabitation de 23 mois des époux, tous deux âgés de 48 ans.

Pension alimentaire volontaire de 5 400 \$ au total sur une période de quatre mois, puis de 2 000 \$/ mois pendant 15 mois.

L'épouse est handicapée et touche 16 000 \$ du RCP et d'une entreprise.

L'époux gagne au moins 71 000 \$.

Le montant maximal selon la fourchette des Lignes directrices s'élève à 224 \$ pour une période de 23 mois, soit 5 152 \$, comparativement au montant de 35 400 \$ versé.

L'époux a versé un montant suffisant, ce qui met fin à la pension alimentaire.

Adams c. Adams, [2005] O.J. N° 4117 (C.S.J. Ont.) (juge Platana)

Cohabitation et mariage d'une durée de dix ans.

L'époux touche une indemnité pour accident du travail de 28 295 \$, montant non imposable.

L'épouse touche une indemnité pour accident du travail et un revenu d'entreprise de 11 830 \$, montant non imposable.

L'épouse sollicite une pension alimentaire de 299 \$, soit le milieu de la fourchette de 256 \$ à 341 \$.

[Fourchette : de 295 \$ à 393 \$, si les revenus sont majorés correctement].

Application des Lignes directrices rejetée et pension alimentaire fixée à un montant inférieur de 75 \$/mois.

Zedi c. Ristic, [2005] O.J. N° 3827, 2005 ONCJ 250 (C.J. Ont.) (juge Spence)

Couple marié pendant neuf ans, sans enfant, épouse âgée de 59 ans et époux de 46 ans à la séparation, épouse maintenant âgée de 63 ans.

L'époux gagne un revenu de 32 500 \$ comme machiniste, mais il est travailleur autonome, de sorte qu'il paie des impôts sur un montant de 10 000 \$.

L'épouse travaille dans une charcuterie et gagne de 10 000 \$ à 13 000 \$.

Selon les Lignes directrices, la fourchette serait de 208 \$ à 278 \$, montant trop bas; pension alimentaire fixée à 500 \$/mois pour une durée illimitée.

(Si le revenu de l'époux était majoré de façon à tenir compte de l'impôt, la fourchette serait de 367 \$ à 489 \$).

Woodall c. Woodall, [2005] O.J. N° 3826, 2005 ONCJ 253 (C.J. Ont.) (juge McSorley)

Couple marié pendant 11 1/2 ans, épouse et époux âgés respectivement de 42 et 33 ans à la séparation.

L'épouse est handicapée et l'époux lui a versé un montant de 1 200 \$ toutes les deux semaines jusqu'à l'accord de séparation conclu en 2002.

Il lui verse maintenant un montant de 1 264 \$, compte tenu du rajustement de vie chère, et paie ses médicaments.

L'époux a touché un revenu de 89 500 \$ en 2002 et de 115 000 \$ en 2004.

Il a changé d'emploi et occupe maintenant un poste moins stressant dont le salaire est de 90 700 \$; il a présenté une demande de réduction de la pension alimentaire.

L'époux rembourse les dettes non consolidées, sa nouvelle conjointe ne travaille pas.

Les fourchettes des Lignes directrices (de 1 565 \$ à 2 086 \$) ne s'appliquent pas en raison de l'entente.

Aucune clause de modification, arrêt *Miglin* inapplicable, aucun changement de circonstances.

Gerlitz c. Gerlitz, [2005] A.J. N° 1132, 2005 ABQB 621 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

Pension alimentaire provisoire, question reportée au procès, les Lignes directrices ne s'appliquent pas à la détermination du droit.

Couple marié pendant 25 ans, a joué le rôle de parents auprès des enfants (maintenant adultes) d'une sœur.

L'épouse est enseignante; elle touche un revenu de 80 000 \$ et a des biens d'une valeur de 359 000 \$ ainsi qu'une pension et des RÉER.

L'époux, qui est ingénieur, touche un salaire de 200 000 \$ (le montant se rapprochait davantage de 80 000 \$ à la séparation) et possède des biens d'une valeur de 251 000 \$.

M.K.M. c. T.L.M., [2005] B.C.J. N° 1956, 2005 BCSC 1040 (C.S.) (juge McCallum)

Pension alimentaire provisoire, couple marié pendant huit ans (en plus d'une période de cohabitation), aucun enfant.

L'époux est âgé de 47 ans, il a des problèmes de santé et ne touche aucun revenu.

L'épouse gagne 54 000 \$; fourchette retenue : de 888 \$ à 1 184 \$.

Décision *Carr* citée; le montant est fixé à 1 200 \$, près du maximum de la fourchette, et l'époux est incité à se chercher un emploi.

Bishop c. Bishop, [2005] N.S.J. N° 324, 2005 NSSC 220 (C.S. N.-É.) (juge LeBlanc)

Couple ensemble pendant 13 ans et marié pendant 12 ans, aucun enfant, épouse âgée de 47 ans à la séparation.

L'épouse a des problèmes de santé, syndrome du côlon irritable, dépression, etc., et est incapable de travailler.

L'époux est caporal dans les forces armées; il touche un salaire de 57 300 \$ et habite avec sa nouvelle conjointe et les deux enfants de celle-ci.

Fourchette retenue : de 1 188 \$ à 1 584 \$ (fourchette réelle : de 931 \$ à 1 241 \$).

Montant fixé à 1 000 \$/mois pour une période de 10 ans (11 ans au total).

Pearce c. Pearce, [2005] B.C.J. N° 1757, 2005 BCSC 1153 (C.S. C.-B.) (juge Dohm)

Couple marié pendant 30 ans, quatre enfants d'âge adulte, épouse au foyer âgée de 50 ans à la séparation.

L'époux touche un revenu de 101 000 \$ et l'épouse, de 25 000 \$ de sa propre entreprise.

Modification, montant précédemment fixé à 500 \$, l'époux étant censé rembourser une dette de 405 000 \$.

Fourchette de 2 375 \$ à 3 166 \$ utilisée comme point de comparaison.

Montant fixé à 2 000 \$/mois, ainsi qu'une somme forfaitaire rétroactive de 65 000 \$.

Proctor c. Proctor, [2005] B.C.J. N° 1585, 2005 BCSC 1063 (C.S. C.-B.) (juge Wilson)

Couple marié pendant plus de 20 ans (?), un enfant qui n'est pas un enfant à charge dans quatre mois; épouse âgée de 49 ans à la séparation.

Partage égal de l'avoir familial; l'époux est médecin et gagne 247 000 \$.

L'épouse ne touche aucun revenu et ne fait aucun effort.

Fourchette : de 6 175 \$ à 8 233 \$ (fourchette retenue : de 7 103 \$ à 9 470 \$, ce qui est supérieur aux montants accordés à l'heure actuelle).

Examen approfondi de la question de l'égalisation des revenus.

Montant fixé à 5 000 \$ pour une durée illimitée, révision après trois ans.

Crosman c. Crosman, [2005] N.B.J. N° 272, 2005 NBQB 245 (C.B.R. N.-B.) (juge Clendening)

[en appel; voir ci-dessus les décisions rendues par les cours d'appel : *S.C. c. J.C.*, [2006] N.B.J. N° 186]

Garland c. Garland, [2005] N.J. N° 139, 2005 NLUFC 13 (T.U.F. T.-N.) (juge Cook)

Couple marié pendant 27 ans, deux enfants d'âge adulte, l'époux gagne 31 500 \$ et l'épouse, 12 000 \$.

Fourchette : de 608 \$ à 815 \$. Montant fixé à 680 \$ pour une durée illimitée.

Coolen c. Coolen, [2005] N.S.J. N° 155, 2005 NSSC 78 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple marié pendant 25 ans, révision du montant de 900 \$ fixé en 2003.

L'époux gagne un revenu de 42 400 \$ et l'épouse, de 9 800 \$ au titre de sa rente d'invalidité et d'un emploi présumé.

Tous deux ont un nouveau conjoint, le déficit de l'épouse s'élève à 575 \$ (partage une nouvelle maison).

Fourchette : de 1 018 \$ à 1 358 \$; pension alimentaire réduite à 750 \$.

Romaniuk c. Romaniuk, [2005] O.J. N° 1818 (C.S.J. Ont.) (juge Maranger)

Couple ensemble pendant 9 ans (marié pendant 3 ans), l'épouse était âgée de 38 ans au moment de la séparation, l'époux gagne un revenu de 72 400 \$.

L'épouse a poursuivi des études jusqu'en juin 2006, l'époux a fait faillite, mais une dette reste à payer.

Montant fixé à 2 000 \$ jusqu'en juin 2006, puis à 400 \$ jusqu'au remboursement intégral de la dette.

Lignes directrices examinées, mais aucun détail n'est donné (la fourchette aurait été de 815 \$ à 1 086 \$).

Kletzel c. Kletzel, [2005] S.J. N° 323, 2005 SKQB 174 (C.B.R. Sask.) (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 26 ans, épouse âgée de 47 ans au moment de la séparation.

Montant fixé à 1 100 \$ en 2002, demande de modification déposée par l'époux.

L'époux touche maintenant un revenu moindre de 74 900 \$ par suite d'une retraite prématurée et d'un changement d'emploi.

L'épouse touche un revenu moindre de 19 000 \$ en raison de problèmes de santé.

Aucun changement n'est apporté à la pension alimentaire versée à l'épouse; le montant se situe dans la fourchette de 1 046 \$ à 1 395 \$.

Vanderham c. Vanderham, [2005] A.J. N° 655, 2005 ABQB 351 (C.B.R. Alb.) (juge Verville)
Couple marié pendant 30 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 49 ans à la séparation.
Ordonnance de consentement prévoyant une pension alimentaire provisoire de 2 200 \$/mois, laquelle sera subséquemment réduite à 1 100 \$.

L'épouse touche un revenu de 33 500 \$ comme commis.

L'époux est conducteur d'équipement lourd et touche un revenu qui fluctue et qui est évalué à environ 80 000 \$.

Les Lignes directrices sont considérées comme un [TRADUCTION] « outil utile ».

Fourchette : de 1 453 \$ à 1 937 \$. Montant fixé à 1 450 \$ pour une durée illimitée, révision dans deux ans.

Crisall c. Crisall, [2005] A.J. N° 675, 2005 ABQB 411 (C.B.R. Alb.) (juge Lee)

Couple marié pendant 8 ans, sans enfant.

L'époux est représentant syndical et gagne 93 000 \$.

L'épouse a gagné précédemment de 36 000 \$ à 60 000 \$ et est temporairement sans emploi.

Montant fixé à 1 500 \$/mois, révision après six mois.

La fourchette applicable serait de 795 \$ à 1 060 \$, mais le juge a des doutes sur la [TRADUCTION] « valeur réelle » des Lignes directrices.

Fourchette appropriée : de 930 \$ à 1 240 \$.

Denton c. Denton, [2005] N.S.J. N° 245, 2005 NSSC 155 (C.S. N.-É.) (juge Moir)

Couple ensemble pendant 23 ans, marié pendant 19 ans, épouse âgée de 55 ans à la séparation.

L'épouse est coiffeuse et travaille à temps partiel seulement; elle touche un revenu de 8 000 \$, un revenu de 30 000 \$ comme coiffeuse à temps plein lui est attribué.

L'époux fait du temps supplémentaire et son revenu est fixé à 60 000 \$.

Fourchette : de 863 \$ à 1 150 \$.

Pension alimentaire réduite à 750 \$, étant donné que l'époux doit rembourser une part plus élevée des dettes et est redevable d'un paiement d'égalisation.

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Décisions de principe

W. c. W., [2005] B.C.J. N° 1481, 2005 BCSC 1010 (C.S. C.-B.) (juge Martinson)

Couple ensemble pendant 24 ans (marié pendant 22 ans), tous deux sont des professionnels dans la quarantaine, deux enfants qui vivent avec la mère.

L'époux touche un revenu de 125 000 \$ et l'épouse, de 56 728 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 470 \$.

Fourchette : de 745 \$ à 1 585 \$; montant de la pension alimentaire pour l'épouse fixé à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Examen approfondi des Lignes directrices, qui sont [TRADUCTION] « compatibles avec les lois de la Colombie-Britannique ».

Fewer c. Fewer, [2005] N.J. N° 303, 2005 NLTD 163 (C.S. T.-N.) (juge Handrigan)

Couple marié pendant 16 ½ ans, l'épouse était âgée de 44 ans à la séparation et l'époux de 38 ans, un enfant (15 ans) qui vit avec l'épouse.

L'époux gagne 35 893 \$ comme charpentier, tandis que l'épouse travaille à temps partiel chez Walmart et gagne 14 031 \$.

Pension alimentaire pour enfant : 291 \$.

Fourchette applicable calculée à l'aide du logiciel ChildView : de zéro à 224 \$.

Montant fixé à 180 \$, compte tenu de la durée du mariage, du fait que l'épouse est restée à la maison et de l'écart des revenus.

Période fixée à 16 ½ ans à compter de la séparation, sous réserve d'une modification.

Kerr c. Kerr, [2005] O.J. N° 1966 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 16 ans, cinq enfants qui vivent avec la mère; l'époux gagne 95 014 \$ et l'épouse n'a aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 2 085 \$ ainsi qu'un montant au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette retenue : de 794 \$ à 1 189 \$, pension alimentaire temporaire pour l'épouse fixée à 1 000 \$.

Puddifant c. Puddifant, [2005] N.S.J. N° 558: 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)

Couple marié pendant 12 ans, un enfant de 16 ans qui vit avec l'époux, épouse âgée de 42 ans (33 ans à la séparation), époux âgé de 46 ans.

L'épouse souffre d'une maladie mentale; elle touche des prestations d'invalidité du RPC et a des placements, revenu de 14 918 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux était dans les forces armées; il a pris sa retraite en 2004; sa nouvelle conjointe est infirmière.

L'époux touche 37 823 \$, mais il verse 4 667 \$ au titre des pensions partagées et il lui reste 33 156 \$.

L'époux demande de ne plus avoir à verser une pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.

Pension réduite à 300 \$ par mois, exception au titre de l'invalidité prise en compte, pension accordée pour 3 années de plus (12 en tout).

(Fourchette de 198 \$ à 264 \$, pour un débiteur ayant la garde des enfants, ou de 253 \$ à 337 \$ s'il n'y a pas de déduction au titre de la pension de retraite.)

Autres décisions rendues par des tribunaux de première instance [en ordre chronologique descendant]

Borger c. Jan, [2006] O.J. N° 2075 (C.S.J. Ont.) (juge A.L. Harvison Young)

Ordonnance provisoire

Couple marié pendant 9 ou 10 ans (conflit au sujet de la date de séparation); 2 enfants qui vivent avec l'épouse.

L'épouse a la possession exclusive de la maison familiale.

Le revenu annuel de l'époux est établi à 1 296 430 \$ (moyenne des trois dernières années).

L'ordonnance de pension alimentaire provisoire pour enfant applique les Lignes directrices de 15 291 \$ par mois.

L'épouse prétend que la fourchette selon les Lignes directrices facultatives est de 10 000 \$ à 20 000 \$ par mois (aucun détail sur le calcul) et cherche à obtenir la partie inférieure de la fourchette, soit 10 000 \$ par mois; aucune discussion sur le « plafond » de 350 000 \$.

L'ordonnance de pension alimentaire provisoire pour époux est de 9 000 \$ par mois.

[La fourchette si le revenu de l'époux atteint le plafond de 350 000 \$ est de 7 667 \$ à 9 219 \$ par mois].

D.P.O c. P.E.O., [2006] N.S.J. N° 205 (N.S.S.C.F.D.) (juge B.A. MacDonald)

Couple ensemble pendant 6 ans (marié pendant 4 ans); 1 enfant qui vit avec l'épouse; séparation en 2001.

Ordonnance provisoire en 2003; pension alimentaire pour enfant de 417 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

Le revenu annuel de l'époux est de 69 708 \$; la pension alimentaire pour enfant est de 605 \$ par mois.

L'épouse a des problèmes de santé et ne peut pas travailler.

La fourchette selon les Lignes directrices est de 1 377 \$ à 1 754 \$ par mois pour une période indéfinie et est sujette à examen lorsque l'enfant aura 12 ans; mais l'ordonnance établit une pension alimentaire pour époux de 900 \$ par mois, sujette à examen lorsque l'enfant aura 13 ans.

L'ordonnance laisse l'époux avec un RND de 2 852 \$ par mois et l'épouse avec 1 857 \$ par mois; les besoins de l'épouse selon un budget sont d'au moins 1 830 \$ par mois; l'épouse n'est pas tenue de devenir autonome.

McCarthy c. McCarthy, [2006] O.J. N° 2308 (C.S.J. Ont.) (juge D.S. Crane)

Couple marié pendant 12 ans; 2 enfants.

Le revenu annuel de l'époux se situe entre 54 000 \$ et 55 000 \$; la pension alimentaire pour enfant est de 750 \$ par mois.

L'épouse gagne 27 000 \$ par année (garde d'enfants à domicile), quelques problèmes de santé.

L'épouse cherche demande une pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois (ce qui lui donne un RND de 58,2 %).

Aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée; mention de la conformité avec les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux [fourchette zéro à zéro]
 Sans pension alimentaire pour époux, l'épouse déclare avoir un RND de 54,8 % et l'époux, un RND de 45,2 % [en fait, « DivorceMate » indique que l'épouse est à 57 % sans pension alimentaire pour époux].

Brisebois c. Brisebois, [2006] O.J N° 906 (C.S.J. Ont.) (juge S. Rogin)

Couple divorcé en 2002; un enfant maintenant âgé de 11 ans; en 2002, ordonnance de pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, selon un revenu annuel de 30 000 \$ attribué à l'épouse et un revenu annuel de 56 000 \$ attribué à l'époux.

Demande de modification; le revenu annuel de l'époux est porté à 83 187 \$ et l'épouse gagne maintenant 24 351 \$ par année.

La pension alimentaire pour enfant est portée à 660 \$ par mois.

La pension alimentaire pour époux est portée à 750 \$ par mois; le tribunal refuse d'augmenter le montant de la pension alimentaire selon les calculs de « Check Mate » et « DivorceMate » fournis par l'avocat (aucun détail donné); le revenu de l'épouse pourrait être sous-évalué.

[Fourchettes : selon le revenu de 2002 de l'époux (56 000 \$) et le revenu (attribué) de l'épouse (30 000 \$) : zéro à 344 \$;
 selon le revenu de 2006 de l'époux (83 187 \$) et le revenu (attribué) de l'épouse (30 000 \$) :
 740 \$ à 1 337 \$;
 selon les revenus réels de 2006 des deux (époux 83 137 \$, épouse 24 351 \$) : 916 \$ à 1 540 \$]

Philip c. Philip, 2006 CarswellOnt 1591 (C.S.J. Ont.) (juge Henderson)

Couple ensemble pendant 10 ans (marié pendant 8 ans); l'épouse a 2 enfants d'un mariage précédent (dont un est encore à charge) et un enfant de leur propre union.

Le revenu annuel de l'époux est de 58 000 \$; la pension alimentaire pour enfant est de 799 \$ par mois pour deux enfants, mais une prestation de 200 \$ du RPC que touche l'enfant plus âgé à la suite du décès de son père est déduite de ce montant.

Le revenu annuel de l'épouse est de 20 200 \$ (15 100 \$ de son emploi et 5 100 \$ de prestations de survivant du RPC).

La pension alimentaire pour époux est de 650 \$ par mois; le tribunal « a tenu compte » de plusieurs facteurs, dont les Lignes directrices facultatives et les calculs de « Check Mate ».

[fourchette en supposant une pension alimentaire pour enfants de 599 \$: 227 \$ à 646 \$].

Walsh c. Walsh, [2006] N.J. N° 33 (N.L.U.F.C.) (juge J.D. Cook)

Couple marié pendant 21 ans, séparé en 1994; l'épouse est femme au foyer.

4 enfants avec l'épouse; 2 sont maintenant d'âge adulte.

L'époux gagne 56 289 \$ par année; l'épouse s'est recyclée et gagne 18 975 \$ par année; l'épouse vit en union de fait.

Une ordonnance de 1996 a fusionné à 3 000 \$ par mois la pension alimentaire pour époux et celle pour enfant; une ordonnance de 2002 a établi la pension alimentaire pour époux à 341 \$ par mois et la pension alimentaire pour enfant à 569 \$ par mois.

L'époux tente d'obtenir une modification de la pension alimentaire pour enfant en prétendant que la garde est partagée puisque les enfants passent plus de temps avec lui; la garde n'atteint pas le seuil de 40 % aux termes de l'article 9.

Pension alimentaire pour enfant : montant des tables de 731 \$ par mois plus le partage proportionnel des dépenses prévues à l'article 7 d'un montant non spécifié.

Aucune annulation de la pension alimentaire pour époux; elle se poursuit à 341 \$ par mois; elle est conforme à la fourchette des Lignes directrices facultatives de 202 \$ à 591 \$.

Crewe c. Crewe, 2006 CarswellOnt 772 (C.S.J. Ont.) (juge Sills)

Ordonnance provisoire, un enfant (3 ans) qui vit avec la mère.

L'époux gagne 67 185 \$; pension alimentaire pour enfant de 554 \$ par mois.

Prêts étudiants et bourses de l'épouse; point en litige : leur inclusion dans le revenu.

L'épouse demande 1 564 \$ par mois selon les Lignes directrices.

(Fourchette estimative de 1 220 \$ à 1 564 \$ si son revenu annuel est de 2 000 \$).

Pension alimentaire pour époux provisoire de 1 000 \$ par mois.

Snowden c. Snowden, [2006] B.C.J. N° 1187 (C.S. C.-B.) (juge Scarth)

Couple ensemble pendant 7 ans (marié pendant 6 ans); 2 enfants (âgés de 4 ans et de 1 ½ an) qui vivent avec l'épouse.

Partage en parts égales des biens.

Le revenu de l'époux est de 24 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 378 \$ au 1^{er} mai.

L'épouse ne travaille pas.

La fourchette des Lignes directrices facultatives indique 209 \$ à 349 \$ [en fait, de 147 \$ à 284 \$ selon les changements apportés aux LDPAE le 1^{er} mai]; l'épouse demande 600 \$ par mois.

Le tribunal ordonne 100 \$ par mois étant donné le revenu modeste de l'époux et son incapacité de verser même le montant limité prévu par les Lignes directrices.

Aucune référence au « plancher » et au pouvoir discrétionnaire lorsque le revenu du débiteur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$.

Dunning c. Dunning, [2006] O.J., N° 1927 (J.C.S.) (juge T.M. Wood)

Couple ensemble pendant six ans (mariés pendant cinq ans), deux enfants (âgés de 3 et d'un an) qui vivent avec l'épouse.

Demande de modification de l'ordonnance de consentement conclue en 2005 relativement aux pensions pour enfant et pour époux.

Le père travaille aux États-Unis; son revenu en dollars canadiens est établi à 160 893 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 118 \$.

La mère est infirmière autorisée; elle est revenue des États-Unis après la séparation; gagne actuellement 20 000 \$ en occupant deux emplois à temps partiel.

Fourchette selon les Lignes directrices facultatives de 2 568 \$ à 3 411 \$ pour la pension alimentaire pour époux (attribuant à l'épouse de 53,7% à 58,2% du RND); durée illimitée, mais prendra fin lorsque le plus jeune enfant aura 18 ans.

Pension alimentaire pour époux fixée au seuil inférieur de la fourchette (2 568 \$) parce que le revenu de l'épouse augmentera au fur et à mesure que les enfants grandiront, ce qui devrait être permis dans les limites du raisonnable sans affecter la pension alimentaire.

Révision dans cinq ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

McCorrison c. McCorrison, [2006] S.J. N°277, 2006 SKQB 217 (D.D.F.C.B.R.) (juge Ryan-Froslic)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié 10½ ans), trois enfants âgés de 6, 5 et 5 ans qui vivent avec l'épouse; époux âgé de 42 ans et épouse de 44 ans.

L'époux travaille pour le CN en Ontario et gagne 47 838 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 899 \$ et 41 \$ en contribution aux dépenses prévues à l'alinéa 7(1)f).

Pension alimentaire provisoire pour époux versée pendant deux ans, d'abord de 800 \$ puis de 453 \$ par mois.

L'épouse est restée à la maison pendant la durée du mariage; elle travaille maintenant à temps partiel dans la vente au détail et gagne 5 592 \$.

Augmentation à 10 296 \$ à l'automne 2006 et à 15 440 \$ à l'automne 2007.

Pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis de 300 \$ par mois jusqu'en septembre 2007, après quoi elle prendra fin.

L'épouse a insisté pour obtenir une pension alimentaire de durée illimitée jusqu'à ce que les enfants aient fini leurs études postsecondaires.

Fourchettes de pension alimentaire pour époux selon les Lignes directrices facultatives (sans tenir compte des dépenses prévues à l'article 7 calculées au moyen du logiciel ChildView) si le revenu de l'épouse est de 5 592 \$: de 23 \$ à 260 \$; si le revenu de l'épouse est de 10 296 \$: de 0 \$ à 71 \$.

Les Lignes directrices sont utiles à des fins de comparaison, mais elles n'ont pas force de loi et elles ne tiennent pas compte des facteurs et des objectifs de la *Loi sur le divorce*.

Christensen c. Christensen, [2006] B.C.J. N° 930, 2006 BCSC 647 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 25 ans, une fille de 19 ans étudiante au collège qui vit avec l'époux; l'épouse ne verse pas de pension alimentaire pour enfant.

Une fille de 26 ans qui a un emploi; un enfant de 21 mois qui vit avec l'épouse.

L'épouse travaille au laboratoire photographique de Costco et gagne 37 389 \$; l'époux travaille dans la vente et gagne 87 860 \$.

Pas de pension alimentaire provisoire pour époux, demandes fondées sur les Lignes directrices « prises en compte ».

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien : de 1 055 \$ à 1 406 \$ si aucune pension alimentaire pour enfant n'est versée].

Appel interjeté relativement à la décision provisoire accueilli; non signalé; le 15 juin 2006, le juge Leask a ordonné le versement d'une pension alimentaire provisoire de 700 \$ par mois; le montant est inférieur à celui prévu par les Lignes directrices facultatives parce que l'époux rembourse la marge de crédit conjointe, à raison de 250 \$ par mois.

Frass c. Frass, [2006] S.J. N° 287, 2006 SKQB 189 ((D.D.F.C.B.R.) (juge Sandomirsky)

Un enfant de 9 ans qui vit avec l'épouse, pension alimentaire provisoire pour enfant de 625 \$ et 58 \$ pour les frais de garde.

L'époux gagne 73 262 \$ et l'épouse 29 289 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux : l'épouse demande 750 \$, l'époux offre 200 \$ par mois.

Fourchette selon les Lignes directrices de 900 \$ à 1 100 \$ selon la cour, mais l'époux rembourse les dettes.

Pension alimentaire provisoire pour époux ramenée à 700 \$ par mois.

Palmer c. Arena, [2006] O.J. N° 1811 (J.C.S.) (juge Gauthier)

Couple ensemble pendant 8 ans (marié un peu plus de 3 ans); un enfant de 5 ans qui vit avec l'épouse; époux âgé de 47 ans et épouse de 48 ans.

L'époux souffre de trouble bipolaire et touche des prestations d'invalidité du RPC de 11 520 \$; pas de pension alimentaire pour enfant (111 \$ selon les tables).

L'épouse gagne 75 000 \$; frais de garde de 200 \$ à 250 \$ par mois.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 750 \$ versée au cours des 2 dernières années.

Fourchette selon la formule de la pension alimentaire pour époux versée par le parent ayant la garde des enfants rejetée parce « qu'insuffisante ». Pension alimentaire établie à 1 000 \$ pendant 3 ans.

[Fourchette évaluée entre 473 \$ et 630 \$ pendant 4 à 8 ans, établie selon la fourchette après restructuration).

M.R.M. c. I.M.M., [2006] B.C.J. N° 1034, 2006 BCSC 568, (C.S.) (juge Joyce)

Couple marié pendant 28 ans; 1 enfant âgé de 16 ans qui vit avec l'époux.

L'épouse gagne 39 819 \$; pension alimentaire pour enfant de 342 \$ et frais de 68 \$ pour l'école catholique.

L'époux gagne 63 000 \$.

Fourchette de 600 \$ à 800 \$, égalisation des niveaux de vie, 700 \$ par mois pour une période illimitée.

McGuckin c. McGuckin, [2006] B.C.J. N° 859, 2006 BCSC 582 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 22 ans, épouse âgée de 55 ans (53 à la séparation), époux âgé de 49 ans, 1 enfant âgé de 16 ans qui vit avec l'épouse.

L'époux est superviseur à Postes Canada et gagne 54 000 \$.

L'épouse est comptable dans une entreprise; elle a eu un accident de voiture; son revenu n'est plus que de 16 250 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 469 \$, pension alimentaire provisoire pour époux de 700 \$ par mois, conforme à la fourchette des Lignes directrices.

[Fourchette évaluée entre 316 \$ et 779 \$].

Smith c. Smith, [2006] N.J. N° 110, 2006 NLTD 65, 2006 CarswellNfld 117 (P.E.S.C.T.D.) (juge LeBlanc)

Couple marié pendant 26 ans (une année de cohabitation), mariage traditionnel, épouse âgée de 52 ans (49 à la séparation).

Quatre enfants (âgés de 22, 19, 18 et 15 ans); 3 fréquentent l'université et les 4 vivent avec l'épouse.

L'époux est sergent dans la GRC et gagne 98 800 \$.

L'épouse n'a aucun revenu; elle était enseignante; elle a déménagé de nombreuses fois avec son époux et n'a pas fait carrière.

Pension alimentaire pour enfant de 1 804 \$, pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ pour une période illimitée; révision dans 3 ans.

Fourchette selon les Lignes directrices de 1 574 \$ à 2 021 \$; l'épouse a 57 % du revenu familial net disponible.

Boucher c. Boucher, [2006] N.S.J. N° 129, 2006 NSSC 88 (D.F.C.S.) (juge Legere-Sers)
Couple marié pendant 13 ans, 4 enfants (24, 22, 20 et 18 ans), séparé en 1993; épouse âgée de 53 ans (43 à la séparation).

L'époux est médecin et gagne 294 735 \$; il est remarié.

L'épouse n'a aucun revenu.

L'époux a assuré le soutien financier des 4 enfants et a versé une pension alimentaire pour enfant et pour époux de 52 000 \$ par année.

Les Lignes directrices facultatives prévoient une durée maximale de 13 ans, d'après une formule hybride. (Fourchette de 4 000 \$ à 5 330 \$, questions concernant l'autonomie).

Pension pour 3 autres années : 3 000 \$ par mois en 2006, 2 500 \$ par mois en 2007 et 2 000 \$ par mois en 2008.

S.R. c. N.R., [2006] B.C.J. N° 627, 2006 BCSC 412 (C.S.) (juge Metzger)

Couple marié pendant 11 ans; les deux époux sont âgés de 40; 1 enfant âgé de 11 ans.

Propriété du condominium accordée entièrement à l'épouse.

L'époux possède une entreprise d'ingénierie et gagne 95 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 729 \$; la pension alimentaire provisoire pour époux était de 1 500 \$ par mois.

L'épouse terminera des études de doctorat dans 1 an; pension alimentaire pour époux d'une durée limitée à 18 mois.

2 500 \$ par mois, Lignes directrices facultatives prises en compte; chacun des époux conserve 50% du revenu net disponible.

L'épouse travaille en 2006 et gagne près de 32 400 \$; elle demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

D'après l'épouse, la fourchette serait de 562 \$ à 1 311 \$; d'après l'époux, elle serait de 399 \$ à 857 \$.

Montant fixé à 750 \$.

Yetman c. Yetman, [2006] O.J. N° 926, 2006 CarswellOnt 1374 (C.S.J.) (juge Henderson)

Modification de la pension alimentaire provisoire, trois enfants dont seulement deux sont encore à charge; les revenus ont augmenté.

L'époux gagne maintenant 89 388 \$ et l'épouse, 21 300 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 128 \$ plus 2 000 \$ par année pour les dépenses prévues à l'article 7.

Les Lignes directrices facultatives ont été prises en compte, montant fixé à 1 400 \$ par mois.

(Fourchette de 1 061 \$ à 1 645 \$)

Harding c. Harding, [2006] N.J. N° 64, 2006 NLTD 38 (D.P.I.C.S.) (juge Fowler)

Couple marié pendant 26 ans, deux enfants, l'un âgé de 18 ans (à l'université) et l'autre de 14 ans (école secondaire); mariage traditionnel.

L'épouse gagne 23 300 \$ comme caissière; l'époux gagne 99 500 \$, comme CGA dans une entreprise de soins de santé.

Pension alimentaire pour enfant : 728 \$ d'après les tables pour le plus jeune enfant.

L'époux verse 464 \$ pour l'aîné, selon le budget après déduction du REEE.

La fourchette selon les Lignes directrices serait de 1 570 \$ à 2 256 \$, « pas totalement réaliste ».

(En réalité, la fourchette est de 1 297 \$ à 1 890 \$)

L'époux offre 1 000 \$ par mois, montant provisoire officieux de 900 \$.

Montant fixé à 1 200 \$ par mois pour une durée illimitée (1 000 \$ rajusté à la hausse pour les impôts).

R.L.G. c. R.G.G., [2006] B.C.J. N° 466, 2006 BCSC 348 (C.S.) (juge Silverman)

Couple marié pendant 21 ans (ensemble pendant 25 ans), trois enfants âgés de 20, 18 et 14 ans.

Le plus jeune vit avec l'épouse et les deux autres sont au collège et à l'université.

Pension alimentaire pour enfant de 1 314 \$ (pour trois enfants) plus 70 % des frais 8 000 \$ liés aux études universitaires (8 000 \$).

L'époux est fonctionnaire fédéral (78 236 \$).

Les biens sont divisés, la valeur de la maison est partagée à 60/40 en faveur de l'épouse.

L'épouse a gagné 34 500 \$ en 2004; en 2005, elle a eu des problèmes de santé et a subi une opération.

L'épouse travaille en 2006 et gagnerait 32 400 \$; elle demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

D'après l'épouse, la fourchette serait de 562 \$ à 1 311 \$; d'après l'époux, elle serait de 399 \$ à 857 \$; le montant est fixé à 750 \$.

DeCamillis c. DeCamillis, [2006] B.C.J. N° 2959, 2005 BCSC 1826 (C.S.) (conseiller-maître Donaldson)
Couple marié pendant 23 ans, trois enfants âgés de 10, 19 et 13 ans qui vivent avec l'épouse; pension alimentaire pour enfant de 2 507 \$ par mois.

L'époux gagne 172 000 \$, l'épouse n'a pas de revenu; un revenu de 30 000 \$ lui est attribué.

Fourchette de 2 627 \$ à 3 441 \$; pension alimentaire provisoire pour époux de 3 250 \$.

McGahey c. McGahey, [2006] O.J. N° 738, 2006 CarswellOnt 1081 (C.S.J.) (juge MacKenzie)

Un enfant âgé de 7 ans qui vit avec l'épouse; pension alimentaire pour enfant de 648 \$.

L'époux gagne 81 000 \$; un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse; fourchette de 1 078 \$ à 1 684 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$.

Verscheure c. Verscheure, 2006 CarswellOnt 832 (C.S.J.) (juge Marshman)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 10 ans), deux enfants.

L'épouse a fait peu d'efforts pour se trouver un emploi en 5 ans; elle n'a pas de revenu.

L'époux gagne 240 060 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 2 698 \$ jusqu'en septembre 2005, après quoi les enfants sont allés vivre avec leur père.

Pension alimentaire pour époux versée depuis 5 ans déjà.

La fourchette pour le débiteur ayant la garde des enfants va de 2 469 \$ à 3 292 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 3 750 \$ pendant 6 mois, de 3 000 \$ pendant 6 autres mois puis de 2 500 \$ jusqu'au procès.

Marr c. Marr, [2006] B.C.J. N° 339, 2006 BCSC 254 (C.S.) (juge Kelleher)

Couple marié pendant 8 ans; deux enfants âgés de 8 et 4 ans; garde partagée.

L'époux gagne 197 500 \$.

Pension alimentaire pour enfant convenue, 2/3 du montant des tables (1 466 \$).

L'épouse vit avec son nouveau conjoint et n'a pas de revenu.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 6 650 \$ par mois; le revenu de l'époux a depuis baissé de 47%.

L'époux propose 3 525 \$; fourchette de 4 541 \$ à 5 458 \$; montant fixé au minimum de la fourchette à 4 700 \$.

A.T. c. C.T., [2006] B.C.J. N° 309, 2006 BCSC 240 (C.S.) (juge Sinclair Prowse)

Couple marié pendant 22 ans (plus 1 an de cohabitation); l'époux et l'épouse sont âgés de 43 ans (41 au moment de la séparation).

Trois enfants âgés de 22, 20 et 14 ans; les deux plus jeunes vivent avec l'épouse.

L'époux est dans les forces armées et gagne 63 948 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 846 \$ (pour 2 enfants) pendant 7 mois, réduite à 527 \$ (pour 1 enfant).

L'épouse suit des cours de soins en établissement (7 mois) dans un collège communautaire.

Pension alimentaire pour époux d'une durée illimitée, révision dans 4 ans quand le dernier enfant terminera ses études secondaires.

L'épouse gagne 12 480 \$ en travaillant à temps partiel; elle gagnera 27 967 \$ lorsqu'elle travaillera à temps plein après son cours.

La fourchette est calculée de façon « mathématique » et fait appel à l'écart des revenus nets.

Montant fixé à 640 \$, puis à 378 \$ par mois.

(Fourchette pour temps plein : de 624 \$ à 1 030 \$ (deux enfants, temps partiel); de 321 \$ à 813 \$ (1 enfant, temps plein).

Cornish c. Bacic, [2006] O.J. N° 397 C.S.J. (juge Pepall)

Couple marié pendant 10 ans, deux enfants âgés de 10 et 7 ans qui vivent avec l'époux.

L'époux gagne 95 626 \$.

L'épouse n'a pas de revenu; gagnait précédemment 22 620 \$, montant qui lui est attribué.

Fourchette de 660 \$ à 880 \$, montant insuffisant; pension alimentaire provisoire fixée à 1 000 \$.

(L'épouse ne verse pas de pension alimentaire pour enfant; le montant d'après les tables serait de 318 \$ par mois).

(Fourchette pour parent ayant la garde des enfants s'il n'y a pas de pension alimentaire pour enfant : de 874 \$ à 1 165 \$).

Pollock c. Pollock, [2006] O.J. N° 504 (C.S.J.) (juge Shaw)

Couple marié pendant 22 ans; épouse âgée de 43 ans et époux de 49 ans.

Trois enfants dont l'un (âgé de 14 ans) vit avec l'épouse et les deux autres (de 21 et 18 ans) vivent avec l'époux.

L'époux reçoit 50 700 \$ en indemnités d'accident du travail et en prestations d'invalidité du RPC.

Des prestations du RPC sont aussi versées aux enfants; l'époux rembourse les dettes.

L'épouse n'a pas de revenu; elle vit dans la maison familiale (entièrement payée).

L'avocat a convenu que les Lignes directrices n'étaient « pas utiles ».

Pension alimentaire pour époux de 850 \$ par mois. (Fourchette de 776 \$ à 966 \$).

Lawrence c. Lawrence, [2006] B.C.J. N° 210, 2006 BCSC 167 (C.S.) (juge Ross)

Couple marié pendant 19 ans, époux âgé de 42 ans et épouse de 41 ans (40 à la séparation).

Quatre enfants âgés de 19, 19, 17 et 15 ans qui vivent avec l'époux.

L'épouse vit à Winnipeg avec ses parents et touche 8 890 \$ par année en aide sociale.

L'époux gère un centre de la petite enfance et gagne 57 876 \$.

Les biens sont partagés; l'époux a la maison et des dettes considérables.

Pour le débiteur ayant la garde des enfants, la fourchette va de 836 \$ à 1 115 \$ par mois pour une durée de 9 ½ ans à 19 ans.

Les prestations d'aide sociale de l'épouse ne doivent pas être incluses dans son revenu.

Demande compensatoire après un mariage traditionnel; l'épouse a des problèmes de santé et elle ne travaille pas.

Fourchette au point médian, 975 \$/mois; révision dans deux ans en fonction des efforts de l'épouse pour devenir autonome.

Pas de réduction pour les dettes dont on a tenu compte dans le partage des biens.

Morgan c. Morgan, [2006] N.J. N° 9, 2006 NLTD 6 (D.P.I.C.S.) (juge LeBlanc)

Couple ensemble pendant 5 ans (marié pendant 4 ans); deux enfants de âgés 8 et 6 ans (ayant des besoins spéciaux), épouse âgée de 32 ans (27 à la séparation).

L'époux gagne 43 500 \$ dans un emploi saisonnier.

Pension alimentaire pour enfant de 579 \$/mois.

Pas de difficultés excessives causées par les frais liés à l'exercice du droit de visite à St. John's, 2 650 \$ par année ou 220 \$/mois.

L'épouse étudie et vit de l'aide sociale; elle demande une pension alimentaire pour époux 4 ans après la séparation.

Fourchette établie entre 329 \$ et 546 \$, mais pas d'ordonnance de pension alimentaire pour époux.

La durée n'est pas en cause, mais il y aura probablement une limite de temps fixée.

Gibb c. Gibb, [2005] B.C.J. N° 2730, 2005 BCSC 1738 (C.S.) (juge Scarth)

Couple ensemble pendant 18 ans (marié pendant 13 ans), quatre enfants âgés de 7 à 18 ans qui vivent avec l'épouse; épouse âgée de 37 ans.

L'époux travaille dans l'entreprise familiale dont il est actionnaire minoritaire et gagne 152 542 \$.

Les pertes de la ferme ont été déduites à l'étape provisoire; les primes seront en cause au procès.

Pension alimentaire pour enfant de 2 683 \$/mois, pas de difficulté excessive causée par des dettes.

Fourchette de 2 124 \$ à 2 943 \$, ordonnance de pension alimentaire provisoire de 2 000 \$.

L'époux verse 5 100 \$/mois pour l'achat d'actions (exception fondée sur les dettes?)

de Gobeo c. de Gobeo, [2005] M.J. N° 441, 2005 MBQB 261 (D.F.C.B.R.) (juge Scurfield)

Couple marié pendant 7 ans (ensemble 9 ans), un enfant âgé de 16 ans, séparé en 1996.

L'enfant est allé vivre avec son père en 2002.

L'époux a des concessions de restauration rapide; il est remarié et gagne 235 000 \$.

L'épouse travaillait comme chef cuisinier et gagnait entre 18 000 \$ et 20 000 \$; elle pourrait gagner 30 000 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux a versé une pension alimentaire pour époux de 3 500 \$/mois pendant 9 ans.

Les termes indiqués dans les Lignes directrices ont été envisagés; pension de 3 500 \$/mois prolongée de 6 mois.

(Fourchette de 2 306 \$ à 3 075 \$ pendant 4 ½ ans à 9 ans.)

Wegner c. Wegner, [2005] B.C.J. N° 2290, 2005 CarswellBC 2488, 2005 B.C.S.C 1497 et [2005] B.C.J. N° 2020, 2005 CarswellBC 2195, 2005 BCSC 1294 (juge Metzger)

Couple marié pendant 20 ans, deux enfants de 18 et 16 ans (et un autre autonome); épouse âgée de 47 ans (45 à la séparation).

Époux âgé de 49 ans, gagne 111 502 \$ comme chef d'entreprise.

L'épouse est rédactrice et travaille à son compte; gagne 7 500 \$; pourrait gagner 12 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 336 \$.

Fourchette de pension alimentaire pour époux de 2 103 \$ à 2 627 \$; fixée à 2 300 \$ par ordonnance pour une période illimitée.

Barry c. Barry, [2005] CarswellNfld 248, 2005 NLUFC 31 (T.U.F.) (juge LeBlanc)

Couple marié pendant 22 ans, jumelles âgées de 18 ans qui vivent avec l'époux, mariage traditionnel.

L'époux travaille pour la Nfld Broadcasting et gagne 54 303 \$.

L'épouse est retournée vivre avec sa mère; elle gagne 6 883 \$, pas de pension alimentaire pour enfant.

Fourchette de 914 \$ à 1 218 \$; l'époux rembourse les dettes et paye les dépenses liées à la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 900 \$ par mois.

B. (S.J.) c. L.(A.M.), [2005] CarswellQue 8410, 2005 Q.J. N° 13350 (C.S.) (juge Courteau)

Un enfant en bas âge qui vit avec la mère, droit de visite généreux.

L'épouse gagne 20 650 \$, l'époux gagne 104 340 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 387 \$; Lignes directrices facultatives invoquées.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 500 \$/mois.

Ignacy c. Ignacy, [2005] O. J. N° 5264 (S.C.J.) (juge Gordon)

Décision intérimaire provisoire, deux adolescents

L'époux gagne 127 286 \$ et l'épouse 66 640 \$.

Lignes directrices utilisées; ordonnance de pension alimentaire pour époux de 1 000 \$.

Pas de pension alimentaire pour enfant spécifiée, mais les tables indiquent 1 524 \$/mois.

(Fourchette de 214 \$ à 1 177 \$)

Hopper c. Hopper, [2005] A.J. N° 1825, 2005 ABQB 985 (C.B.R.) (juge McMahon)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants âgés de 22 et 18 ans aux études, épouse âgée de 53 ans (48 à la séparation), époux âgé de 56 ans.

L'époux gagne 310 000 \$ en tant qu'anesthésiste et verse 60 000 \$ pour toutes les dépenses des enfants.

L'épouse a suivi une formation de podiatre; elle a déjà gagné 43 000 \$ mais elle gagne très peu maintenant.

Séparé en 2000; l'épouse a retiré des RÉER d'une valeur de 108 000 \$; elle a reçu une somme forfaitaire de 20 000 \$.

Ensuite, pension alimentaire provisoire pour époux de 2 500 \$ pendant 19 mois.

Lignes directrices facultatives « pas utiles » « compte tenu des circonstances complexes de ce cas. »

Ordonnance établissant la pension alimentaire pour époux à 6 000 \$/mois pendant 5 ans (c'est-à-dire 10 ans en tout) en attendant qu'elle reprenne l'exercice de sa profession.

Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien, si un revenu de 40 000 \$ est attribué à l'épouse, de 5 363 \$ à 7 150 \$).

Hennesey c. Hennesey, [2005] A.J. N° 1703, 2005 ABQB 883 (C.B.R.) (juge Foster)

Couple ensemble depuis 17 ans (marié pendant 15 ans), deux enfants âgés de 18 et 15 ans, garde à temps partagé également.

Le revenu de l'époux est de 244 000 \$.

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 2 170 \$, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 500 \$ et la totalité des dépenses prévues à l'article 7

(comparativement aux montants de 1 891 \$ pour un enfant et de 2 978 \$ pour deux enfants prévus dans les tables).

L'aîné est à l'université, il travaille à temps partiel l'été avec son père.

Droit à une pension alimentaire pour époux, l'épouse est restée à la maison après quelques années de mariage, problèmes de santé.

L'épouse était responsable des prêts et gérante de banque adjointe; échec de l'entreprise après la séparation. Réclamation se situant entre 5 000 \$ et 6 000\$ fondée sur les Lignes directrices. Budget de 7 835 \$, réduit à 3 200 \$ et pension alimentaire pour époux de 3 200 \$ accordée. (Fourchette, incluant le plein montant prévu dans les tables pour deux enfants : de 5 695 \$ à 6 773 \$.)

Phillips c. Phillips, [2005] B.C.J. N° 2495, 2005 BCSC 1614 (C.S.) (juge Scarth)

Couple ensemble depuis 24 ans (marié pendant 7 ans), deux enfants âgés de 16 et 13 ans qui vivent avec l'épouse.

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 750 \$ fixée par le conseiller-maître, pension alimentaire pour époux de 500 \$, l'époux a interjeté appel.

L'épouse gagne 25 000 \$ et affirme que l'époux a un revenu de 68 589 \$.

L'époux affirme au cours de l'appel qu'il ne gagne que 50 000 \$.

Le revenu du mari est établi à 60 000 \$, la fourchette prévue dans les Lignes directrices facultatives va de 213 \$ à 721 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux réduite à 300 \$.

(Fourchette à 60 000 \$: de 29 \$ à 543 \$).

Moggy c. Spry, [2005] O.J. N° 4939, (C.S.J.) (juge Del Frate)

Couple ensemble depuis 6 ans (marié pendant 3 ans), un enfant de 8 mois qui vit avec l'épouse.

Le mari gagne 70 000 \$; il verse une pension alimentaire de 572 \$ et 75 \$ par semaine en frais de garde.

L'épouse est âgée de 25 ans; elle est étudiante et son seul revenu provient du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (9 800 \$?).

Fourchette établie de 975 \$ à 1 500 \$, 1 200 \$ à verser à titre provisoire.

Warren c. Warren, [2005] N.J. N° 335, 2005 NLUFC 38 (T.U.F.) (juge Noonan)

Couple ensemble pendant sept ans, marié pendant quatre ans, deux enfants âgés de 9 et 6 ans (légère paralysie cérébrale), qui vivent avec l'épouse.

L'époux vit avec sa nouvelle conjointe et les deux enfants de celle-ci (elle gagne 29 200 \$).

L'époux est un travailleur de la construction, questions liées au revenu, revenu de 41 243 \$.

L'épouse a terminé un cours commercial et pense pouvoir se trouver un emploi rémunéré à 26 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 551 \$, plus 50 p. 100 des frais prévus à l'article 7.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 700 \$ tant que l'épouse ne touchera aucun revenu.

Droit, mais aucune capacité de payer selon les Lignes directrices et le logiciel ChildView.

(Si l'épouse gagne 26 000 \$, la pension alimentaire sera égale à zéro, l'épouse a 50 p. 100 de l'ensemble du RIND).

J.S.G. c. A.G.G., [2005] B.C.J. N° 2228, 2005 BCSC 1457 (C.S. C.-B.) (juge Gray)

Couple ensemble pendant 16 ans (marié pendant 13 ans), épouse âgée de 49 ans à la séparation, deux enfants.

L'époux touche un revenu de 106 000 \$ et habite avec sa nouvelle conjointe; l'épouse gagne un revenu de 29 000 \$ à titre d'aide soignante (occasionnelle).

Nouveau partage de la valeur du foyer matrimonial, montant de 49 000 \$ à l'épouse.

Pension alimentaire pour enfant de 1 282 \$.

Fourchette : de 1 400 \$ à 2 050 \$, durée illimitée.

Demande de pension alimentaire compensatoire, mais réduite en raison du nouveau partage.

Pension alimentaire de 1 700 \$, soit le milieu de la fourchette, durée illimitée.

V.S. c. A.K., [2005] A.J. N° 1357, 2005 ABQB 754 (C.B.R. Alb.) (juge Trussler)

Couple marié pendant 12 ans, un enfant âgé de 9 ans.

L'époux gagne 39 012 \$ et verse une pension alimentaire pour enfant de 339 \$/mois.

L'épouse n'a aucun revenu, mais pourrait gagner 12 000 \$ par année à compter de janvier 2006.

Les Lignes directrices sont longuement critiquées aux paragraphes 17 à 25 et ne sont pas appliquées.

L'audience est reportée pour permettre la présentation d'une preuve détaillée au sujet des besoins, de la capacité de payer et d'autres facteurs.

[Fourchette : de 706 \$ à 885 \$ si l'épouse ne touche aucun revenu, de 122 \$ à 370 \$ si l'épouse gagne un revenu de 12 000 \$].

Wittich c. Wittich, [2005] N.S.J. N° 377, 2005 NSSC 265 (D.F.C.S.) (juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 10 ans, épouse âgée de 54 ans (52 ans à la séparation), un enfant âgé de 16 ans qui vit avec le père.

Relation romantique pendant six ans avant le mariage, le couple a vécu dans la même maison alors que l'épouse était encore mariée avec son premier époux.

Cependant, cette période ne compte pas comme une période de cohabitation pour le partage de la pension de retraite.

L'épouse est femme au foyer et touche un revenu de 6 540 \$ par année au titre des pensions partagées.

L'époux gagne un revenu de 80 762 \$ provenant de son emploi et des pensions qu'il touche et a promis de prendre soin de son épouse.

Lignes directrices rejetées, aucun délai, [TRADUCTION] « dépendance importante », montant plus élevé. Ordonnance d'une durée illimitée, 2 100 \$/mois.

[Fourchette applicable à la pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants pour une période de 10 ans de 755 \$ à 1 007 \$, pour une période de 5 à 10 ans, pour une période de 16 ans, de 1 208 \$ à 1 611 \$, durée illimitée, étant donné que la règle des 65 s'applique, exception au titre de l'invalidité?]

Megyesi c. Megyesi, [2005] A.J. N° 1261, 2005 ABQB 706 (C.B.R. Alb.) (juge Watson)

Couple marié pendant 13 ans, épouse âgée de 45 ans à la séparation, un enfant à charge âgé de 16 ans, qui vit avec l'épouse.

L'époux a deux enfants d'un mariage précédent, maintenant âgés de 25 et 20 ans. L'épouse a joué le rôle de belle-mère auprès d'eux.

Ordonnances provisoires : pension alimentaire de 703 \$ pour l'enfant et de 1 000 \$ pour l'épouse.

L'épouse gagne un revenu de 24 000 \$ à titre d'aide enseignante.

L'époux a touché un revenu de 103 882 \$ en 2004 comme grutier, mais dit qu'il a gagné 92 300 \$ en 2005.

L'épouse a demandé une pension alimentaire de 2 000 \$/mois pour une durée illimitée.

Délai préféré et examen des Lignes directrices, versement d'une pension alimentaire pendant 8 autres années (11 ans au total).

Si le revenu plus élevé était utilisé, la fourchette serait de 1 365 \$ à 2 025 \$.

Montant fixé à 1 000 \$, parce que le revenu utilisé pour la détermination de la fourchette est trop élevé, et également en raison [TRADUCTION] « d'autres écarts ».

Le partage des revenus selon ces fourchettes dépasserait également les attentes raisonnables des parties.

(Fourchette déterminée en fonction d'un revenu de 92 300 \$, montant réduit en raison de la pension alimentaire que verse l'époux pour un enfant issu d'un mariage précédent, fourchette : de 494 \$ à 1 085 \$).

E.C. c. N.B., décision non publiée (C.S. Qc) (juge Marcellin)

Le mari vit au Connecticut, n'a pas comparu, gagne 131 900 \$ CAN.

L'épouse vit de l'aide sociale avec ses trois enfants, dont deux sont à l'école et l'autre dans un centre préscolaire; un enfant a des besoins particuliers.

L'épouse a aussi pris soin des deux autres enfants issus du premier mariage du mari.

Pension alimentaire pour enfant de 1 772 \$/mois.

Les Lignes directrices facultatives établiraient, en fonction des besoins et des moyens, une pension alimentaire pour époux de 1 050 \$.

C.G. c. G.V., [2005] J.Q. N° 14420 (C.S. Qc) (juge Borenstein)

[en appel; voir *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. N° 5231 (C.A. Qc) sous « Décisions rendues par les cours d'appel », ci-dessus]

Socan c. Socan, [2005] O.J. N° 3992 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple ensemble pendant 16 ans (marié pendant 13 ans), deux enfants âgés de 19 et 13 ans, l'aîné n'est pas un « enfant à charge ».

L'autre demeure avec l'épouse, âgée de 45 ans au moment de l'audience (39 ans à la séparation).

L'épouse est caissière chez Walmart, elle éprouve des problèmes de santé et gagne un revenu de 20 401 \$.

L'époux travaille pour Postes Canada et gagne un revenu de 44 904 \$; il a des problèmes de santé.

Pension alimentaire pour enfant de 387 \$ (1 enfant), l'époux a remboursé toutes les dettes matrimoniales.

Fourchette : de 111 \$ à 293 \$, l'épouse demande un montant de 200 \$.

Montant fixé à 150 \$, parce que l'époux a remboursé les dettes, paie différentes dépenses et a versé un montant au titre du paiement d'égalisation.

M.A.C. c. S.H., N° 700-12-034289-041, 26 août 2005 (C.S. Qc) (juge Wery)

Couple marié pendant 19 ans, quatre enfants, dont deux vivent maintenant avec la mère.

L'époux travaille dans la construction; revenu attribué de 60 000 \$.

L'épouse habite avec son nouveau conjoint depuis un an; l'époux a commencé à habiter avec sa nouvelle conjointe plus récemment.

Pension alimentaire pour enfant fixée à 975 \$ et pension alimentaire pour époux, à 830 \$, soit le milieu de la fourchette, pour une durée illimitée.

A.A. c. B.B., [2005] N.B.J. N° 340, 2005 NBQB 286 (D.P.I. C.B.R. N.-B.) (juge Tuck)

Couple marié pendant 23 ans, deux enfants âgés de 25 et 22 ans, épouse âgée de 43 ans à la séparation (50 ans maintenant).

Entente de séparation conclue en 1998 : pension alimentaire pour époux de 210 \$ et pension alimentaire pour enfant de 390 \$.

L'épouse est handicapée depuis 1984, elle souffre d'arthrite et touche une rente d'invalidité du RPC.

Pension alimentaire pour enfant de septembre 2003 jusqu'à l'obtention d'un diplôme en décembre 2005, montant des tables des Lignes directrices et dépenses prévues à l'article 7.

L'époux a touché un revenu de 65 209 \$ en 2005 (moyenne de trois ans), construction, revenu de 62 132 \$ en 2004.

Fourchette selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* : de 997 \$ à 1 357 \$, compte tenu d'un revenu de 62 132 \$.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 1 292 \$ à 1 723 \$, compte tenu d'un revenu de 62 132 \$, et de 1 381 \$ à 1 841 \$, compte tenu d'un revenu de 65 209 \$.)

Montant fixé à 1 200 \$.

Fancett c. Deprato, [2005] O.J. N° 3860 (C.S.J. Ont.) (juge MacKenzie)

Couple ensemble pendant quatre ans et demi, un enfant âgé de six ans qui vit avec l'épouse âgée de 36 ans à la séparation.

L'époux souffre maintenant d'une invalidité et n'a pas d'emploi, mais aucune preuve à ce sujet; il a touché un revenu de 65 318 \$ en 2004.

Pension alimentaire pour enfant de 545 \$, plus un montant de 332 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse occupe un emploi de bureau qui lui permet de toucher un revenu de 12 486 \$; elle habite maintenant avec un nouveau conjoint et demande une pension alimentaire pour les 18 derniers mois.

Impossibilité d'utiliser les Lignes directrices en raison des variations de revenus (?), montant fixé à 600 \$/mois.

Utilisation de la pension alimentaire pour enfant et de la pension alimentaire pour époux pour diminuer la part de la valeur de la maison que l'époux doit verser.

L.A.K. c. A.A.W., [2005] A.J. N° 1140, 2005 ABQB 657 (C.B.R. Alb.) (juge Johnstone)

Pension alimentaire provisoire, couple ensemble pendant 30 ans, marié pendant 28 ans, deux enfants âgés de 18 et 15 ans qui demeurent avec l'épouse.

L'époux gagne 92 495 \$, aucune déduction au titre d'une perte subie par son entreprise.

Pension alimentaire pour enfant de 1 208 \$ ainsi que les dépenses prévues à l'article 7 (livres et frais de scolarité à verser à un collège communautaire).

L'épouse gagne 39 500 \$ comme commis et travaille à temps partiel (87 p. 100) en raison de problèmes de santé.

Montant fixé à 1 000 \$/mois, vers le maximum de la fourchette des Lignes directrices (fourchette retenue : de 580 \$ à 1 163 \$).

Stieda-Everitt c. Everitt, [2005] B.C.J. N° 1556, 2005 BCSC 1034 (C.S. C.-B.) (juge Ehrcke)

Couple marié pendant 19 ans, trois enfants qui vivent avec l'épouse.

Produit de la vente du foyer conjugal partagé selon un ratio de 55/45 en faveur de l'épouse.

L'époux touchait un revenu de 68 590 \$; il travaille maintenant à temps partiel et gagne 37 700 \$; il suit des cours pour obtenir sa licence de pilote.

L'épouse gagne un revenu de 6 000 \$ à titre d'enseignante suppléante.

Revenu d'un emploi à temps plein imputé à l'époux, pension alimentaire pour enfant de 1 182 \$.

Fourchette : de 606 \$ à 919 \$, montant fixé à 650 \$ pour une durée illimitée, révision dans 24 mois (l'épouse a demandé un montant se rapprochant du minimum de la fourchette).

Hewko c. Hewko, [2005] B.C.J. N° 1416, 2005 BCSC 904 (C.S. C.-B.) (juge Curtis)

Couple marié pendant 21 ans, enfants âgés de 21 et de 15 ans qui vivent avec l'épouse, épouse âgée de 43 ans à la séparation.

Règlement de 1999 : pension alimentaire pour enfant de 1 300 \$ et pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ et somme forfaitaire de 24 000 \$.

L'époux a des problèmes de santé; il travaille à temps partiel et gagne un revenu de 58 164 \$ (il touchait 108 000 \$ auparavant).

L'épouse a de nombreux problèmes de santé, l'idée de poursuivre des études universitaires pour obtenir un diplôme en enseignement n'est pas raisonnable, elle ne touche aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant réduite à 795 \$.

Lignes directrices [TRADUCTION] « selon la fourchette correspondant à un revenu de 1 400 \$/mois » (fourchette applicable d'après le logiciel « Divorcemate » : de 1 049 \$ à 1 287 \$).

Pension alimentaire pour époux fixée à 2 000 \$; ce montant sera révisé dans 18 mois et un revenu de 25 000 \$ sera alors attribué à l'épouse.

M.S. c. W.S., [2005] B.C.J. N° 1447, 2005 BCSC 939 (C.S. C.-B.) (juge Romilly)

Couple ensemble pendant 15 ans (marié pendant 12 ans), épouse âgée de 36 ans à la séparation.

Deux enfants âgés de 12 et 8 ans, le plus jeune a des problèmes d'apprentissage et fréquente l'école privée.

Partage égal de l'avoir familial.

Pension alimentaire pour enfant de 2 286 \$ et partage des dépenses prévues à l'article 7 selon un ratio de 80/20 (25 694 \$ par année).

L'époux tire un revenu de 207 432 \$ de l'entreprise familiale.

L'épouse est retournée à l'école du cinéma, ses cours lui sont payés par l'époux, elle pourrait gagner de 30 000 \$ à 40 000 \$ comme animatrice.

Les Lignes directrices « n'ont pas force de loi »; la pension alimentaire pour époux est fixée à 2 500 \$.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de 3 941 \$ à 4 897 \$, si l'épouse ne touche aucun revenu, et de 3 432 \$ à 4 539 \$, si l'épouse touche un revenu de 30 000 \$).

Pelletier c. Pelletier, [2005] N.S.J. N° 273, 2005 NSSC 178 (C.S. N.-É.) (juge Nathanson)

Couple ensemble pendant 21 ans (marié pendant 19 ans), épouse âgée de 41 ans à la séparation.

Garde exclusive : l'enfant de 19 ans vit avec l'épouse et celui de 17 ans, avec l'époux.

L'époux touche un revenu de 56 000 \$ dans les forces armées et habite avec une nouvelle conjointe et ses quatre enfants.

L'épouse touche un revenu de 22 200 \$ à titre de personne soignante.

Pension alimentaire pour enfant : 455 \$ - 160 \$ = 295 \$, plus un montant de 2 000 \$ par année pour les frais d'université.

Pension alimentaire pour époux : 300 \$/mois pendant cinq ans, [TRADUCTION] « ce qui est conforme de façon générale aux Lignes directrices facultatives ».

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de 488 \$ à 834 \$).

Dench c. Dench, [2005] O.J. N° 2646 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)

Couple marié pendant 16 ans, quatre enfants, dont un encore à la charge des parents qui vit avec l'épouse; épouse âgée de 47 ans à la séparation.

L'époux est propriétaire d'une concession de véhicules automobiles et touche un revenu de 150 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 108 \$.

Le revenu de l'épouse s'élève à 51 000 \$ (revenus de placement de 36 000 \$ et salaire minimum attribué de 15 000 \$).

Fourchette : de 1 597 \$ à 2 680 \$, pension alimentaire pour l'épouse fixée à 2 000 \$.

Niveaux de vie assez semblables, les frais de logement de l'épouse étant moins élevés.

Anderson c. Anderson, [2005] M.J. N° 243, 2005 MBQB 133 (C.B.R. Man.) (juge MacInnes)

Couple ensemble pendant cinq ans (marié pendant quatre ans), un enfant âgé de cinq ans qui souffre de paralysie cérébrale.

L'époux travaille pour une entreprise informatique américaine et gagne un revenu équivalant à 153 000 \$CAN.

Pension alimentaire pour enfant de 1 122 \$, plus un montant de 843 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette : de 3 732 \$ à 4 507 \$, [TRADUCTION] « tout simplement pas réaliste », analyse budgétaire utilisée.

Pension alimentaire pour époux fixée à 2 000 \$/mois, ainsi que les impôts (environ 2 416 \$).

Bielanski c. Bielanski, [2005] O.J. N° 2171 (C.S.J. Ont.) (juge Gauthier)

Couple marié pendant 14 ans, deux enfants âgés de 16 et 14 ans qui demeurent avec la mère.

Ordonnance provisoire : pension alimentaire pour enfant de 1 049 \$ et pension alimentaire pour époux de 850 \$.

L'époux travaille pour Inco et touche un revenu de 90 900 \$; l'épouse gagne un revenu de 34 500 \$ dans la vente au détail.

Pension alimentaire fixée à 1 146 \$ pour les enfants et à 1 000 \$ pour l'épouse.

Fourchette : de 611 \$ à 1 237 \$.

Large c. Large, [2005] P.E.I.J. N° 43, 2005 PESCTD 34 (D.P.I.C.S.) (juge Mitchell, C.J.I.P.E.)

Mariage traditionnel de longue durée, épouse âgée de 55 ans, un enfant qui étudie à l'université et vit à la maison.

Revenu de 80 000 \$ imputé à l'époux, qui est avocat et habite en Saskatchewan.

Pension alimentaire pour enfant de 609 \$, aucun montant au titre des dépenses prévues à l'article 7, parce que l'étudiant a touché un revenu de 15 000 \$.

Formule calculée par la méthode arithmétique, 43 p. 100 du RIND, soit 1 685 \$, pour une durée illimitée.

Remplacée par une somme forfaitaire de 102 100 \$, pension alimentaire pendant dix ans, taux d'escompte, impôts.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de 1 891 \$ à 2 290 \$, formule hybride : de 1 650 \$ à 2 200 \$)

Friess c. Friess, [2005] S.J. N° 360, 2005 SKQB 248 (C.B.R. Sask.) (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 22 ans, deux enfants âgés de 17 et 16 ans qui vivent avec l'épouse.

L'époux gagne un revenu de 49 239 \$ comme agriculteur, tandis que l'épouse touche un revenu de 15 300 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 650 \$.

Formule calculée par la méthode arithmétique, fourchette allant de zéro à 228 \$, montant fixé à 350 \$.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de zéro à 295 \$).

Simmonds c. Simmonds, [2005] N.J. N° 144, 2005 NLUFC 10 (T.U.F.T.-N.) (juge Handrigan)

Couple marié pendant quatre ans, deux enfants âgés de 10 et 3 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'époux touche un revenu de 83 945 \$; l'épouse travaille à temps partiel et gagne un revenu de 10 210 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 013 \$ ainsi qu'un montant de 163 \$ au titre des frais de garderie.

Formule calculée par la méthode arithmétique, fourchette retenue : de 650 \$ à 925 \$.

Pension alimentaire pour époux fixée à 400 \$, comme l'a demandé l'épouse, révision en octobre 2007.

(Fourchette selon « Divorcemate » : de 839 \$ à 1 416 \$)

Skipton c. Skipton, [2005] N.S.J. N° 83, 2005 NSSC 43 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple ensemble pendant neuf ans (marié pendant sept ans), un enfant âgé de huit ans, épouse âgée de 32 ans à la séparation.

L'époux est dans l'armée et gagne un revenu de 57 000 \$; l'épouse touche des prestations d'assurance-emploi de 5 700 \$.

Application des deux formules à des fins de comparaison, soit la formule *avec pension alimentaire pour enfant* et *sans pension alimentaire pour enfant*.

Formule calculée par la méthode arithmétique, minimum de la fourchette établi à 616 \$. Montant fixé à 616 \$.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de 793 \$ à 1 133 \$)

Anderson c. Anderson, [2005] N.S.J. N° 176, 2005 NSSC 94 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple ensemble pendant 12 ans (marié pendant 11 ans), garde contestée, deux enfants confiés à la garde de l'époux.

L'époux touche un revenu de 50 000 \$, l'épouse habite avec un nouveau conjoint et n'a pas de revenu.

L'épouse demande un montant de 500 \$/mois pour une période de 14 mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

Le montant que l'épouse demande est inférieur à celui prévu aux Lignes directrices; en conséquence, la pension alimentaire est fixée au montant demandé.

(Formule hybride : de 554 \$ à 738 \$ pour une période de six à douze ans).

Zelko c. Zelko, [2005] O.J. N° 653 (C.S.J. Ont.) (juge Cusinato)

Couple marié pendant 15 ans, deux enfants âgés de 14 et 12 ans, épouse âgée de 36 ans à la séparation. Ordonnance de 2001 : pension alimentaire pour enfant de 1 031 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 500 \$.

Les deux enfants vivent maintenant avec le père.

L'épouse touche un montant de 14 000 \$, c'est-à-dire la pension alimentaire pour enfant de 211 \$.

L'épouse doit encore recevoir une pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lignes directrices envisagées, mais impossibilité pour le juge de faire les calculs sans logiciel.

(Formule hybride : de 894 \$ à 1 193 \$ pour une période de 7 ½ ans à 15 ans)

Araya c. Gaete, [2005] O.J. N° 704 (C.S.J. Ont.) (juge Young)

Couple marié pendant plus de 23 ans, trois enfants dont un vit avec l'épouse.

L'époux touche un revenu de 50 000 \$, l'épouse a été mise à pied, un revenu de 10 000 \$ lui est attribué.

Aucune pension alimentaire pour enfant, entente de garde partagée.

Citation des Lignes directrices dans le cadre des commentaires concernant le droit à une pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire provisoire pour époux fixée à 800 \$.

(Fourchette selon « Divorcemate » : de 1 150 \$ à 1 533 \$, durée illimitée)

McPhee c. McPhee, 2005 CarswellOnt 683 (C.S.J. Ont.) (juge Gordon)

Demande de modification, le revenu de l'époux a diminué et celui de l'épouse a augmenté.

Rajustement de la pension alimentaire pour enfant, mais la pension alimentaire pour époux demeure inchangée, soit 1 500 \$/mois.

La pension alimentaire demeure à l'intérieur de la fourchette calculée à l'aide des Lignes directrices (aucun détail n'est donné).

LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES 17 MOIS PLUS TARD

Annexe II RÉSUMÉ D'AFFAIRES PAR PROVINCE [Mis à jour le 20 juin 2006]

Alberta

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

McCulloch c. Bawtinheimer, [2006] A.J. N° 361, 2006 ABQB 232 (C.B.R.) (juge Sullivan)

Couple ensemble pendant 6 ans, « partenaires adultes interdépendants ».

L'époux gagne 103 000 \$ par année et verse 15 600 \$ par année en pension alimentaire antérieure (exception).

L'épouse gagne 27 216 \$ par année; écart des revenus bruts de 60 184 \$.

Fourchette de 451 \$ à 602 \$, pendant de 3 à 6 ans, valeur globale de 16 250 \$ à 43 332 \$.

Explication détaillée des Lignes directrices et restructuration.

Pas d'exception compensatoire ni d'exception pour le remboursement des dettes.

Montant fixé à 2 000 \$ par mois pendant 9 mois, à 1 000 \$ par mois pendant 9 mois et à 500 \$ par mois pendant 7 mois, ce qui fait 29 500 \$ en tout.

Toews c. Toews, [2005] CarswellAlta 1885 (C.B.R.) (juge Cairns)

Couple marié pendant 34 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 58 ans (55 ans à la séparation) et époux de 58 ans.

L'époux dirige une entreprise de vol nolisé et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse reste à la maison; elle s'occupait de la tenue de livres pour l'entreprise et n'a maintenant aucun revenu.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$ et dépenses liées à l'entretien de la maison (2002), 4 800 \$ par mois (2004).

Partage égal des biens.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ de durée illimitée, « tout à fait conforme à la fourchette ». (Fourchette de 3 125 \$ à 4 166 \$ pour une période illimitée.).

Guzman c. Guzman, [2005] A.J. N° 1840, 2005 ABQB 908 (C.B.R.) (juge Lee)

Couple marié pendant 35 ans, mariage traditionnel, trois enfants d'âge adulte, les deux époux sont âgés de 55 ans.

L'époux gagne 80 000 \$ en tant qu'opérateur de machines lourdes, l'épouse n'a pas d'emploi.

L'époux rembourse des dettes à raison de 1 820 \$/mois; ce sont surtout des dettes matrimoniales (environ 1 500 \$/mois).

Ordonnance pour une durée illimitée, fourchette de 2 331 \$ à 3 107 \$.

Remboursement des dettes déduit du revenu de l'époux.

Pension alimentaire pour époux de 1 600 \$/mois égalise les revenus après l'ajustement fait pour le remboursement des dettes.

Law c. Law, [2005] A.J. N° 1315, 2005 ABQB 723 (C.B.R. Alb.) (juge Clackson)

Couple marié pendant 35 ans, deux enfants d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 57 et 55 ans.

L'époux gagne 131 000 \$ et l'épouse, 51 000 \$.

Fourchette : de 2 500 \$ à 3 333 \$ (de 37,5 p. 100 à 50 p. 100), durée illimitée.

Montant fixé à 3 000 \$, que l'époux cessera de verser lorsqu'il prendra sa retraite et que la pension sera partagée.

Continuera à verser un montant correspondant à 45 p. 100 de l'écart entre les revenus bruts.

Gerlitz c. Gerlitz, [2005] A.J. N° 1132, 2005 ABQB 621 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

Pension alimentaire provisoire, question reportée au procès, les Lignes directrices ne s'appliquent pas à la détermination du droit.

Couple marié pendant 25 ans, a joué le rôle de parents auprès des enfants (maintenant adultes) d'une sœur. L'épouse est enseignante; elle touche un revenu de 80 000 \$ et a des biens d'une valeur de 359 000 \$ ainsi qu'une pension et des RÉER.

L'époux, qui est ingénieur, touche un salaire de 200 000 \$ (le montant se rapprochait davantage de 80 000 \$ à la séparation) et possède des biens d'une valeur de 251 000 \$.

Crisall c. Crisall, [2005] A.J. N° 675, 2005 ABQB 411 (C.B.R. Alb.) (juge Lee)

Couple marié pendant 8 ans, sans enfant.

L'époux est représentant syndical et gagne 93 000 \$.

L'épouse a gagné précédemment de 36 000 \$ à 60 000 \$ et est temporairement sans emploi.

Montant fixé à 1 500 \$/mois, révision après six mois.

La fourchette applicable serait de 795 \$ à 1 060 \$, mais le juge a des doutes sur la [TRADUCTION] « valeur réelle » des Lignes directrices.

Fourchette appropriée : de 930 \$ à 1 240 \$.

Vanderham c. Vanderham, [2005] A.J. N° 655, 2005 ABQB 351 (C.B.R. Alb.) (juge Verville)

Couple marié pendant 30 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 49 ans à la séparation.

Ordonnance de consentement prévoyant une pension alimentaire provisoire de 2 200 \$/mois, laquelle sera subséquemment réduite à 1 100 \$.

L'épouse touche un revenu de 33 500 \$ comme commis.

L'époux est conducteur d'équipement lourd et touche un revenu qui fluctue et qui est évalué à environ 80 000 \$.

Les Lignes directrices sont considérées comme un [TRADUCTION] « outil utile ».

Fourchette : de 1 453 \$ à 1 937 \$. Montant fixé à 1 450 \$ pour une durée illimitée, révision dans deux ans.

Modry c. Modry, [2005] A.J. N° 442, 2005 ABQB 262 (C.B.R. Alb.) (juge Germain)

L'avocat de l'épouse est en faveur des Lignes directrices; le revenu de l'époux est de 1 266 000 \$.

Couple marié pendant 29 ans, quatre enfants d'âge adulte, revenu attribué à l'épouse.

Discussions entourant les Lignes directrices; le revenu dépasse le plafond de 350 000 \$; montant fixé à 9 900 \$.

Carr c. Carr, [2005] A.J. N° 391, 2005 ABQB 265 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

Pension alimentaire provisoire pour l'épouse, mariage d'une durée de 28 ans, trois enfants d'âge adulte, épouse âgée de 51 ans.

L'époux gagne au moins 150 000 \$, tandis que l'épouse reçoit une rente d'invalidité de 9 300 \$.

Utilisation explicite de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

Fourchette : de 4 397 \$ à 5 863 \$. Montant fixé à 5 000 \$.

Renvoi général à l'utilisation des Lignes directrices comme point de comparaison.

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

Hopper c. Hopper, [2005] A.J. N° 1825, 2005 ABQB 985 (C.B.R.) (juge McMahon)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants âgés de 22 et 18 ans aux études, épouse âgée de 53 ans (48 à la séparation), époux âgé de 56 ans.

L'époux gagne 310 000 \$ en tant qu'anesthésiste et verse 60 000 \$ pour toutes les dépenses des enfants.

L'épouse a suivi une formation de podiatre; elle a déjà gagné 43 000 \$ mais elle gagne très peu maintenant. Séparé en 2000; l'épouse a retiré des RÉER d'une valeur de 108 000 \$; elle a reçu une somme forfaitaire de 20 000 \$.

Ensuite, pension alimentaire provisoire pour époux de 2 500 \$ pendant 19 mois.

Lignes directrices facultatives « pas utiles » « compte tenu des circonstances complexes de ce cas. »

Ordonnance établissant la pension alimentaire pour époux à 6 000 \$/mois pendant 5 ans (c'est-à-dire 10 ans en tout) en attendant qu'elle reprenne l'exercice de sa profession.

Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien, si un revenu de 40 000 \$ est attribué à l'épouse, de 5 363 \$ à 7 150 \$).

Hennesey c. Hennesey, [2005] A.J. N° 1703, 2005 ABQB 883 (C.B.R.) (juge Foster)

Couple ensemble depuis 17 ans (marié pendant 15 ans), deux enfants âgés de 18 et 15 ans, garde à temps partagé également.

Le revenu de l'époux est de 244 000 \$.

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 2 170 \$, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 500 \$ et la totalité des dépenses prévues à l'article 7

(comparativement aux montants de 1 891 \$ pour un enfant et de 2 978 \$ pour deux enfants prévus dans les tables).

L'aîné est à l'université, il travaille à temps partiel l'été avec son père.

Droit à une pension alimentaire pour époux, l'épouse est restée à la maison après quelques années de mariage, problèmes de santé.

L'épouse était responsable des prêts et gérante de banque adjointe; échec de l'entreprise après la séparation.

Réclamation se situant entre 5 000 \$ et 6 000 \$ fondée sur les Lignes directrices.

Budget de 7 835 \$, réduit à 3 200 \$ et pension alimentaire pour époux de 3 200 \$ accordée.

(Fourchette, incluant le plein montant prévu dans les tables pour deux enfants : de 5 695 \$ à 6 773 \$.)

V.S. c. A.K., [2005] A.J. N° 1357, 2005 ABQB 754 (C.B.R. Alb.) (juge Trussler)

Couple marié pendant 12 ans, un enfant âgé de 9 ans.

L'époux gagne 39 012 \$ et verse une pension alimentaire pour enfant de 339 \$/mois.

L'épouse n'a aucun revenu, mais pourrait gagner 12 000 \$ par année à compter de janvier 2006.

Les Lignes directrices sont longuement critiquées aux paragraphes 17 à 25 et ne sont pas appliquées.

L'audience est reportée pour permettre la présentation d'une preuve détaillée au sujet des besoins, de la capacité de payer et d'autres facteurs.

[Fourchette : de 706 \$ à 885 \$ si l'épouse ne touche aucun revenu, de 122 \$ à 370 \$ si l'épouse gagne un revenu de 12 000 \$].

Megyesi c. Megyesi, [2005] A.J. N° 1261, 2005 ABQB 706 (C.B.R. Alb.) (juge Watson)

Couple marié pendant 13 ans, épouse âgée de 45 ans à la séparation, un enfant à charge âgé de 16 ans, qui vit avec l'épouse.

L'époux a deux enfants d'un mariage précédent, maintenant âgés de 25 et 20 ans. L'épouse a joué le rôle de belle-mère auprès d'eux.

Ordonnances provisoires : pension alimentaire de 703 \$ pour l'enfant et de 1 000 \$ pour l'épouse.

L'épouse gagne un revenu de 24 000 \$ à titre d'aide enseignante.

L'époux a touché un revenu de 103 882 \$ en 2004 comme grutier, mais dit qu'il a gagné 92 300 \$ en 2005.

L'épouse a demandé une pension alimentaire de 2 000 \$/mois pour une durée illimitée.

Délai préféré et examen des Lignes directrices, versement d'une pension alimentaire pendant 8 autres années (11 ans au total).

Si le revenu plus élevé était utilisé, la fourchette serait de 1 365 \$ à 2 025 \$.

Montant fixé à 1 000 \$, parce que le revenu utilisé pour la détermination de la fourchette est trop élevé, et également en raison [TRADUCTION] « d'autres écarts ».

Le partage des revenus selon ces fourchettes dépasserait également les attentes raisonnables des parties.

(Fourchette déterminée en fonction d'un revenu de 92 300 \$, montant réduit en raison de la pension alimentaire que verse l'époux pour un enfant issu d'un mariage précédent, fourchette : de 494 \$ à 1 085 \$).

L.A.K. c. A.A.W., [2005] A.J. N° 1140, 2005 ABQB 657 (C.B.R. Alb.) (juge Johnstone)

Pension alimentaire provisoire, couple ensemble pendant 30 ans, marié pendant 28 ans, deux enfants âgés de 18 et 15 ans qui demeurent avec l'épouse.

L'époux gagne 92 495 \$, aucune déduction au titre d'une perte subie par son entreprise.

Pension alimentaire pour enfant de 1 208 \$ ainsi que les dépenses prévues à l'article 7 (livres et frais de scolarité à verser à un collège communautaire).

L'épouse gagne 39 500 \$ comme commis et travaille à temps partiel (87 p. 100) en raison de problèmes de santé.

Montant fixé à 1 000 \$/mois, vers le maximum de la fourchette des Lignes directrices (fourchette retenue : de 580 \$ à 1 163 \$).

Colombie-Britannique

(i) Décisions rendues par les cours d'appel

Yemchuk c. Yemchuk, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 35 ans, un enfant d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 63 et 61 ans à la date du procès.

Partage égal de l'avoir familial, le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux.

La Cour d'appel a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire.

L'époux est un ingénieur qui a pris sa retraite au début de 1997, tandis que l'épouse, qui travaille pour le gouvernement fédéral, a été mutée au Manitoba.

Aucune question concernant la durée, parce que l'époux réclame une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite à l'âge de 65 ans.

Le revenu de l'époux s'élève à 37 600 \$ et celui de l'épouse, à 75 000 \$.

Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* des Lignes directrices : de 1 190 \$ à 1 580 \$.

Citant la décision *W. c. W.*, la Cour est d'avis que les Lignes directrices [TRADUCTION] « constituent un outil utile pour guider les juges et ont pour but de présenter l'état actuel du droit ».

Examen approfondi des questions liées aux Lignes directrices, qui ne constituent pas une preuve, mais font plutôt partie de l'argumentation des avocats.

Pension alimentaire fixée à 1 100 \$, afin de tenir compte des [TRADUCTION] « dépenses d'emploi de l'épouse (y compris les vêtements, le transport et les retenues salariales obligatoires élevées) ».

Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 16 ans, l'épouse est maintenant âgée de 52 ans (47 ans à la date de la séparation) et l'époux, de 47 ans, mariage traditionnel.

Deux enfants âgés de 20 et 21 ans, « réputés être indépendants », touchent une pension alimentaire directement de l'époux.

L'épouse gagne un revenu de 25 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel dans la vente au détail, revenu attribué de 30 000 \$.

Le revenu estimatif de l'époux s'élève à 343 000 \$ (ventes de logiciels informatiques).

Versement par l'époux d'un montant de 95 850 \$ au titre du partage des biens.

Versait une pension alimentaire de 1 589 \$ aux enfants et une pension alimentaire de 4 000 \$ à l'épouse.

Le juge en chambre a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une pension alimentaire diminuant progressivement pendant trois autres années :

6 000 \$/mois la 1^e année, 4 000 \$/mois la 2^e année et 2 000 \$/mois la 3^e année, puis plus rien, afin de favoriser l'autonomie de l'épouse.

Indemnité partielle seulement. Décision remplacée par une ordonnance d'une durée illimitée, sous réserve d'une révision si l'état de santé de l'époux (cécité légale) a un effet sur son revenu.

Montant fixé à 6 000 \$/mois; fourchette retenue : de 6 300 \$ à 8 500 \$ pour une période de 8 à 16 ans.

Montant inférieur à celui de la fourchette, en raison de l'ordonnance de partage.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 6 260 \$ à 8 347 \$, si les revenus correspondent à ceux qui sont déclarés).

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien (aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse) : de 4 712 \$ à 6 283 \$].

Kopelow c. Warkentin, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551(C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 12 ans (plus une année de cohabitation), deux enfants âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse gagne 30 000 \$ et est maintenant âgée de 55 ans (49 ans à la séparation); l'époux gagne 177 000 \$.

L'épouse conteste le partage des biens prévu au contrat de mariage, soit 78 p. 100 à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 995 \$, l'épouse a également droit à une pension alimentaire pour elle-même.

Fourchette : de 3 037 \$ à 4 015 \$, pension alimentaire pour époux fixée à 3 500 \$/mois.
Compte tenu de ces montants au titre de la pension alimentaire, le contrat de mariage n'est pas inéquitable.

Toth c. Kun, [2006] B.C.J. N° 739, 2006 BCCA 173 (C.A.) (juge Hall de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 10 ans, sans enfant, époux âgé de 64 ans, épouse âgée de 41 ans.
Pension alimentaire provisoire de 2 300 \$ par mois, augmentée à 2 400 \$ en avril 2003.
L'épouse a des problèmes de santé, mais elle se remettra. Elle parle peu anglais.
L'époux gagnait 70 000 \$; il est maintenant à la retraite et ne touche que 42 000 \$.
Au procès : pension alimentaire ramenée à 1 500 \$ pour une durée illimitée.
Lors de l'appel : pension trop élevée, délai imposé, montant décroissant.
1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; pension versée pendant 6 ½ ans.
Fourchette de 525 \$ à 700 \$, pendant 5 à 10 ans [à l'intérieur de la fourchette globale à la restructuration].

(ii) La formule *sans pension alimentaire pour enfant*

Davison c. Davison, [2006] B.C.J. N° 1195, 2006 BCSC 111 (C.S.) (juge Maczko)
Couple ensemble pendant 18 ans (marié pendant 10 ans); l'épouse est âgée de 61 ans, le mari, de 75 ans; chacun a quatre enfants d'âge adulte.
Partage égal de la maison.
L'épouse reçoit 3 780 \$ l'an du RPC; somme portée à 12 780 \$ au titre du revenu d'intérêt.
L'époux reçoit un revenu de pension de 37 575 \$.
Fourchette de 760 \$ à 1 013 \$, mais ordonnance de pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois.
(Fourchette de 552 \$ à 736 \$ si le revenu de l'épouse est de 12 780 \$).
L'époux avec dépenses de maison et hypothèque pour payer égalisation.
Pension alimentaire pour époux inférieure afin de maintenir un niveau de vie comparable (?)

A.G. c. C.G., [2006] B.C.J. N° 1157 (Cour provinciale) (juge Baird Ellan de la Cour provinciale)
Couple marié pendant 26 ans. Mariage célébré au Pérou. Deux enfants adultes.
Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 000 \$ par mois.
L'époux gagne 58 000 \$. Revenu attribué de 60 000 \$; il verse 500 \$ par mois pour rembourser des dettes communes de 50 000 \$ et 150 \$ par mois pour des arriérés d'impôt sur le revenu; consent à verser une pension pour époux de 600 \$ par mois.
L'épouse parle peu anglais et sa santé est précaire; elle vit de l'aide sociale; elle a travaillé 10 ans dans un service de garde de jour jusqu'à ce qu'elle se blesse en 2003; elle touche 6 120 \$ en aide sociale, mais la cour lui attribue un revenu de 9 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel payé 9 \$ l'heure.
Fourchette envisagée de pension alimentaire pour époux selon les Lignes directrices facultatives de 1 594 \$ à 2 125 \$; pension pour époux fixée à 1 200 \$ par mois (c. -à-d. inférieure à la fourchette) pour tenir compte du fait que l'époux rembourse les dettes et que l'épouse est apte à augmenter son revenu.
Conformément à l'ordonnance, l'épouse recevra 1/3 du revenu disponible de l'époux, l'époux gardera 1/3 et le dernier tiers servira au remboursement des dettes.

Lust c. Lust, [2006] B.C.J. N° 886, 2006 BCSC 623 (C.S.C.-B.) (juge Meiklem)
Couple marié pendant 27 ans (et cohabitation antérieure), quatre enfants adultes, épouse âgée de 48 ans à la séparation.
L'époux travaille dans l'exploitation forestière et gagne 54 307 \$.
L'épouse est retournée sur le marché du travail; elle a un contrat d'un an et gagne 21 575 \$.
Pension alimentaire pour époux fixée à 1 200 \$ par mois en 2005, en révision.
Fourchette de 1 029 \$ à 1 370 \$, pension pour époux fixée à 1 000 \$ par mois pour une période illimitée; pas de révision.

Dunnigan c. Park, [2006] B.C.J. N° 987, 2006 BCSC 688 (C.S.C.-B.) (juge Maczko)
Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes, épouse âgée de 52 ans et époux de 58 ans, séparé en 2002.
L'époux gagne 53 000 \$ par année et rembourse les dettes de la famille.

L'épouse gagne 12 000 \$; elle prend soin de sa mère et reçoit un salaire que l'époux évalue à 22 000 \$.
Fourchette de 1 200 \$ à 1 600 \$ (12 000 \$), de 900 \$ à 1 200 \$ (22 000 \$).
Montant fixé à 1 200 \$ pour une période illimitée.

T.M. c. R.M., [2006] B.C.J. N° 868, 2006 BCPC 161 (juge Tweedale de la Cour provinciale)
Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 71/2 ans), l'époux a adopté l'enfant de sa conjointe, maintenant âgé de 20 ans.
Accord de séparation conclu en 2002. Pension pour époux de 650 \$ et pension pour enfant; épouse alors âgée de 43 ans.
L'époux s'est remarié; il gagne 95 765 \$ et sa nouvelle épouse gagne 40 000 \$; elle a deux enfants.
L'ex-épouse a suivi une formation de coiffeuse; elle s'est blessée à la main et travaille maintenant dans la vente au détail; elle gagne 21 027 \$.
Fourchette de 1 028 \$ à 1 370 \$, pour une période de 51/2 ans à 11 ans.
Pension alimentaire pour époux augmentée à 1 000 \$ par mois pendant quatre autres années (8 ans en tout).

Banford c. Banford, [2006] B.C.J. N° 721, 2006 BCSC 543 (C.S.) (juge Powers)
Couple marié pendant 23 ans, trois enfants adultes (deux vivant avec la mère); épouse âgée de 53 ans (46 ans à la séparation).
Demande de modification; ordonnance de 2003 fixant le montant à 1 375 \$ par mois plus 200 \$ par mois pour l'enfant à l'université.
En 2003 : l'époux gagnait 67 500 \$ et l'épouse touchait 9 800 \$ en tant qu'étudiante.
L'époux travaille maintenant pour le ministère des Forêts et gagne 72 500 \$; il s'est remarié avec une Américaine qui ne touche aucun revenu.
L'épouse a obtenu son baccalauréat; elle travaille à temps partiel et gagne 28 000 \$.
Pension modifiée à 1 200 \$ par mois compte tenu de l'ordonnance initiale; les Lignes directrices facultatives servent de « point de comparaison ».
(Fourchette de 1 280 \$ à 1 706 \$ pour une période illimitée).

Vazzaz c. Vazzaz, [2006] B.C.J. N° 625, 2006 BCSC 363 (C.S.) (juge Myers)
Couple marié pendant 22 ans; époux âgé de 44 ans, épouse de 42 ans; deux enfants âgés de 22 et 18 ans.
Un des enfants vit à la maison avec la mère. Pension alimentaire pour enfant rétroactive seulement.
Partage de 60/40 en faveur de l'épouse, donc limite inférieure de la fourchette de pension alimentaire pour époux.
L'époux est dessinateur et gagne 54 000 \$ par année; l'épouse n'a aucun revenu, mais un revenu de 15 000 \$ lui est attribué.
Fourchette inférieure à moyenne de 1 485 \$ à 1 733 \$ ou de 1 073 \$ à 1 251 \$ si l'épouse gagne 15 000 \$.
Montant fixé à 1 100 \$ pour une durée illimitée.

Santoro c. Santoro, [2006] B.C.J. N° 453, 2006 BCSC 331 (C.S.) (juge Powers)
Couple marié pendant 18 ans, trois enfants maintenant adultes qui vivent avec la mère (25, 24 et 20 ans).
L'épouse est âgée de 50 ans (39 ans au moment de la séparation), mari âgé de 53 ans.
L'époux est machiniste; il travaille dans les T. N.-O. et gagne 100 000 \$ par année.
Il est remarié; sa deuxième femme ne travaille pas et a deux enfants (21 et 17 ans).
L'épouse est handicapée (dos); elle a accepté une somme forfaitaire de 20 000 \$ et une mise en disponibilité en 1994.
Elle reçoit maintenant des prestations d'invalidité du RPC de 8 600 \$ par année.
Analyse en fonction de l'arrêt *Miglin*, 2^e stade, modification.
Lignes directrices « peu utiles », fourchette de 2 057 \$ à 2 742 \$, mais entente préalable.
Montant fixé à 1 200 \$ par mois, révision dans deux ans.

Elias c. Elias, [2006] B.C.J. N° 146, 2006 BCSC 124 (C.S.) (juge Bennett)
Couple marié pendant 24 ans, épouse âgée de 48 ans (47 au moment de la séparation), époux âgé de 50 ans, deux enfants ne vivant plus chez leurs parents.
L'époux demande une pension alimentaire pour lui-même.
L'époux gagne 50 000 \$ par année dans la construction, il construit sa propre maison, est payé au comptant et touche des primes en nature.
L'épouse gagne 87 000 \$ en tant que technicienne de laboratoire, en comptant les heures supplémentaires, et 60 000 \$ sans les heures supplémentaires.

Aucun droit à une pension alimentaire pour époux, égalisation des revenus non nécessaire d'après les Lignes directrices.
(Fourchette de 312 \$ à 416 \$, pour une période illimitée.)

Chepil c. Chepil, [2006] B.C.J. N° 15 2006 BCSC 15 (S.C.) (juge Ehrcke)

Couple marié pendant 24 ½ ans, trois enfants d'âge adulte qui vivent avec le père, épouse âgée de 46 ans (44 ans à la séparation), l'époux a 52 ans.

L'époux gagne 63 000 \$ en tant que shérif adjoint; il va prendre sa retraite à 57 ans.

L'épouse s'est recyclée en radiographie et vient de commencer dans un poste qui lui rapporte 55 000 \$; prêts d'études de 16 000 \$.

Entente conclue par eux-mêmes en 2003 valide, l'épouse a renoncé à réclamer une part de la pension de retraite et une pension alimentaire pour époux.

Cette renonciation à une part de la pension de retraite n'est pas « inéquitable », arrêt *Miglin* appliqué, l'épouse demande 600 \$/mois.

Les Lignes directrices facultatives ont été prises en considération, 250 \$/mois pendant trois ans pour aider l'épouse à rembourser ses prêts.

(Fourchette de 250 \$ à 333 \$ pour une durée illimitée).

Ahn c. Ahn, [2005] B.C.J. N° 2742, 2005 BCSC 1745 (C.S.) (conseiller-maître Taylor)

Couple ensemble pendant 14 mois, marié 8 mois, mari âgé de 57 ans et épouse de 46 ans.

Le mari gagne 154 885 \$, l'épouse n'a aucun revenu.

L'épouse a quitté un emploi qui lui rapportait 47 000 \$ US dans l'état de Washington, mais elle ne peut travailler au Canada.

Le mari voulait à la fois une adjointe exécutive et une épouse.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois et loyer gratuit dans la maison (le mari verse 2 200 \$ par mois).

L'épouse compte sur « l'exception compensatoire » des Lignes directrices.

Matthews c. Matthews, [2005] B.C.J. N° 2666, 2005 BCSC 1692 (C.S.) (juge McCallum)

Couple ensemble pendant 9 ans (marié pendant 8 ans), pas d'enfant à charge, épouse âgée de 40 ans (39 ans au moment de la séparation, époux âgé de 44 ans).

L'épouse gagne 17 000 \$ à Victoria; elle a un fils d'une union précédente.

L'époux est déménagé en Suisse; il gagne entre 141 00 \$ et 166 000 \$.

L'époux verse une pension alimentaire de 1 450 \$ pour un enfant issu d'une union précédente.

L'épouse réclame une pension alimentaire provisoire de 4 500 \$, ce qui égaliserait les revenus.

L'époux dit que la pension devrait se situer entre 1 400 \$ et 1800 \$ selon les Lignes directrices.

Droit fondé sur les besoins et possibilité d'indemnité (le tribunal va décider).

Le montant de la pension alimentaire provisoire devrait se rapprocher de celui de l'ordonnance définitive.

Pension alimentaire provisoire fixée à 2 000 \$/mois.

(Si l'on déduit la pension versée pour l'enfant d'une union précédente et qu'on se base sur un revenu de 166 000 \$, fourchette de 1 328 \$ à 1 770 \$).

(Fourchette sans déduction pour 166 000 \$: de 1 676 \$ à 2 235 \$).

Gosling c. Gosling, [2005] B.C.J. N° 2421, 2005 BCSC 1580 (C.S.) (juge Williams)

Couple marié pendant 14 ans, deux enfants âgés de 24 et 22 ans, qui vivent avec la mère et ne sont pas des « enfants à charge ».

Séparation en juin 1992, alors que l'épouse était âgée de 39 ans (elle a maintenant 52 ans), poursuite de la relation après la séparation.

Partage des biens, maison à l'épouse selon le ratio 72/28, 30 p. 100 de la pension de l'époux à l'épouse.

Aucun montant rétroactif au titre de la pension alimentaire pour époux ou pour enfant, ententes antérieures.

L'épouse gagne 31 090 \$, l'époux a touché un revenu de 86 262 \$ en 2003 (montant inhabituellement élevé en 2004).

Mention des Lignes directrices, pension alimentaire de 1 000 \$/mois à l'épouse, pour une durée illimitée.

(Fourchette selon le logiciel « Divorcemate » : de 966 \$ à 1 287 \$).

M.K.M. c. T.L.M., [2005] B.C.J. N° 1956, 2005 BCSC 1040 (C.S.) (juge McCallum)

Pension alimentaire provisoire, couple marié pendant huit ans (en plus d'une période de cohabitation), aucun enfant.

L'époux est âgé de 47 ans, il a des problèmes de santé et ne touche aucun revenu.
L'épouse gagne 54 000 \$; fourchette retenue : de 888 \$ à 1 184 \$.
Décision *Carr* citée; le montant est fixé à 1 200 \$, près du maximum de la fourchette, et l'époux est incité à se chercher un emploi.

Pearce c. Pearce, [2005] B.C.J. N° 1757, 2005 BCSC 1153 (C.S. C.-B.) (juge Dohm)
Couple marié pendant 30 ans, quatre enfants d'âge adulte, épouse au foyer âgée de 50 ans à la séparation.
L'époux touche un revenu de 101 000 \$ et l'épouse, de 25 000 \$ de sa propre entreprise.
Modification, montant précédemment fixé à 500 \$, l'époux étant censé rembourser une dette de 405 000 \$.
Fourchette de 2 375 \$ à 3 166 \$ utilisée comme point de comparaison.
Montant fixé à 2 000 \$/mois, ainsi qu'une somme forfaitaire rétroactive de 65 000 \$.

Proctor c. Proctor, [2005] B.C.J. N° 1585, 2005 BCSC 1063 (C.S. C.-B.) (juge Wilson)
Couple marié pendant plus de 20 ans (?), un enfant qui n'est pas un enfant à charge dans quatre mois;
épouse âgée de 49 ans à la séparation.
Partage égal de l'avoir familial; l'époux est médecin et gagne 247 000 \$.
L'épouse ne touche aucun revenu et ne fait aucun effort.
Fourchette : de 6 175 \$ à 8 233 \$ (fourchette retenue : de 7 103 \$ à 9 470 \$, ce qui est supérieur aux montants accordés à l'heure actuelle).
Examen approfondi de la question de l'égalisation des revenus.
Montant fixé à 5 000 \$ pour une durée illimitée, révision après trois ans.

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

Snowden c. Snowden, [2006] B.C.J. N° 1187 (C.S. C.-B.) (juge Scarth)
Couple ensemble pendant 7 ans (marié pendant 6 ans); 2 enfants (âgés de 4 ans et de 1 ½ an) qui vivent avec l'épouse.
Partage en parts égales des biens.
Le revenu de l'époux est de 24 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 378 \$ au 1^{er} mai.
L'épouse ne travaille pas.
La fourchette des Lignes directrices facultatives indique 209 \$ à 349 \$ [en fait, de 147 \$ à 284 \$ selon les changements apportés aux LDPAE le 1^{er} mai]; l'épouse demande 600 \$ par mois.
Le tribunal ordonne 100 \$ par mois étant donné le revenu modeste de l'époux et son incapacité de verser même le montant limité prévu par les Lignes directrices.
Aucune référence au « plancher » et au pouvoir discrétionnaire lorsque le revenu du débiteur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$.

Christensen c. Christensen, [2006] B.C.J. N° 930, 2006 BCSC 647 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)
Couple marié pendant 25 ans, une fille de 19 ans étudiante au collège qui vit avec l'époux; l'épouse ne verse pas de pension alimentaire pour enfant.
Une fille de 26 ans qui a un emploi; un enfant de 21 mois qui vit avec l'épouse.
L'épouse travaille au laboratoire photographique de Costco et gagne 37 389 \$; l'époux travaille dans la vente et gagne 87 860 \$.
Pas de pension alimentaire provisoire pour époux, demandes fondées sur les Lignes directrices « prises en compte ».
[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien : de 1 055 \$ à 1 406 \$ si aucune pension alimentaire pour enfant n'est versée].
Appel interjeté relativement à la décision provisoire accueilli; non signalé; le 15 juin 2006, le juge Leask a ordonné le versement d'une pension alimentaire provisoire de 700 \$ par mois; le montant est inférieur à celui prévu par les Lignes directrices facultatives parce que l'époux rembourse la marge de crédit conjointe, à raison de 250 \$ par mois.

M.R.M. c. I.M.M., [2006] B.C.J. N° 1034, 2006 BCSC 568, (C.S.) (juge Joyce)
Couple marié pendant 28 ans; 1 enfant âgé de 16 ans qui vit avec l'époux.
L'épouse gagne 39 819 \$; pension alimentaire pour enfant de 342 \$ et frais de 68 \$ pour l'école catholique.
L'époux gagne 63 000 \$.

Fourchette de 600 \$ à 800 \$, égalisation des niveaux de vie, 700 \$ par mois pour une période illimitée

McGuckin c. McGuckin, [2006] B.C.J. N° 859, 2006 BCSC 582 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)
Couple marié pendant 22 ans, épouse âgée de 55 ans (53 à la séparation), époux âgé de 49 ans, 1 enfant âgé de 16 ans qui vit avec l'épouse.

L'époux est superviseur à Postes Canada et gagne 54 000 \$.

L'épouse est comptable dans une entreprise; elle a eu un accident de voiture; son revenu n'est plus que de 16 250 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 469 \$, pension alimentaire provisoire pour époux de 700 \$ par mois, conforme à la fourchette des Lignes directrices.

[Fourchette évaluée entre 316 \$ et 779 \$].

S.R. c. N.R., [2006] B.C.J. N° 627, 2006 BCSC 412 (C.S.) (juge Metzger)

Couple marié pendant 11 ans; les deux époux sont âgés de 40; 1 enfant âgé de 11 ans.

Propriété du condominium accordée entièrement à l'épouse.

L'époux possède une entreprise d'ingénierie et gagne 95 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 729 \$; la pension alimentaire provisoire pour époux était de 1 500 \$ par mois.

L'épouse terminera des études de doctorat dans 1 an; pension alimentaire pour époux d'une durée limitée à 18 mois.

2 500 \$ par mois, Lignes directrices facultatives prises en compte; chacun des époux conserve 50% du revenu net disponible.

L'épouse travaille en 2006 et gagne près de 32 400 \$; elle demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

D'après l'épouse, la fourchette serait de 562 \$ à 1 311 \$; d'après l'époux, elle serait de 399 \$ à 857 \$.

Montant fixé à 750 \$.

R.L.G. c. R.G.G., [2006] B.C.J. N° 466, 2006 BCSC 348 (C.S.) (juge Silverman)

Couple marié pendant 21 ans (ensemble pendant 25 ans), trois enfants âgés de 20, 18 et 14 ans.

Le plus jeune vit avec l'épouse et les deux autres sont au collège et à l'université.

Pension alimentaire pour enfant de 1 314 \$ (pour trois enfants) plus 70 % des frais 8 000 \$ liés aux études universitaires (8 000 \$).

L'époux est fonctionnaire fédéral (78 236 \$).

Les biens sont divisés, la valeur de la maison est partagée à 60/40 en faveur de l'épouse.

L'épouse a gagné 34 500 \$ en 2004; en 2005, elle a eu des problèmes de santé et a subi une opération.

L'épouse travaille en 2006 et gagnerait 32 400 \$; elle demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

D'après l'épouse, la fourchette serait de 562 \$ à 1 311 \$; d'après l'époux, elle serait de 399 \$ à 857 \$; le montant est fixé à 750 \$.

DeCamillis c. DeCamillis, [2006] B.C.J. N° 2959, 2005 BCSC 1826 (C.S.) (conseiller-maître Donaldson)

Couple marié pendant 23 ans, trois enfants âgés de 10, 19 et 13 ans qui vivent avec l'épouse; pension alimentaire pour enfant de 2 507 \$ par mois.

L'époux gagne 172 000 \$, l'épouse n'a pas de revenu; un revenu de 30 000 \$ lui est attribué.

Fourchette de 2 627 \$ à 3 441 \$; pension alimentaire provisoire pour époux de 3 250 \$.

Marr c. Marr, [2006] B.C.J. N° 339, 2006 BCSC 254 (C.S.) (juge Kelleher)

Couple marié pendant 8 ans; deux enfants âgés de 8 et 4 ans; garde partagée.

L'époux gagne 197 500 \$.

Pension alimentaire pour enfant convenue, 2/3 du montant des tables (1 466 \$).

L'épouse vit avec son nouveau conjoint et n'a pas de revenu.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 6 650 \$ par mois; le revenu de l'époux a depuis baissé de 47%.

L'époux propose 3 525 \$; fourchette de 4 541 \$ à 5 458 \$; montant fixé au minimum de la fourchette à 4 700 \$.

A.T. c. C.T., [2006] B.C.J. N° 309, 2006 BCSC 240 (C.S.) (juge Sinclair Prowse)

Couple marié pendant 22 ans (plus 1 an de cohabitation); l'époux et l'épouse sont âgés de 43 ans (41 au moment de la séparation).
Trois enfants âgés de 22, 20 et 14 ans; les deux plus jeunes vivent avec l'épouse.
L'époux est dans les forces armées et gagne 63 948 \$.
Pension alimentaire pour enfant de 846 \$ (pour 2 enfants) pendant 7 mois, réduite à 527 \$ (pour 1 enfant).
L'épouse suit des cours de soins en établissement (7 mois) dans un collège communautaire.
Pension alimentaire pour époux d'une durée illimitée, révision dans 4 ans quand le dernier enfant terminera ses études secondaires.
L'épouse gagne 12 480 \$ en travaillant à temps partiel; elle gagnera 27 967 \$ lorsqu'elle travaillera à temps plein après son cours.
La fourchette est calculée de façon « mathématique » et fait appel à l'écart des revenus nets.
Montant fixé à 640 \$, puis à 378 \$ par mois.
(Fourchette pour temps plein : de 624 \$ à 1 030 \$ (deux enfants, temps partiel); de 321 \$ à 813 \$ (1 enfant, temps plein).

Lawrence c. Lawrence, [2006] B.C.J. N° 210, 2006 BCSC 167 (C.S.) (juge Ross)
Couple marié pendant 19 ans, époux âgé de 42 ans et épouse de 41 ans (40 à la séparation).
Quatre enfants âgés de 19, 19, 17 et 15 ans qui vivent avec l'époux.
L'épouse vit à Winnipeg avec ses parents et touche 8 890 \$ par année en aide sociale.
L'époux gère un centre de la petite enfance et gagne 57 876 \$.
Les biens sont partagés; l'époux a la maison et des dettes considérables.
Pour le débiteur ayant la garde des enfants, la fourchette va de 836 \$ à 1 115 \$ par mois pour une durée de 9 ½ ans à 19 ans.
Les prestations d'aide sociale de l'épouse ne doivent pas être incluses dans son revenu.
Demande compensatoire après un mariage traditionnel; l'épouse a des problèmes de santé et elle ne travaille pas.
Fourchette au point médian, 975 \$/mois; révision dans deux ans en fonction des efforts de l'épouse pour devenir autonome.
Pas de réduction pour les dettes dont on a tenu compte dans le partage des biens.

Gibb c. Gibb, [2005] B.C.J. N° 2730, 2005 BCSC 1738 (C.S.) (juge Scarth)
Couple ensemble pendant 18 ans (marié pendant 13 ans), quatre enfants âgés de 7 à 18 ans qui vivent avec l'épouse; épouse âgée de 37 ans.
L'époux travaille dans l'entreprise familiale dont il est actionnaire minoritaire et gagne 152 542 \$.
Les pertes de la ferme ont été déduites à l'étape provisoire; les primes seront en cause au procès.
Pension alimentaire pour enfant de 2 683 \$/mois, pas de difficulté excessive causée par des dettes.
Fourchette de 2 124 \$ à 2 943 \$, ordonnance de pension alimentaire provisoire de 2 000 \$.
L'époux verse 5 100 \$/mois pour l'achat d'actions (exception fondée sur les dettes?)

Phillips c. Phillips, [2005] B.C.J. N° 2495, 2005 BCSC 1614 (C.S.) (juge Scarth)
Couple ensemble depuis 24 ans (marié pendant 7 ans), deux enfants âgés de 16 et 13 ans qui vivent avec l'épouse.
Pension alimentaire provisoire pour enfant de 750 \$ fixée par le conseiller-maître, pension alimentaire pour époux de 500 \$, l'époux a interjeté appel.
L'épouse gagne 25 000 \$ et affirme que l'époux a un revenu de 68 589 \$.
L'époux affirme au cours de l'appel qu'il ne gagne que 50 000 \$.
Le revenu du mari est établi à 60 000 \$, la fourchette prévue dans les Lignes directrices facultatives va de 213 \$ à 721 \$.
Pension alimentaire provisoire pour époux réduite à 300 \$.
(Fourchette à 60 000 \$: de 29 \$ à 543 \$).

Wegner c. Wegner, [2005] B.C.J. N° 2290, 2005 CarswellBC 2488, 2005 B.C.S.C 1497 et [2005] B.C.J. N° 2020, 2005 CarswellBC 2195, 2005 BCSC 1294 (juge Metzger)
Couple marié pendant 20 ans, deux enfants de 18 et 16 ans (et un autre autonome); épouse âgée de 47 ans (45 à la séparation).
Époux âgé de 49 ans, gagne 111 502 \$ comme chef d'entreprise.
L'épouse est rédactrice et travaille à son compte; gagne 7 500 \$; pourrait gagner 12 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 336 \$.

Fourchette de pension alimentaire pour époux de 2 103 \$ à 2 627 \$; fixée à 2 300 \$ par ordonnance pour une période illimitée.

J.S.G. c. A.G.G., [2005] B.C.J. N° 2228, 2005 BCSC 1457 (C.S. C.-B.) (juge Gray)

Couple ensemble pendant 16 ans (marié pendant 13 ans), épouse âgée de 49 ans à la séparation, deux enfants.

L'époux touche un revenu de 106 000 \$ et habite avec sa nouvelle conjointe; l'épouse gagne un revenu de 29 000 \$ à titre d'aide soignante (occasionnelle).

Nouveau partage de la valeur du foyer matrimonial, montant de 49 000 \$ à l'épouse.

Pension alimentaire pour enfant de 1 282 \$.

Fourchette : de 1 400 \$ à 2 050 \$, durée illimitée.

Demande de pension alimentaire compensatoire, mais réduite en raison du nouveau partage.

Pension alimentaire de 1 700 \$, soit le milieu de la fourchette, durée illimitée.

Stieda-Everitt c. Everitt, [2005] B.C.J. N° 1556, 2005 BCSC 1034 (C.S. C.-B.) (juge Ehrcke)

Couple marié pendant 19 ans, trois enfants qui vivent avec l'épouse.

Produit de la vente du foyer conjugal partagé selon un ratio de 55/45 en faveur de l'épouse.

L'époux touchait un revenu de 68 590 \$; il travaille maintenant à temps partiel et gagne 37 700 \$; il suit des cours pour obtenir sa licence de pilote.

L'épouse gagne un revenu de 6 000 \$ à titre d'enseignante suppléante.

Revenu d'un emploi à temps plein imputé à l'époux, pension alimentaire pour enfant de 1 182 \$.

Fourchette : de 606 \$ à 919 \$, montant fixé à 650 \$ pour une durée illimitée, révision dans 24 mois

(l'épouse a demandé un montant se rapprochant du minimum de la fourchette).

Hewko c. Hewko, [2005] B.C.J. N° 1416, 2005 BCSC 904 (C.S. C.-B.) (juge Curtis)

Couple marié pendant 21 ans, enfants âgés de 21 et de 15 ans qui vivent avec l'épouse, épouse âgée de 43 ans à la séparation.

Règlement de 1999 : pension alimentaire pour enfant de 1 300 \$ et pension alimentaire pour époux de 3 000 \$ et somme forfaitaire de 24 000 \$.

L'époux a des problèmes de santé; il travaille à temps partiel et gagne un revenu de 58 164 \$ (il touchait 108 000 \$ auparavant).

L'épouse a de nombreux problèmes de santé, l'idée de poursuivre des études universitaires pour obtenir un diplôme en enseignement n'est pas raisonnable, elle ne touche aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant réduite à 795 \$.

Lignes directrices [TRADUCTION] « selon la fourchette correspondant à un revenu de 1 400 \$/mois » (fourchette applicable d'après le logiciel « Divorcemate » : de 1 049 \$ à 1 287 \$).

Pension alimentaire pour époux fixée à 2 000 \$; ce montant sera révisé dans 18 mois et un revenu de 25 000 \$ sera alors attribué à l'épouse.

W. c. W., [2005] B.C.J. N° 1481, 2005 BCSC 1010 (C.S. C.-B.) (juge Martinson)

Couple ensemble pendant 24 ans (marié pendant 22 ans), tous deux sont des professionnels dans la quarantaine, deux enfants qui vivent avec la mère.

L'époux touche un revenu de 125 000 \$ et l'épouse, de 56 728 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 470 \$.

Fourchette : de 745 \$ à 1 585 \$; montant de la pension alimentaire pour l'épouse fixé à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Examen approfondi des Lignes directrices, qui sont [TRADUCTION] « compatibles avec les lois de la Colombie-Britannique ».

M.S. c. W.S., [2005] B.C.J. N° 1447, 2005 BCSC 939 (C.S. C.-B.) (juge Romilly)

Couple ensemble pendant 15 ans (marié pendant 12 ans), épouse âgée de 36 ans à la séparation.

Deux enfants âgés de 12 et 8 ans, le plus jeune a des problèmes d'apprentissage et fréquente l'école privée.

Partage égal de l'avoir familial.

Pension alimentaire pour enfant de 2 286 \$ et partage des dépenses prévues à l'article 7 selon un ratio de 80/20 (25 694 \$ par année).

L'époux tire un revenu de 207 432 \$ de l'entreprise familiale.

L'épouse est retournée à l'école du cinéma, ses cours lui sont payés par l'époux, elle pourrait gagner de 30 000 \$ à 40 000 \$ comme animatrice.

Les Lignes directrices « n'ont pas force de loi »; la pension alimentaire pour époux est fixée à 2 500 \$. (Fourchette d'après « Divorcemate » : de 3 941 \$ à 4 897 \$, si l'épouse ne touche aucun revenu, et de 3 432 \$ à 4 539 \$, si l'épouse touche un revenu de 30 000 \$).

Manitoba

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Rzepa-Burke c. Burke, [2006] M.J. N° 29, 2006 MBQB 16 (D.F.C.B.R.) (juge Clearwater)

Couple marié pendant 4 ans, sans enfant, épouse âgée de 45 ans (43 au moment de la séparation), époux âgé de 56 ans.

Revenu de l'époux déclaré; il se représentait lui-même et ne s'est pas présenté au procès.

L'époux gagne 45 000 \$ par année et l'épouse 1 000 \$ par année (?); l'épouse demande une pension pour une durée illimitée.

Fourchette de 300 \$ à 325 \$ pendant 52 mois, 16 900 \$ au maximum.

L'époux a déjà versé 7 800 \$ en pension alimentaire provisoire; il y a des arriérés de 600 \$.

Le montant a été fixé à 500 \$ par mois; révision dans un an; l'épouse ne semble pas faire d'efforts pour se trouver un emploi.

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

de Gobeo c. de Gobeo, [2005] M.J. N° 441, 2005 MBQB 261 (D.F.C.B.R.) (juge Scurfield)

Couple marié pendant 7 ans (ensemble 9 ans), un enfant âgé de 16 ans, séparé en 1996.

L'enfant est allé vivre avec son père en 2002.

L'époux a des concessions de restauration rapide; il est remarié et gagne 235 000 \$.

L'épouse travaillait comme chef cuisinier et gagnait entre 18 000 \$ et 20 000 \$; elle pourrait gagner 30 000 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux a versé une pension alimentaire pour époux de 3 500 \$/mois pendant 9 ans.

Les termes indiqués dans les Lignes directrices ont été envisagés; pension de 3 500 \$/mois prolongée de 6 mois.

(Fourchette de 2 306 \$ à 3 075 \$ pendant 4 ½ ans à 9 ans.)

Anderson c. Anderson, [2005] M.J. N° 243, 2005 MBQB 133 (C.B.R. Man.) (juge MacInnes)

Couple ensemble pendant cinq ans (marié pendant quatre ans), un enfant âgé de cinq ans qui souffre de paralysie cérébrale.

L'époux travaille pour une entreprise informatique américaine et gagne un revenu équivalant à 153 000 \$CAN.

Pension alimentaire pour enfant de 1 122 \$, plus un montant de 843 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette : de 3 732 \$ à 4 507 \$, [TRADUCTION] « tout simplement pas réaliste », analyse budgétaire utilisée.

Pension alimentaire pour époux fixée à 2 000 \$/mois, ainsi que les impôts (environ 2 416 \$).

Nouveau-Brunswick

(i) Décisions rendues par les cours d'appel

S.C. c. J.C., [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A.N.B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes; épouse âgée de 42 ans (40 ans à la séparation), époux âgé de 45 ans; mariage traditionnel.

L'époux est officier dans l'armée et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse travaille au ministère de la Santé à Kingston (Ontario) et gagne 46 764 \$ par année.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans en se fondant sur les Lignes directrices facultatives.

Appel rejeté, Lignes directrices appliquées parce qu'elles favorisent la cohérence et la prévisibilité.

Le juge de première instance a appliqué le seuil inférieur de la fourchette, questions concernant le revenu soulevées par l'épouse.

Quasi-présomption de pension illimitée, révision normalement préférée au délai.

Respect de la décision du juge de première instance : l'épouse est jeune, n'a pas de personne à charge, est en mesure de gagner sa vie et a un emploi stable.

L'épouse est apte à réintégrer rapidement le marché du travail; 5 ans est une période plus longue que dans les autres cas étudiés.

(ii) La formule sans pension alimentaire pour enfant

MacElwain c. MacElwain, [2006] N.B.J. N° 13, 2006 NBQB 19 (C.B.R.) (juge d'Entremont)

Couple marié pendant 32 ans, trois enfants d'âge adulte, mariage traditionnel, épouse âgée de 61 ans (59 à la séparation).

Partage égal de biens assez importants.

Depuis 2003, pension alimentaire provisoire pour époux de 4 500 \$ par mois.

Fourchette retenue : de 5 405 \$ à 7 207 \$.

Le juge a fixé la pension à 5 500 \$ pour une période illimitée; révision à la retraite du mari.

Crosman c. Crosman, [2005] N.B.J. N° 272, 2005 NBQB 245 (C.B.R. N.-B.) (juge Clendening)

[en appel; voir ci-dessus les décisions rendues par les cours d'appel : *S.C. c. J.C.*, [2006] N.B.J. N° 186]

(iii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

A.A. c. B.B., [2005] N.B.J. N° 340, 2005 NBQB 286 (D.P.I. C.B.R. N.-B.) (juge Tuck)

Couple marié pendant 23 ans, deux enfants âgés de 25 et 22 ans, épouse âgée de 43 ans à la séparation (50 ans maintenant).

Entente de séparation conclue en 1998 : pension alimentaire pour époux de 210 \$ et pension alimentaire pour enfant de 390 \$.

L'épouse est handicapée depuis 1984, elle souffre d'arthrite et touche une rente d'invalidité du RPC.

Pension alimentaire pour enfant de septembre 2003 jusqu'à l'obtention d'un diplôme en décembre 2005, montant des tables des Lignes directrices et dépenses prévues à l'article 7.

L'époux a touché un revenu de 65 209 \$ en 2005 (moyenne de trois ans), construction, revenu de 62 132 \$ en 2004.

Fourchette selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* : de 997 \$ à 1 357 \$, compte tenu d'un revenu de 62 132 \$.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 1 292 \$ à 1 723 \$, compte tenu d'un revenu de 62 132 \$, et de 1 381 \$ à 1 841 \$, compte tenu d'un revenu de 65 209 \$.)

Montant fixé à 1 200 \$.

Terre-Neuve-et-Labrador

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Smith c. Butler, [2006] N.J. N° 96, 2006 NLUFC 13 (T.U.F.) (juge Cook)

Couple marié pendant 26 ans, trois enfants adultes, pension alimentaire pour époux fixée à 920 \$ en 2003.

L'épouse est handicapée et touche des prestations d'invalidité du RPC de 9 670 \$ par année.

L'époux est comptable dans les T. N.-O. et gagne 75 000 \$ par année; modification provisoire.

Après examen des budgets, la pension a été augmentée à 2 300 \$ par mois pour une durée illimitée.

Le juge estime que ce montant se situe dans la fourchette de 2 031 à 2 708 \$ par mois.

Barter c. Barter, [2006] N.J. N° 52, 2006 NLCA 13 (C.A.) (juge Welsh de la Cour d'appel)

Avis d'appel de l'époux rejeté.

Le juge a fait savoir qu'il se fonderait sur les Lignes directrices facultatives; audience ajournée.

Les parties ont ensuite présenté une entente de règlement; l'époux interjette appel de l'entente de consentement.

Le juge de première instance ne peut avoir « mal appliqué » les Lignes directrices.

Upshall c. Upshall, [2006] CarswellNfld 21, 2006 NLUFC 5 (T.U.F.) (juge Dunn)

Couple marié pendant 22 ans, sept enfants, séparé en 1983, épouse âgée de 47 ans et époux de 49 ans à la séparation; entente de séparation conclue en 1983 : pension alimentaire pour enfant de 650 \$ par mois et pension alimentaire pour époux de 650 \$ par mois.

Ordonnance de divorce rendue en 1987; pension alimentaire de 750 \$, puis pension alimentaire pour époux de 650 \$ seulement après que le dernier enfant a atteint l'âge de 19 ans.

Pension alimentaire pour époux ramenée à 225 \$ en 1992 ; l'époux demande maintenant d'y mettre fin.

L'épouse vivait de l'aide sociale et de sa pension alimentaire; elle vit maintenant de la SV et du SRG (12 238 \$).

L'ex-époux gagne 42 015 \$; il s'est remarié en 1987; son épouse gagne 11 648 \$ et ils ont un fils de 16 ans.

Il y a eu changement dans la situation des ex-époux mais pas de modification; la pension est toujours de 225 \$ par mois (100 \$ pour les arriérés).

Ce montant est inférieur aux fourchettes de la formule de calcul.

(La fourchette serait de 819 \$ à 1 092 \$, pour une période illimitée.)

Garland c. Garland, [2005] N.J. N° 139, 2005 NLUFC 13 (T.U.F. T.-N.) (juge Cook)

Couple marié pendant 27 ans, deux enfants d'âge adulte, l'époux gagne 31 500 \$ et l'épouse, 12 000 \$.

Fourchette : de 608 \$ à 815 \$. Montant fixé à 680 \$ pour une durée illimitée.

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

Walsh c. Walsh, [2006] N.J. N° 33 (N.L.U.F.C.) (juge J.D. Cook)

Couple marié pendant 21 ans, séparé en 1994; l'épouse est femme au foyer.

4 enfants avec l'épouse; 2 sont maintenant d'âge adulte.

L'époux gagne 56 289 \$ par année; l'épouse s'est recyclée et gagne 18 975 \$ par année; l'épouse vit en union de fait.

Une ordonnance de 1996 a fusionné à 3 000 \$ par mois la pension alimentaire pour époux et celle pour enfant; une ordonnance de 2002 a établi la pension alimentaire pour époux à 341 \$ par mois et la pension alimentaire pour enfant à 569 \$ par mois.

L'époux tente d'obtenir une modification de la pension alimentaire pour enfant en prétendant que la garde est partagée puisque les enfants passent plus de temps avec lui; la garde n'atteint pas le seuil de 40 % aux termes de l'article 9.

Pension alimentaire pour enfant : montant des tables de 731 \$ par mois plus le partage proportionnel des dépenses prévues à l'article 7 d'un montant non spécifié.

Aucune annulation de la pension alimentaire pour époux; elle se poursuit à 341 \$ par mois; elle est conforme à la fourchette des Lignes directrices facultatives de 202 \$ à 591 \$.

Smith c. Smith, [2006] N.J. N° 110, 2006 NLTD 65, 2006 CarswellNfld 117 (P.E.S.C.T.D.) (juge LeBlanc)

Couple marié pendant 26 ans (une année de cohabitation), mariage traditionnel, épouse âgée de 52 ans (49 à la séparation).

Quatre enfants (âgés de 22, 19, 18 et 15 ans); 3 fréquentent l'université et les 4 vivent avec l'épouse.

L'époux est sergent dans la GRC et gagne 98 800 \$.

L'épouse n'a aucun revenu; elle était enseignante; elle a déménagé de nombreuses fois avec son époux et n'a pas fait carrière.

Pension alimentaire pour enfant de 1 804 \$, pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ pour une période illimitée; révision dans 3 ans.

Fourchette selon les Lignes directrices de 1 574 \$ à 2 021 \$; l'épouse a 57 % du revenu familial net disponible.

Harding c. Harding, [2006] N.J. N° 64, 2006 NLTD 38 (D.P.I.C.S.) (juge Fowler)

Couple marié pendant 26 ans, deux enfants, l'un âgé de 18 ans (à l'université) et l'autre de 14 ans (école secondaire); mariage traditionnel.

L'épouse gagne 23 300 \$ comme caissière; l'époux gagne 99 500 \$, comme CGA dans une entreprise de soins de santé.

Pension alimentaire pour enfant : 728 \$ d'après les tables pour le plus jeune enfant.

L'époux verse 464 \$ pour l'aîné, selon le budget après déduction du REEE.

La fourchette selon les Lignes directrices serait de 1 570 \$ à 2 256 \$, « pas totalement réaliste ».

(En réalité, la fourchette est de 1 297 \$ à 1 890 \$)

L'époux offre 1 000 \$ par mois, montant provisoire officieux de 900 \$.

Montant fixé à 1 200 \$ par mois pour une durée illimitée (1 000 \$ rajusté à la hausse pour les impôts).

Morgan c. Morgan, [2006] N.J. N° 9, 2006 NLTD 6 (D.P.I.C.S.) (juge LeBlanc)

Couple ensemble pendant 5 ans (marié pendant 4 ans); deux enfants de âgés 8 et 6 ans (ayant des besoins spéciaux), épouse âgée de 32 ans (27 à la séparation).

L'époux gagne 43 500 \$ dans un emploi saisonnier.

Pension alimentaire pour enfant de 579 \$/mois.

Pas de difficultés excessives causées par les frais liés à l'exercice du droit de visite à St. John's, 2 650 \$ par année ou 220 \$/mois.

L'épouse étudie et vit de l'aide sociale; elle demande une pension alimentaire pour époux 4 ans après la séparation.

Fourchette établie entre 329 \$ et 546 \$, mais pas d'ordonnance de pension alimentaire pour époux.

La durée n'est pas en cause, mais il y aura probablement une limite de temps fixée.

Barry c. Barry, [2005] CarswellNfld 248, 2005 NLUFC 31 (T.U.F.) (juge LeBlanc)

Couple marié pendant 22 ans, jumelles âgées de 18 ans qui vivent avec l'époux, mariage traditionnel.

L'époux travaille pour la Nfld Broadcasting et gagne 54 303 \$.

L'épouse est retournée vivre avec sa mère; elle gagne 6 883 \$, pas de pension alimentaire pour enfant.

Fourchette de 914 \$ à 1 218 \$; l'époux rembourse les dettes et paye les dépenses liées à la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 900 \$ par mois.

Warren c. Warren, [2005] N.J. N° 335, 2005 NLUFC 38 (T.U.F.) (juge Noonan)

Couple ensemble pendant sept ans, marié pendant quatre ans, deux enfants âgés de 9 et 6 ans (légère paralysie cérébrale), qui vivent avec l'épouse.

L'époux vit avec sa nouvelle conjointe et les deux enfants de celle-ci (elle gagne 29 200 \$).

L'époux est un travailleur de la construction, questions liées au revenu, revenu de 41 243 \$.

L'épouse a terminé un cours commercial et pense pouvoir se trouver un emploi rémunéré à 26 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 551 \$, plus 50 p. 100 des frais prévus à l'article 7.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 700 \$ tant que l'épouse ne touchera aucun revenu.

Droit, mais aucune capacité de payer selon les Lignes directrices et le logiciel ChildView.

(Si l'épouse gagne 26 000 \$, la pension alimentaire sera égale à zéro, l'épouse a 50 p. 100 de l'ensemble du RIND).

Fewer c. Fewer, [2005] N.J. N° 303, 2005 NLTD 163 (C.S. T.-N.) (juge Handrigan)

Couple marié pendant 16 ½ ans, l'épouse était âgée de 44 ans à la séparation et l'époux de 38 ans, un enfant (15 ans) qui vit avec l'épouse.

L'époux gagne 35 893 \$ comme charpentier, tandis que l'épouse travaille à temps partiel chez Walmart et gagne 14 031 \$.

Pension alimentaire pour enfant : 291 \$.

Fourchette applicable calculée à l'aide du logiciel ChildView : de zéro à 224 \$.

Montant fixé à 180 \$, compte tenu de la durée du mariage, du fait que l'épouse est restée à la maison et de l'écart des revenus.

Période fixée à 16 ½ ans à compter de la séparation, sous réserve d'une modification.

Simmonds c. Simmonds, [2005] N.J. N° 144, 2005 NLUFC 10 (T.U.F.T.-N.) (juge Handrigan)

Couple marié pendant quatre ans, deux enfants âgés de 10 et 3 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'époux touche un revenu de 83 945 \$; l'épouse travaille à temps partiel et gagne un revenu de 10 210 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 013 \$ ainsi qu'un montant de 163 \$ au titre des frais de garderie.

Formule calculée par la méthode arithmétique, fourchette retenue : de 650 \$ à 925 \$.

Pension alimentaire pour époux fixée à 400 \$, comme l'a demandé l'épouse, révision en octobre 2007.

(Fourchette selon « Divorcemate » : de 839 \$ à 1 416 \$)

Nouvelle-Écosse

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Rushton c. Rushton, [2006] N.S.J. N° 207, 2006 NSSC 149 (C.S.)(juge LeBlanc)

Couple marié pendant 37 ans, 3 enfants d'âge adulte; l'époux est âgé de 60 ans, l'épouse, de 59 ans (56 ans lors de la séparation).

L'époux est propriétaire d'une station-service et la loue 30 000 \$ l'an.

L'épouse travaille à temps partiel pour sa fille et gagne de 12 000 \$ à 12 500 \$ l'an.

Lignes directrices prises en compte, ordonnance de pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois, « légèrement inférieure ».

(Mais fourchette de 562 \$ à 750 \$ pour une période indéfinie)

A.A.C. c. M.A.B., [2006] N.S.J. N° 169, 2006 NSSC 136 (D.F.C.S.) (juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 18 ans, deux enfants, le dernier devant se marier en juillet 2006, ce qui mettra fin à la pension alimentaire pour enfant; épouse âgée de 48 ans.

Pension alimentaire pour époux versée pendant un an, 1998-1999, 600 \$ par mois.

L'épouse a accepté de ne plus recevoir de pension alimentaire en 1999, mais s'est réservé le droit d'en réclamer une plus tard.

L'épouse gagne maintenant un revenu de 40 500 \$ et l'époux un revenu de 53 500 \$.

Pas de réclamation de pension non compensatoire; pension compensatoire seulement.

Fourchette de 304 \$ à 405 \$ pour une période de 9 à 18 ans; l'épouse demande une pension pendant 9 ans après la séparation.

Montant fixé à 300 \$ par mois pendant un an.

H.E.H. c. S.H.L., [2005] N.S.J. N° 472, 2005 NSFC 19 (F.C.) (juge Levy, Tribunal de la famille)

Couple marié pendant 32 ans, deux enfants d'âge adulte, l'épouse est âgée de 51 ans.

L'épouse fait de l'entretien ménager à temps partiel et gagne 5 400 \$.

L'époux est opérateur de machine et gagne 30 636 \$. Il a une nouvelle conjointe.

La pension a été fixée à 840 \$/mois, soit 40 p. 100 de la différence entre leurs revenus bruts.

Montant fondé sur le faible revenu de l'époux, sur le fait qu'il paye les soins et les médicaments de l'épouse et qu'il a une nouvelle conjointe.

(Fourchette : de 789 \$ à 1 051 \$)

Bishop c. Bishop, [2005] N.S.J. N° 324, 2005 NSSC 220 (C.S. N.-É.) (juge LeBlanc)

Couple ensemble pendant 13 ans et marié pendant 12 ans, aucun enfant, épouse âgée de 47 ans à la séparation.

L'épouse a des problèmes de santé, syndrome du côlon irritable, dépression, etc. , et est incapable de travailler.

L'époux est caporal dans les forces armées; il touche un salaire de 57 300 \$ et habite avec sa nouvelle conjointe et les deux enfants de celle-ci.

Fourchette retenue : de 1 188 \$ à 1 584 \$ (fourchette réelle : de 931 \$ à 1 241 \$).

Montant fixé à 1 000 \$/mois pour une période de 10 ans (11 ans au total).

Coolen c. Coolen, [2005] N.S.J. N° 155, 2005 NSSC 78 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple marié pendant 25 ans, révision du montant de 900 \$ fixé en 2003.

L'époux gagne un revenu de 42 400 \$ et l'épouse, de 9 800 \$ au titre de sa rente d'invalidité et d'un emploi présumé.

Tous deux ont un nouveau conjoint, le déficit de l'épouse s'élève à 575 \$ (partage une nouvelle maison).

Fourchette : de 1 018 \$ à 1 358 \$; pension alimentaire réduite à 750 \$.

Denton c. Denton, [2005] N.S.J. N° 245, 2005 NSSC 155 (C.S. N.-É.) (juge Moir)

Couple ensemble pendant 23 ans, marié pendant 19 ans, épouse âgée de 55 ans à la séparation.

L'épouse est coiffeuse et travaille à temps partiel seulement; elle touche un revenu de 8 000 \$, un revenu de 30 000 \$ comme coiffeuse à temps plein lui est attribué.

L'époux fait du temps supplémentaire et son revenu est fixé à 60 000 \$.

Fourchette : de 863 \$ à 1 150 \$.

Pension alimentaire réduite à 750 \$, étant donné que l'époux doit rembourser une part plus élevée des dettes et est redevable d'un paiement d'égalisation.

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

D.P.O c. P.E.O, [2006] N.S.J. N° 205 (N.S.S.C.F.D.) (juge B.A. MacDonald)

Couple ensemble pendant 6 ans (marié pendant 4 ans); 1 enfant qui vit avec l'épouse; séparation en 2001. Ordonnance provisoire en 2003; pension alimentaire pour enfant de 417 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

Le revenu annuel de l'époux est de 69 708 \$; la pension alimentaire pour enfant est de 605 \$ par mois.

L'épouse a des problèmes de santé et ne peut pas travailler.

La fourchette selon les Lignes directrices est de 1 377 \$ à 1 754 \$ par mois pour une période indéfinie et est sujette à examen lorsque l'enfant aura 12 ans; mais l'ordonnance établit une pension alimentaire pour époux de 900 \$ par mois, sujette à examen lorsque l'enfant aura 13 ans.

L'ordonnance laisse l'époux avec un RND de 2 852 \$ par mois et l'épouse avec 1 857 \$ par mois; les besoins de l'épouse selon un budget sont d'au moins 1 830 \$ par mois; l'épouse n'est pas tenue de devenir autonome.

Boucher c. Boucher, [2006] N.S.J. N° 129, 2006 NSSC 88 (D.F.C.S.) (juge Legere-Sers)

Couple marié pendant 13 ans, 4 enfants (24, 22, 20 et 18 ans), séparé en 1993; épouse âgée de 53 ans (43 à la séparation).

L'époux est médecin et gagne 294 735 \$; il est remarié.

L'épouse n'a aucun revenu.

L'époux a assuré le soutien financier des 4 enfants et a versé une pension alimentaire pour enfant et pour époux de 52 000 \$ par année.

Les Lignes directrices facultatives prévoient une durée maximale de 13 ans, d'après une formule hybride. (Fourchette de 4 000 \$ à 5 330 \$, questions concernant l'autonomie).

Pension pour 3 autres années : 3 000 \$ par mois en 2006, 2 500 \$ par mois en 2007 et 2 000 \$ par mois en 2008.

Puddifant c. Puddifant, [2005] N.S.J. N° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)

Couple marié pendant 12 ans, un enfant de 16 ans qui vit avec l'époux, épouse âgée de 42 ans (33 ans à la séparation), époux âgé de 46 ans.

L'épouse souffre d'une maladie mentale; elle touche des prestations d'invalidité du RPC et a des placements, revenu de 14 918 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux était dans les forces armées; il a pris sa retraite en 2004; sa nouvelle conjointe est infirmière.

L'époux touche 37 823 \$, mais il verse 4 667 \$ au titre des pensions partagées et il lui reste 33 156 \$.

L'époux demande de ne plus avoir à verser une pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.

Pension réduite à 300 \$ par mois, exception au titre de l'invalidité prise en compte, pension accordée pour 3 années de plus (12 en tout).

(Fourchette de 198 \$ à 264 \$, pour un débiteur ayant la garde des enfants, ou de 253 \$ à 337 \$ s'il n'y a pas de déduction au titre de la pension de retraite.)

Wittich c. Wittich, [2005] N.S.J. N° 377, 2005 NSSC 265 (D.F.C.S.) (juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 10 ans, épouse âgée de 54 ans (52 ans à la séparation), un enfant âgé de 16 ans qui vit avec le père.

Relation romantique pendant six ans avant le mariage, le couple a vécu dans la même maison alors que l'épouse était encore mariée avec son premier époux.

Cependant, cette période ne compte pas comme une période de cohabitation pour le partage de la pension de retraite.

L'épouse est femme au foyer et touche un revenu de 6 540 \$ par année au titre des pensions partagées.

L'époux gagne un revenu de 80 762 \$ provenant de son emploi et des pensions qu'il touche et a promis de prendre soin de son épouse.

Lignes directrices rejetées, aucun délai, [TRADUCTION] « dépendance importante », montant plus élevé. Ordonnance d'une durée illimitée, 2 100 \$/mois.

[Fourchette applicable à la pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants pour une période de 10 ans de 755 \$ à 1 007 \$, pour une période de 5 à 10 ans, pour une période de 16 ans, de 1 208 \$ à 1 611 \$, durée illimitée, étant donné que la règle des 65 s'applique, exception au titre de l'invalidité?]

Skipton c. Skipton, [2005] N.S.J. N° 83, 2005 NSSC 43 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple ensemble pendant neuf ans (marié pendant sept ans), un enfant âgé de huit ans, épouse âgée de 32 ans à la séparation.

L'époux est dans l'armée et gagne un revenu de 57 000 \$; l'épouse touche des prestations d'assurance-emploi de 5 700 \$.

Application des deux formules à des fins de comparaison, soit la formule *avec pension alimentaire pour enfant* et *sans pension alimentaire pour enfant*.

Formule calculée par la méthode arithmétique, minimum de la fourchette établi à 616 \$. Montant fixé à 616 \$.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de 793 \$ à 1 133 \$)

Anderson c. Anderson, [2005] N.S.J. N° 176, 2005 NSSC 94 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple ensemble pendant 12 ans (marié pendant 11 ans), garde contestée, deux enfants confiés à la garde de l'époux.

L'époux touche un revenu de 50 000 \$, l'épouse habite avec un nouveau conjoint et n'a pas de revenu.

L'épouse demande un montant de 500 \$/mois pour une période de 14 mois au titre de la pension alimentaire pour époux.

Le montant que l'épouse demande est inférieur à celui prévu aux Lignes directrices; en conséquence, la pension alimentaire est fixée au montant demandé.

(Formule hybride : de 554 \$ à 738 \$ pour une période de six à douze ans).

Ontario

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Leger c. Schultz, [2006] O.J. N°1313, 2006 ONCJ 103 (C.J.) (juge Wolder)

Cas d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, ordonnance rendue en Allemagne en 1987 (il y a 18 ans).

Couple marié pendant 17 ans, durée maximale de 17 ans selon les Lignes directrices.

Il serait contraire aux politiques publiques d'exécuter l'ordonnance au Canada.

Stewart c. Tudorachi, [2006] O.J. N° 898 (C.S.J.) (juge Platana)

Couple ensemble pendant 22 ans, sans enfant, épouse âgée de 50 ans (47 à la séparation), époux âgé de 48 ans.

Pas d'enrichissement injustifié, la maison était au nom des deux conjoints; elle a été vendue et le produit a été partagé équitablement.

L'épouse n'a pas travaillé depuis 1996; elle souffre de fibromyalgie; s'est séparée en 2003; est maintenant étudiante.

Équivalent de la 12^e année, les études devraient prendre fin en 2008; prévoit faire un programme de trois ans.

L'époux s'est marié et a deux beaux-enfants; son épouse enseigne et gagne 47 000 \$ par année.

L'époux gagne 75 209 \$; pension alimentaire provisoire pour époux de 2 400 \$ par mois.

Fourchette de 2 004 \$ à 2 673 \$; le mari offre 1 800 \$.

Montant fixé à 2 250 \$, révision en 2008.

Girouard c. Girouard, [2006] O.J. N° 762, 2006 CarswellOnt 1089 (juge Sedgwick)

Couple marié pendant 38 ans, épouse âgée de 57 ans et époux de 62 ans, deux enfants adultes.

L'épouse reçoit des prestations d'invalidité du RPC de 6 960 \$ par année; elle a plusieurs problèmes de santé; elle demande une pension de 1 000 \$ par mois.

L'époux est un retraité des forces armées et touche 26 846 \$ par année; il habite la maison de sa nouvelle conjointe.

A récemment donné sa démission comme facteur rural (18 711 \$ par année).

Montant fixé à 625 \$ pour une période illimitée (fourchette de 621 \$ à 828 \$).

Bourget c. Bourget [2006] O.J. N° 419 (C.S.J.) (juge Smith)

Couple marié pendant 27 ans, épouse âgée de 51 ans (49 au moment de la séparation), époux âgé de 52 ans, pas d'enfant.

L'époux gagne 32 000 \$ par année comme concierge.

L'épouse reçoit 8 124 \$ en prestations d'invalidité du RPC.

Fourchette de 775 \$ à 1 007 \$; l'épouse demande 1 000 \$, mais le faible revenu entre en jeu.

Pension alimentaire provisoire fixée à 600 \$, selon l'étude Mackinnon, 40 % du RND à l'épouse.

Barrick c. Barrick, [2006] O. J. N° 219 (C.S. J.) (juge Mazza)

Couple marié pendant 33 ans, ? enfants, questions concernant le revenu.

Le mari touche des prestations de la CSPAAT totalisant environ 40 000 \$.

Pas d'attribution de revenu, pas d'appel de la décision défavorable.

Aucun revenu attribué relativement à la culture présumée de marijuana.

L'épouse touche 14 300 \$ en prestations d'invalidité du RPC, elle travaille à temps partiel et a des revenus de placement.

Fourchette établie par l'avocat du mari entre 555 \$ et 740 \$ et rejetée parce qu'insuffisante.

Pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois fixée par le juge pour égaliser les revenus.

(Fourchette réelle entre 803 \$ à 1 070 \$ pour une période illimitée.)

Simpson c. Simpson, [2005] CarswellOnt 7025, [2005] O.J. 5119 (C.S.J.) (juge Cusinato)

Couple marié pendant 26 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 48 ans (46 à la séparation), époux âgé de 50 ans.

Pension alimentaire provisoire de 1 500 \$ par mois.

L'épouse conduit des autobus scolaires, etc. et gagne un revenu de 18 050 \$.

L'époux est chauffeur de camion; on lui a attribué un revenu; il pourrait travailler davantage; il gagne 60 000\$.

ChequeMate, point médian, 1 531 \$ par mois pour une période illimitée.
(Fourchette de 1 311 \$ à 1 748 \$ pour une période illimitée).

Galambos-Towers c. Towers, [2005] CarswellOnt 6953 (C.S.J.) (juge Lofchik)

Couple ensemble pendant 16 ans, marié 12 ans.

L'épouse touche 46 190 \$ du RPC et des prestations d'invalidité, on lui a diagnostiqué un cancer après la séparation.

L'époux gagne 38 554 \$; on lui a de plus attribué un revenu de 20 500 \$ pour rendement de l'actif, ce qui fait un total de 59 054\$.

Maximum de la fourchette établi à 182 \$, pension alimentaire fixée à 200 \$ pour une période illimitée (fourchette de 138 \$ à 171 \$).

Collin c. Collin, [2005] CarswellOnt 7754 (C. S. J.) (juge Fragomeni)

Couple marié pendant 29 ans, deux enfants d'âge adulte.

Séparé en 1998; pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ réduite à 1 800 \$ en 1999 puis suspendue.

Ordonnance de 2002 fixant la pension alimentaire pour époux à 1 000 \$/mois, mettant fin à une ordonnance de révision de 24 mois.

L'épouse gagne 32 850 \$ chez Weight Watchers et en gardant des chiens.

L'époux gagne 50 000 \$, l'épouse handicapée reçoit 6 000 \$ par année.

L'épouse fait état d'une fourchette de 594 \$ à 792 \$ pour une période illimitée (la fourchette semble être 536 \$ à 714 \$).

La pension alimentaire pour époux est maintenue; 500 \$/mois pour une durée illimitée.

Reitsma c. Reitsma-Leadsom, [2005] O.J. N° 5577 (C.S.J.) (juge Mazza)

Couple ensemble pendant 7 ans, marié pendant 4 ans, sans enfant.

Séparé en 1998, ordonnance provisoire de 1 200 \$/mois réduite à 840 \$/mois en 2001.

L'époux a subi un traumatisme crânien; il touche des prestations du RPC et de la CSPAAAT (non imposables); revenu brut de 39 084 \$.

L'épouse a aussi subi un traumatisme crânien (1982) et a divers autres problèmes de santé; elle ne peut travailler et n'a pas de revenu.

L'époux a demandé de mettre fin à la pension alimentaire pour époux; l'épouse a demandé qu'elle soit augmentée.

La pension est toujours versée et elle est maintenue à 840 \$/mois.

Devrait prendre fin dans 7 ans selon l'arrêt Bracklow.

Mais pas dans ce cas car l'épouse est complètement handicapée; actes de violence de la part de l'époux.

Les Lignes directrices facultatives ne justifient pas une réduction de la pension alimentaire.

(Fourchette de 342 \$ à 456 \$ pendant une période de 31/2 à 7 ans.)

McNamara c. Infantino, [2005] O.J. N° 5148 (C.S.J.) (juge Henderson)

Demande de modification, ordonnance rendue en 2004 établissant la pension pour époux à 1 800 \$, aucune information sur le mariage.

Le revenu de l'époux est passé de 80 000 \$ à 43 710 \$ à la retraite.

L'épouse n'a aucun revenu; demandes faites au Régime de pensions du Canada et au régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée.

Les Lignes directrices pourraient réduire la pension à 1 275 \$/mois.

Poirier c. Poirier, [2005] O.J. N° 4471 (C.S.J. Ont.) (juge Charbonneau)

Couple marié pendant 34 ans, deux enfants

L'époux touche un revenu d'entreprise de 420 000 \$ et l'épouse un revenu d'intérêts de 10 800 \$.

Le revenu de l'époux est fixé à un plafond de 250 000 \$, un revenu de 50 000 \$ est attribué à l'épouse.

Pension alimentaire de 7 000 \$/mois, pour une durée illimitée (40 p. 100 de l'écart des revenus bruts).

Cunningham c. Montgomery-Cunningham, [2005] O.J. N° 4297 (C.S.J. Ont.) (juge Fragomeni)

Couple marié pendant 22 ans, un enfant âgé de 20 ans et autonome.

Selon l'épouse, l'époux a gagné 347 000 \$ en 2004 et touche un revenu d'au moins 139 000 \$.
 Selon l'époux, le revenu de l'épouse s'élève à 101 800 \$, soit au moins 92 200 \$.
 En s'inspirant des Lignes directrices, le juge ordonne à l'époux de verser une pension alimentaire provisoire de 1 500 \$.
 [Fourchette retenue : de 1 292 \$ à 1 733 \$].

Hesketh c. Hesketh, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)
 Couple marié pendant 17 ans, épouse âgée de 54 ans (49 ans à la séparation).
 Droit à une pension alimentaire, sur un fondement de type compensatoire (plusieurs déménagements et perte d'emploi) et non compensatoire.
 L'épouse touche 13 000 \$ et travaille 35 heures par semaine.
 L'époux a gagné un revenu de 85 667 \$ en 2004.
 Pension alimentaire volontaire provisoire de 1 500 \$.
 Fourchette : de 1 544 \$ à 2 059 \$, durée illimitée (règle des 65).
 La nouvelle partenaire de l'époux gagne 56 000 \$, ce qui justifie l'octroi d'un montant supérieur à ceux de la fourchette.
 Ordonnance : montant de 2 200 \$ pour une durée illimitée, plus 424 \$/mois pour une période de dix ans à titre de paiement d'égalisation.

Rossi c. Rossi, [2005] O.J. N° 4136 (C.S.J. Ont.) (juge Flynn)
 Mariage et période de cohabitation de 23 mois des époux, tous deux âgés de 48 ans.
 Pension alimentaire volontaire de 5 400 \$ au total sur une période de quatre mois, puis de 2 000 \$/ mois pendant 15 mois.
 L'épouse est handicapée et touche 16 000 \$ du RCP et d'une entreprise.
 L'époux gagne au moins 71 000 \$.
 Le montant maximal selon la fourchette des Lignes directrices s'élève à 224 \$ pour une période de 23 mois, soit 5 152 \$, comparativement au montant de 35 400 \$ versé.
 L'époux a versé un montant suffisant, ce qui met fin à la pension alimentaire.

Adams c. Adams, [2005] O.J. N° 4117 (C.S.J. Ont.) (juge Platana)
 Cohabitation et mariage d'une durée de dix ans.
 L'époux touche une indemnité pour accident du travail de 28 295 \$, montant non imposable.
 L'épouse touche une indemnité pour accident du travail et un revenu d'entreprise de 11 830 \$, montant non imposable.
 L'épouse sollicite une pension alimentaire de 299 \$, soit le milieu de la fourchette de 256 \$ à 341 \$.
 [Fourchette : de 295 \$ à 393 \$, si les revenus sont majorés correctement].
 Application des Lignes directrices rejetée et pension alimentaire fixée à un montant inférieur de 75 \$/mois.

Zedi c. Ristic, [2005] O.J. N° 3827, 2005 ONCJ 250 (C.J. Ont.) (juge Spence)
 Couple marié pendant neuf ans, sans enfant, épouse âgée de 59 ans et époux de 46 ans à la séparation, épouse maintenant âgée de 63 ans.
 L'époux gagne un revenu de 32 500 \$ comme machiniste, mais il est travailleur autonome, de sorte qu'il paie des impôts sur un montant de 10 000 \$.
 L'épouse travaille dans une charcuterie et gagne de 10 000 \$ à 13 000 \$.
 Selon les Lignes directrices, la fourchette serait de 208 \$ à 278 \$, montant trop bas; pension alimentaire fixée à 500 \$/mois pour une durée illimitée.
 (Si le revenu de l'époux était majoré de façon à tenir compte de l'impôt, la fourchette serait de 367 \$ à 489 \$).

Woodall c. Woodall, [2005] O.J. N° 3826, 2005 ONCJ 253 (C.J. Ont.) (juge McSorley)
 Couple marié pendant 11 1/2 ans, épouse et époux âgés respectivement de 42 et 33 ans à la séparation.
 L'épouse est handicapée et l'époux lui a versé un montant de 1 200 \$ toutes les deux semaines jusqu'à l'accord de séparation conclu en 2002.
 Il lui verse maintenant un montant de 1 264 \$, compte tenu du rajustement de vie chère, et paie ses médicaments.
 L'époux a touché un revenu de 89 500 \$ en 2002 et de 115 000 \$ en 2004.

Il a changé d'emploi et occupe maintenant un poste moins stressant dont le salaire est de 90 700 \$; il a présenté une demande de réduction de la pension alimentaire.
L'époux rembourse les dettes non consolidées, sa nouvelle conjointe ne travaille pas.
Les fourchettes des Lignes directrices (de 1 565 \$ à 2 086 \$) ne s'appliquent pas en raison de l'entente.
Aucune clause de modification, arrêt *Miglin* inapplicable, aucun changement de circonstances.

Maitland c. Maitland, [2005] O.J. N° 2252 (C.S.J. Ont.) (juge Pardu)
Couple marié pendant 29 ans, quatre enfants d'âge adulte, épouse âgée de 45 ans à la séparation.
L'épouse a des problèmes de santé, elle ne peut travailler et ne touche aucun revenu.
L'époux travaille comme camionneur et gagne 28 439 \$.
L'époux verse une pension alimentaire provisoire de 1 344 \$, ainsi qu'un montant de 135 \$ par mois pour l'assurance maladie de l'épouse.
Fourchette : de 889 \$ à 1 185 \$ (ou de 754 \$ à 1 050 \$, déduction faite des primes d'assurance).
Mention de l'exception parce que le revenu de l'époux payeur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$, préoccupations concernant la capacité de payer.
Montant de la pension alimentaire fixé à 700 \$.

Romaniuk c. Romaniuk, [2005] O.J. N° 1818 (C.S.J. Ont.) (juge Maranger)
Couple ensemble pendant 9 ans (marié pendant 3 ans), l'épouse était âgée de 38 ans au moment de la séparation, l'époux gagne un revenu de 72 400 \$.
L'épouse a poursuivi des études jusqu'en juin 2006, l'époux a fait faillite, mais une dette reste à payer.
Montant fixé à 2 000 \$ jusqu'en juin 2006, puis à 400 \$ jusqu'au remboursement intégral de la dette.
Lignes directrices examinées, mais aucun détail n'est donné (la fourchette aurait été de 815 \$ à 1 086 \$).

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

Borger c. Jan, [2006] O.J. N° 2075 (C.S.J. Ont.) (juge A.L. Harvison Young)
Ordonnance provisoire
Couple marié pendant 9 ou 10 ans (conflit au sujet de la date de séparation); 2 enfants qui vivent avec l'épouse.
L'épouse a la possession exclusive de la maison familiale.
Le revenu annuel de l'époux est établi à 1 296 430 \$ (moyenne des trois dernières années).
L'ordonnance de pension alimentaire provisoire pour enfant applique les Lignes directrices de 15 291 \$ par mois.
L'épouse prétend que la fourchette selon les Lignes directrices facultatives est de 10 000 \$ à 20 000 \$ par mois (aucun détail sur le calcul) et cherche à obtenir la partie inférieure de la fourchette, soit 10 000 \$ par mois; aucune discussion sur le « plafond » de 350 000 \$.
L'ordonnance de pension alimentaire provisoire pour époux est de 9 000 \$ par mois.
[La fourchette si le revenu de l'époux atteint le plafond de 350 000 \$ est de 7 667 \$ à 9 219 \$ par mois].

McCarthy c. McCarthy, [2006] O.J. N° 2308 (C.S.J. Ont.) (juge D.S. Crane)
Couple marié pendant 12 ans; 2 enfants.
Le revenu annuel de l'époux se situe entre 54 000 \$ et 55 000 \$; la pension alimentaire pour enfant est de 750 \$ par mois.
L'épouse gagne 27 000 \$ par année (garde d'enfants à domicile), quelques problèmes de santé.
L'épouse cherche demande une pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois (ce qui lui donne un RND de 58,2 %).
Aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée; mention de la conformité avec les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux [fourchette zéro à zéro]
Sans pension alimentaire pour époux, l'épouse déclare avoir un RND de 54,8 % et l'époux, un RND de 45,2 % [en fait, « DivorceMate » indique que l'épouse est à 57 % sans pension alimentaire pour époux].

Brisebois c. Brisebois, [2006] O.J. N° 906 (C.S.J. Ont.) (juge S. Rogin)
Couple divorcé en 2002; un enfant maintenant âgé de 11 ans; en 2002, ordonnance de pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois, selon un revenu annuel de 30 000 \$ attribué à l'épouse et un revenu annuel de 56 000 \$ attribué à l'époux.

Demande de modification; le revenu annuel de l'époux est porté à 83 187 \$ et l'épouse gagne maintenant 24 351 \$ par année.

La pension alimentaire pour enfant est portée à 660 \$ par mois.

La pension alimentaire pour époux est portée à 750 \$ par mois; le tribunal refuse d'augmenter le montant de la pension alimentaire selon les calculs de « Check Mate » et « DivorceMate » fournis par l'avocat (aucun détail donné); le revenu de l'épouse pourrait être sous-évalué.

[Fourchettes : selon le revenu de 2002 de l'époux (56 000 \$) et le revenu (attribué) de l'épouse (30 000 \$) : zéro à 344 \$;
selon le revenu de 2006 de l'époux (83 187 \$) et le revenu (attribué) de l'épouse (30 000 \$) :
740 \$ à 1 337 \$;
selon les revenus réels de 2006 des deux (époux 83 137 \$, épouse 24 351 \$) : 916 \$ à 1 540 \$]

Philip c. Philip, 2006 CarswellOnt 1591 (C.S.J. Ont.) (juge Henderson)

Couple ensemble pendant 10 ans (marié pendant 8 ans); l'épouse a 2 enfants d'un mariage précédent (dont un est encore à charge) et un enfant de leur propre union.

Le revenu annuel de l'époux est de 58 000 \$; la pension alimentaire pour enfant est de 799 \$ par mois pour deux enfants, mais une prestation de 200 \$ du RPC que touche l'enfant plus âgé à la suite du décès de son père est déduite de ce montant.

Le revenu annuel de l'épouse est de 20 200 \$ (15 100 \$ de son emploi et 5 100 \$ de prestations de survivant du RPC).

La pension alimentaire pour époux est de 650 \$ par mois; le tribunal « a tenu compte » de plusieurs facteurs, dont les Lignes directrices facultatives et les calculs de « Check Mate ».

[fourchette en supposant une pension alimentaire pour enfants de 599 \$: 227 \$ à 646 \$].

Crewe c. Crewe, 2006 CarswellOnt 772 (C.S.J. Ont.) (juge Sills)

Ordonnance provisoire, un enfant (3 ans) qui vit avec la mère.

L'époux gagne 67 185 \$; pension alimentaire pour enfant de 554 \$ par mois.

Prêts étudiants et bourses de l'épouse; point en litige : leur inclusion dans le revenu.

L'épouse demande 1 564 \$ par mois selon les Lignes directrices.

(Fourchette estimative de 1 220 \$ à 1 564 \$ si son revenu annuel est de 2 000 \$).

Pension alimentaire pour époux provisoire de 1 000 \$ par mois

Dunning c. Dunning, [2006] O.J., N° 1927 (J.C.S.) (juge T.M. Wood)

Couple ensemble pendant six ans (mariés pendant cinq ans), deux enfants (âgés de 3 et d'un an) qui vivent avec l'épouse.

Demande de modification de l'ordonnance de consentement conclue en 2005 relativement aux pensions pour enfant et pour époux.

Le père travaille aux États-Unis; son revenu en dollars canadiens est établi à 160 893 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 118 \$.

La mère est infirmière autorisée; elle est revenue des États-Unis après la séparation; gagne actuellement 20 000 \$ en occupant deux emplois à temps partiel.

Fourchette selon les Lignes directrices facultatives de 2 568 \$ à 3 411 \$ pour la pension alimentaire pour époux (attribuant à l'épouse de 53,7% à 58,2% du RND); durée illimitée, mais prendra fin lorsque le plus jeune enfant aura 18 ans.

Pension alimentaire pour époux fixée au seuil inférieur de la fourchette (2 568 \$) parce que le revenu de l'épouse augmentera au fur et à mesure que les enfants grandiront, ce qui devrait être permis dans les limites du raisonnable sans affecter la pension alimentaire.

Révision dans cinq ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Palmer c. Arena, [2006] O.J. N° 1811 (J.C.S.) (juge Gauthier)

Couple ensemble pendant 8 ans (marié un peu plus de 3 ans); un enfant de 5 ans qui vit avec l'épouse; époux âgé de 47 ans et épouse de 48 ans.

L'époux souffre de trouble bipolaire et touche des prestations d'invalidité du RPC de 11 520 \$; pas de pension alimentaire pour enfant (111 \$ selon les tables).

L'épouse gagne 75 000 \$; frais de garde de 200 \$ à 250 \$ par mois.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 750 \$ versée au cours des 2 dernières années.

Fourchette selon la formule de la pension alimentaire pour époux versée par le parent ayant la garde des enfants rejetée parce « qu'insuffisante ». Pension alimentaire établie à 1 000 \$ pendant 3 ans. [Fourchette évaluée entre 473 \$ et 630 \$ pendant 4 à 8 ans, établie selon la fourchette après restructuration).

Yetman c. Yetman, [2006] O.J. N° 926, 2006 CarswellOnt 1374 (C.S.J.) (juge Henderson)
Modification de la pension alimentaire provisoire, trois enfants dont seulement deux sont encore à charge; les revenus ont augmenté.
L'époux gagne maintenant 89 388 \$ et l'épouse, 21 300 \$.
Pension alimentaire pour enfant de 1 128 \$ plus 2 000 \$ par année pour les dépenses prévues à l'article 7.
Les Lignes directrices facultatives ont été prises en compte, montant fixé à 1 400 \$ par mois.
(Fourchette de 1 061 \$ à 1 645 \$)

McGahey c. McGahey, [2006] O.J. N° 738, 2006 CarswellOnt 1081 (C.S.J.) (juge MacKenzie)
Un enfant âgé de 7 ans qui vit avec l'épouse; pension alimentaire pour enfant de 648 \$.
L'époux gagne 81 000 \$; un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse; fourchette de 1 078 \$ à 1 684 \$.
Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$.

Verscheure c. Verscheure, 2006 CarswellOnt 832 (C.S.J.) (juge Marshman)
Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 10 ans), deux enfants.
L'épouse a fait peu d'efforts pour se trouver un emploi en 5 ans; elle n'a pas de revenu.
L'époux gagne 240 060 \$.
Pension alimentaire pour enfant de 2 698 \$ jusqu'en septembre 2005, après quoi les enfants sont allés vivre avec leur père.
Pension alimentaire pour époux versée depuis 5 ans déjà.
La fourchette pour le débiteur ayant la garde des enfants va de 2 469 \$ à 3 292 \$.
Pension alimentaire provisoire pour époux de 3 750 \$ pendant 6 mois, de 3 000 \$ pendant 6 autres mois puis de 2 500 \$ jusqu'au procès.

Cornish c. Bacic, [2006] O.J. N° 397 C.S.J. (juge Pepall)
Couple marié pendant 10 ans, deux enfants de 10 et 7 ans qui vivent avec l'époux.
L'époux gagne 95 626 \$.
L'épouse n'a pas de revenu; gagnait précédemment 22 620 \$, montant qui lui est attribué.
Fourchette de 660 \$ à 880 \$, montant trop bas; pension alimentaire provisoire fixée à 1 000 \$.
(L'épouse ne verse pas de pension alimentaire pour enfant; le montant d'après les tables serait de 318 \$ par mois).
(Fourchette pour parent payeur ayant la garde s'il n'y a pas de pension alimentaire pour enfant : de 874 \$ à 1 165 \$).

Pollock c. Pollock, [2006] O.J. N° 504 (C.S.J.) (juge Shaw)
Couple marié pendant 22 ans; épouse âgée de 43 ans et époux de 49 ans.
Trois enfants dont l'un (âgé de 14 ans) vit avec l'épouse et les deux autres (de 21 et 18 ans) vivent avec l'époux.
L'époux reçoit 50 700 \$ en indemnités d'accident du travail et en prestations d'invalidité du RPC.
Des prestations du RPC sont aussi versées aux enfants; l'époux rembourse les dettes.
L'épouse n'a pas de revenu; elle vit dans la maison familiale (entièrement payée).
L'avocat a convenu que les Lignes directrices n'étaient « pas utiles ».
Pension alimentaire pour époux de 850 \$ par mois. (Fourchette de 776 \$ à 966 \$).

Ignacy c. Ignacy, [2005] O. J. N° 5264 (S.C.J.) (juge Gordon)
Décision intérimaire provisoire, deux adolescents
L'époux gagne 127 286 \$ et l'épouse 66 640 \$.
Lignes directrices utilisées; ordonnance de pension alimentaire pour époux de 1 000 \$.
Pas de pension alimentaire pour enfant spécifiée, mais les tables indiquent 1 524 \$/mois.
(Fourchette de 214 \$ à 1 177 \$)

Moggy c. Spry, [2005] O.J. N° 4939, (C.S.J.) (juge Del Frate)
Couple ensemble depuis 6 ans (marié pendant 3 ans), un enfant de 8 mois qui vit avec l'épouse.

Le mari gagne 70 000 \$; il verse une pension alimentaire de 572 \$ et 75 \$ par semaine en frais de garde. L'épouse est âgée de 25 ans; elle est étudiante et son seul revenu provient du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (9 800 \$?). Fourchette établie de 975 \$ à 1 500 \$, 1 200 \$ à verser à titre provisoire.

Socan c. Socan, [2005] O.J. N° 3992 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple ensemble pendant 16 ans (marié pendant 13 ans), deux enfants âgés de 19 et 13 ans, l'aîné n'est pas un « enfant à charge ».

L'autre demeure avec l'épouse, âgée de 45 ans au moment de l'audience (39 ans à la séparation).

L'épouse est caissière chez Walmart, elle éprouve des problèmes de santé et gagne un revenu de 20 401 \$.

L'époux travaille pour Postes Canada et gagne un revenu de 44 904 \$; il a des problèmes de santé.

Pension alimentaire pour enfant de 387 \$ (1 enfant), l'époux a remboursé toutes les dettes matrimoniales.

Fourchette : de 111 \$ à 293 \$, l'épouse demande un montant de 200 \$.

Montant fixé à 150 \$, parce que l'époux a remboursé les dettes, paie différentes dépenses et a versé un montant au titre du paiement d'égalisation.

Fancett c. Deprato, [2005] O.J. N° 3860 (C.S.J. Ont.) (juge MacKenzie)

Couple ensemble pendant quatre ans et demi, un enfant âgé de six ans qui vit avec l'épouse âgée de 36 ans à la séparation.

L'époux souffre maintenant d'une invalidité et n'a pas d'emploi, mais aucune preuve à ce sujet; il a touché un revenu de 65 318 \$ en 2004.

Pension alimentaire pour enfant de 545 \$, plus un montant de 332 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7.

L'époux occupe un emploi de bureau qui lui permet de toucher un revenu de 12 486 \$; elle habite maintenant avec un nouveau conjoint et demande une pension alimentaire pour les 18 derniers mois.

Impossibilité d'utiliser les Lignes directrices en raison des variations de revenus (?), montant fixé à 600 \$/mois.

Utilisation de la pension alimentaire pour enfant et de la pension alimentaire pour époux pour diminuer la part de la valeur de la maison que l'époux doit verser.

Dench c. Dench, [2005] O.J. N° 2646 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)

Couple marié pendant 16 ans, quatre enfants, dont un encore à la charge des parents qui vit avec l'épouse; épouse âgée de 47 ans à la séparation.

L'époux est propriétaire d'une concession de véhicules automobiles et touche un revenu de 150 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 108 \$.

Le revenu de l'épouse s'élève à 51 000 \$ (revenus de placement de 36 000 \$ et salaire minimum attribué de 15 000 \$).

Fourchette : de 1 597 \$ à 2 680 \$, pension alimentaire pour l'épouse fixée à 2 000 \$.

Niveaux de vie assez semblables, les frais de logement de l'épouse étant moins élevés.

Bielanski c. Bielanski, [2005] O.J. N° 2171 (C.S.J. Ont.) (juge Gauthier)

Couple marié pendant 14 ans, deux enfants âgés de 16 et 14 ans qui demeurent avec la mère.

Ordonnance provisoire : pension alimentaire pour enfant de 1 049 \$ et pension alimentaire pour époux de 850 \$.

L'époux travaille pour Inco et touche un revenu de 90 900 \$; l'épouse gagne un revenu de 34 500 \$ dans la vente au détail.

Pension alimentaire fixée à 1 146 \$ pour les enfants et à 1 000 \$ pour l'épouse.

Fourchette : de 611 \$ à 1 237 \$.

Kerr c. Kerr, [2005] O.J. N° 1966 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 16 ans, cinq enfants qui vivent avec la mère; l'époux gagne 95 014 \$ et l'épouse n'a aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 2 085 \$ ainsi qu'un montant au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette retenue : de 794 \$ à 1 189 \$, pension alimentaire temporaire pour l'épouse fixée à 1 000 \$.

Zelko c. Zelko, [2005] O.J. N° 653 (C.S.J. Ont.) (juge Cusinato)

Couple marié pendant 15 ans, deux enfants âgés de 14 et 12 ans, épouse âgée de 36 ans à la séparation. Ordonnance de 2001 : pension alimentaire pour enfant de 1 031 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 500 \$.

Les deux enfants vivent maintenant avec le père.

L'épouse touche un montant de 14 000 \$, c'est-à-dire la pension alimentaire pour enfant de 211 \$.

L'épouse doit encore recevoir une pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lignes directrices envisagées, mais impossibilité pour le juge de faire les calculs sans logiciel.

(Formule hybride : de 894 \$ à 1 193 \$ pour une période de 7 ½ ans à 15 ans)

Araya c. Gaete, [2005] O.J. N° 704 (C.S.J. Ont.) (juge Young)

Couple marié pendant plus de 23 ans, trois enfants dont un vit avec l'épouse.

L'époux touche un revenu de 50 000 \$, l'épouse a été mise à pied, un revenu de 10 000 \$ lui est attribué.

Aucune pension alimentaire pour enfant, entente de garde partagée.

Citation des Lignes directrices dans le cadre des commentaires concernant le droit à une pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire provisoire pour époux fixée à 800 \$.

(Fourchette selon « Divorcemate » : de 1 150 \$ à 1 533 \$, durée illimitée)

McPhee c. McPhee, 2005 CarswellOnt 683 (C.S.J. Ont.) (juge Gordon)

Demande de modification, le revenu de l'époux a diminué et celui de l'épouse a augmenté.

Rajustement de la pension alimentaire pour enfant, mais la pension alimentaire pour époux demeure inchangée, soit 1 500 \$/mois.

La pension alimentaire demeure à l'intérieur de la fourchette calculée à l'aide des Lignes directrices (aucun détail n'est donné).

Île-du-Prince-Édouard

(i) La formule *sans pension alimentaire pour enfant*

A.M.R. c. B.E.R., [2005] P.E.I.J. N° 83, 2005 PESCTD 62 (D.P.I.C.S.) (juge Matheson, juge en chef de la Section de première instance)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 4 ans), sans enfant, l'époux demande une pension alimentaire provisoire.

L'époux touche des indemnités pour accident du travail de 11 858 \$ non imposables, majorées à 13 525 \$.

L'épouse gagne 18 557 \$ et rembourse les dettes de la famille.

Inférieur au « plancher » de 20 000 \$, aucune capacité de payer, aucune pension alimentaire.

(Fourchette selon la formule : de 69 \$ à 92 \$).

(ii) La formule *avec pension alimentaire pour enfant*

Large c. Large, [2005] P.E.I.J. N° 43, 2005 PESCTD 34 (D.P.I.C.S.) (juge Mitchell, C.J.I.P.E.)

Mariage traditionnel de longue durée, épouse âgée de 55 ans, un enfant qui étudie à l'université et vit à la maison.

Revenu de 80 000 \$ imputé à l'époux, qui est avocat et habite en Saskatchewan.

Pension alimentaire pour enfant de 609 \$, aucun montant au titre des dépenses prévues à l'article 7, parce que l'étudiant a touché un revenu de 15 000 \$.

Formule calculée par la méthode arithmétique, 43 p. 100 du RIND, soit 1 685 \$, pour une durée illimitée.

Remplacée par une somme forfaitaire de 102 100 \$, pension alimentaire pendant dix ans, taux d'escompte, impôts.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de 1 891 \$ à 2 290 \$, formule hybride : de 1 650 \$ à 2 200 \$)

Québec

(i) Décisions rendues par les cours d'appel

G.V. c. C.G., [2006] J.Q. N° 5231 (C.A. du Québec) (juge Forget de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 32 ans, 3 enfants, l'un âgé de 18 ans maintenant avec l'époux, le parent gardien qui verse la pension alimentaire.

L'épouse âgée de 55 ans gagne 50 000 \$, l'époux 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Le juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives : fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$; il a ordonné le seuil inférieur de la fourchette, 4 500 \$, pour une durée indéfinie.

Appel accueilli; pension alimentaire pour époux réduite à 2 705 \$ par mois sur la foi d'une analyse budgétaire.

Le juge de première instance a erré en ne procédant pas à une analyse individuelle détaillée.

La cour déclare que « le dossier en tant que tel et les brefs plaidoyers de l'avocat sur cet aspect ne nous permettent pas, à mon sens, de porter un jugement de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ».

La cour se réfère aux critiques importantes des Lignes directrices facultatives que l'on retrouve dans les décisions des juges Julien et Gendreau (voir les affaires ci-après) ainsi qu'aux préoccupations au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter la difficile analyse individuelle requise.

(ii) La formule sans pension alimentaire pour enfant

B.D. c. S.D., [2006] J.Q. N° 1670, 2006 QCSC 1033 (C.S.) (juge Gendreau de la Cour supérieure)

Couple divorcé en 2004; pension alimentaire pour époux de 1 313 \$ par mois.

L'époux gagnait 64 826 \$, mais son revenu est maintenant de 44 000 \$ à cause du partage de la pension.

L'époux a perdu son emploi; son revenu est maintenant de 28 287 \$; l'épouse est handicapée et touche 1 484 \$ par année.

Fourchette de 837 \$ à 1 116 \$ indiquée avec justesse par l'épouse.

Les Lignes directrices n'ont pas été retenues; montant de la pension alimentaire pour époux fixé à 900 \$ par mois.

M.G. c. J.C., [2006] J.Q. N° 1669, 2006 QCCS 1028 (C.S.) (juge Gendreau de la Cour supérieure)

Durée du mariage non précisée.

L'époux est camionneur et gagne 43 293 \$ par année.

L'épouse gagnait 12 900 \$, mais elle a perdu son emploi et n'a aucun revenu.

Les Lignes directrices n'ont pas été retenues; montant de la pension alimentaire pour époux fixé à 806,58 \$.

D.S. c. M.S., [2006] J.Q. N° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.) (juge Julien de la Cour supérieure)

Couple marié pendant 22 mois, a cohabité pendant 2 ans; époux âgé de 77 ans et épouse de 48 ans (45 ans à la séparation).

Pension alimentaire provisoire de 3 000 \$ par mois; l'épouse demande 4 000 \$.

L'époux a fait quitter son emploi à son épouse et lui a versé 3 300 \$ par mois par l'entremise de sa compagnie.

L'épouse gagnait 30 000 \$ par année avant son mariage.

Le revenu de l'époux n'est pas déclaré, mais il a des actifs de 12,7 millions de \$ et est donc en mesure de verser une pension.

L'époux est en faveur des Lignes directrices; critiques; rejetées.

Montant fixé à 3 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2006 (pension versée pendant 43 mois).

(Revenu de l'époux supérieur au plafond; s'il était de 600 000 \$, la fourchette serait de 3 000 \$ à 4 000 \$).

H.D. c. J.-Y. L., [2005] J.Q. N° 18347 (C.S.) (juge Jacques de la Cour supérieure)

Couple marié pendant 31 ans, deux enfants âgés de 26 et 24 ans; le plus jeune (légèrement handicapé) vit avec le père.

L'époux gagne 78 000 \$; l'épouse gagne 5 000 \$ en travaillant à temps partiel; mariage traditionnel.

Pension alimentaire provisoire de 1 000 \$ par mois préalable au procès.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 700 \$ par mois; montants des Lignes directrices rejetés.
 L'épouse demandait 2 800 \$, fourchette de 2 900 \$ à 3 900 \$.
 [Cependant, la fourchette semble être de 2 281 \$ à 3 041 \$, sans rajustement pour le fils confié aux soins du père.]

(iii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

B. (S.J.) c. L.(A.M.), [2005] CarswellQue 8410, 2005 Q.J. N° 13350 (C.S.) (juge Courteau)
 Un enfant en bas âge qui vit avec la mère, droit de visite généreux.
 L'épouse gagne 20 650 \$, l'époux gagne 104 340 \$.
 Pension alimentaire pour enfant de 387 \$; Lignes directrices facultatives invoquées.
 Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 500 \$/mois.

E.C. c. N.B., décision non publiée (C.S. Qc) (juge Marcellin)
 Le mari vit au Connecticut, n'a pas comparu, gagne 131 900 \$ CAN.
 L'épouse vit de l'aide sociale avec ses trois enfants, dont deux sont à l'école et l'autre dans un centre préscolaire; un enfant a des besoins particuliers.
 L'épouse a aussi pris soin des deux autres enfants issus du premier mariage du mari.
 Pension alimentaire pour enfant de 1 772 \$/mois.
 Les Lignes directrices facultatives établiraient, en fonction des besoins et des moyens, une pension alimentaire pour époux de 1 050 \$.

C.G. c. G.V., [2005] J.Q. N° 14420 (C.S. Qc) (juge Borenstein)
 [en appel; voir *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. N° 5231 (C.A. Qc) sous « Décisions rendues par les cours d'appel », ci-dessus]

Saskatchewan

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Lachambre c. Lachambre, [2006] S.J. N° 165, 2006 SKQB 143 (C.B.R.) (juge Wilson)

Couple marié pendant 32 1/2 ans, un enfant âgé de 30 ans, l'épouse est restée à la maison pendant 20 ans. L'épouse est caissière à temps partiel; elle est maintenant cuisinière dans un restaurant et gagne 16 000 \$.

L'époux est chauffeur d'autobus et gagne 55 695 \$.

Fourchette de 1 219 \$ à 1 625 \$; l'époux demande une exception fondée sur le remboursement de dettes auquel il consacre 632 \$ par mois.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 400 \$ par mois; l'époux rembourse les dettes et l'épouse rembourse l'hypothèque.

L'épouse dispose de 200 \$ par mois de moins que l'époux.

Larocque c. Larocque, [2005] S.J. N° 695, 2005 SKQB 440 (C.B.R. Sask.)

(juge Sandomirsky)

Couple ensemble pendant 19 ans (marié pendant 6 ans?), l'épouse est âgée de 36 ans.

L'époux a un revenu de 58 000 \$, l'épouse gagne au plus 13 000 \$ à faire de l'entretien ménager.

L'épouse a droit à une pension fondée sur des motifs non compensatoires.

Minimum de la fourchette établi à 1 067 \$ (maximum à 1 425 \$).

L'épouse demande 1 000 \$; montant accordé.

Le programme d'études de l'épouse doit durer de 2 à 3 ans, pas de limite de temps, illimité.

Nasby c. Nasby, [2005] S.J. N° 619, 2005 SKQB 422 (C.B.R. Sask.) (juge Wilkinson)

Couple marié pendant 24 ans, quatre enfants, le plus jeune est sans emploi et vit avec la mère.

L'épouse gagne 14 195 \$ comme serveuse de bar, l'époux gagne 72 779 \$ (montant estimatif).

Entente conclue en 2001 : pension alimentaire de 669 \$ pour les enfants et de 1 331 \$ pour l'épouse, plafond de 2 000 \$.

Fourchette : de 1 831 \$ à 2 491 \$, si les revenus de 2004 sont utilisés, ou de 1 344 \$ à 1 792 \$, si les revenus inférieurs évalués pour 2005 sont utilisés.

Montant de 2 000 \$ maintenu provisoirement jusqu'au procès.

Morash c. Morash, [2005] S.J. N° 618, 2005 SKQB 411 (C.B.R. Sask.) (juge Wilkinson)

Couple marié pendant 31 ans, un enfant âgé de 27 ans.

Auparavant femme au foyer, l'épouse travaille maintenant comme assistante en éducation et touche un revenu de 20 674 \$.

L'époux gagne 73 263 \$ et a fait des paiements volontaires non déductibles de 1 441 \$/mois.

Fourchette retenue : de 2 037 \$ à 2 717 \$; montant fixé provisoirement à 2 250 \$.

Kletzel c. Kletzel, [2005] S.J. N° 323, 2005 SKQB 174 (C.B.R. Sask.) (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 26 ans, épouse âgée de 47 ans au moment de la séparation.

Montant fixé à 1 100 \$ en 2002, demande de modification déposée par l'époux.

L'époux touche maintenant un revenu moindre de 74 900 \$ par suite d'une retraite prématurée et d'un changement d'emploi.

L'épouse touche un revenu moindre de 19 000 \$ en raison de problèmes de santé.

Aucun changement n'est apporté à la pension alimentaire versée à l'épouse; le montant se situe dans la fourchette de 1 046 \$ à 1 395 \$.

(ii) La formule avec pension alimentaire pour enfant

McCorrison c. McCorrison, [2006] S.J. N°277, 2006 SKQB 217 (D.D.F.C.B.R.) (juge Ryan-Froslic)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié 10½ ans), trois enfants âgés de 6, 5 et 5 ans qui vivent avec l'épouse; époux âgé de 42 ans et épouse de 44 ans.

L'époux travaille pour le CN en Ontario et gagne 47 838 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 899 \$ et 41 \$ en contribution aux dépenses prévues à l'alinéa 7(1)f).

Pension alimentaire provisoire pour époux versée pendant deux ans, d'abord de 800 \$ puis de 453 \$ par mois.

L'épouse est restée à la maison pendant la durée du mariage; elle travaille maintenant à temps partiel dans la vente au détail et gagne 5 592 \$.

Augmentation à 10 296 \$ à l'automne 2006 et à 15 440 \$ à l'automne 2007.

Pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis de 300 \$ par mois jusqu'en septembre 2007, après quoi elle prendra fin.

L'épouse a insisté pour obtenir une pension alimentaire de durée illimitée jusqu'à ce que les enfants aient fini leurs études postsecondaires.

Fourchettes de pension alimentaire pour époux selon les Lignes directrices facultatives (sans tenir compte des dépenses prévues à l'article 7 calculées au moyen du logiciel ChildView) si le revenu de l'épouse est de 5 592 \$: de 23 \$ à 260 \$; si le revenu de l'épouse est de 10 296 \$: de 0 \$ à 71 \$.

Les Lignes directrices sont utiles à des fins de comparaison, mais elles n'ont pas force de loi et elles ne tiennent pas compte des facteurs et des objectifs de la *Loi sur le divorce*.

Frass c. Frass, [2006] S.J. N° 287, 2006 SKQB 189 (D.D.F.C.B.R.) (juge Sandomirsky)

Un enfant de 9 ans qui vit avec l'épouse, pension alimentaire provisoire pour enfant de 625 \$ et 58 \$ pour les frais de garde.

L'époux gagne 73 262 \$ et l'épouse 29 289 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux : l'épouse demande 750 \$, l'époux offre 200 \$ par mois.

Fourchette selon les Lignes directrices de 900 \$ à 1 100 \$ selon la cour, mais l'époux rembourse les dettes.

Pension alimentaire provisoire pour époux ramenée à 700 \$ par mois.

Friess c. Friess, [2005] S.J. N° 360, 2005 SKQB 248 (C.B.R. Sask.) (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 22 ans, deux enfants âgés de 17 et 16 ans qui vivent avec l'épouse.

L'époux gagne un revenu de 49 239 \$ comme agriculteur, tandis que l'épouse touche un revenu de 15 300 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 650 \$.

Formule calculée par la méthode arithmétique, fourchette allant de zéro à 228 \$, montant fixé à 350 \$.

(Fourchette d'après « Divorcemate » : de zéro à 295 \$).

LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES 17 MOIS PLUS TARD

Annexe III EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE SELON LA QUESTION EN CAUSE [Sélection d'affaires] [Mis à jour au 20 juin 2006]

1. Droit à pension

Yemchuk c. Yemchuk, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

(L'époux prend une retraite anticipée pour suivre son épouse qui est mutée; le juge au procès conclut à l'inexistence du droit à une pension; la Cour d'appel procède à un examen approfondi du droit de l'époux à une compensation avant de rechercher dans les Lignes directrices des indications sur le montant)

Elias c. Elias, [2006] B.C.J. N° 146, 2006 BCSC 124 (C.S.) (juge Bennett)

L'époux gagne 50 000 \$ dans la construction; l'épouse, 87 000 \$ comme technicienne de laboratoire, en comptant les heures supplémentaires, et 60 000 \$ sans les heures supplémentaires; aucun droit à une pension alimentaire pour époux, égalisation des revenus non nécessaire d'après les Lignes directrices)

Gerlitz c. Gerlitz, [2005] A.J. N° 1132, 2005 ABQB 621 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

(Aucun droit à une pension alimentaire provisoire; l'épouse, une enseignante, gagne 80 000 \$, a des biens dont la valeur s'élève à 359 000 \$, un régime de retraite et des REER; l'époux est ingénieur, gagne 200 000 \$ (plus près de 80 000 \$ au moment de la séparation) et a des biens d'une valeur de 251 000 \$)

2. Questions sur le revenu

(a) -Détermination du revenu et besoin d'exactitude

Zedi c. Ristic, [2005] O.J. N° 3827, 2005 ONCJ 250 (C.S. J. Ont.) (juge Spence)

(Le tribunal a conclu que la fourchette était insuffisante, mais les revenus non imposés n'ont pas été rajustés en conséquence)

Barrick c. Barrick, [2006] O.J. N° 219 ((C.S. J. Ont.) (juge Mazza)

(Le tribunal a conclu que la fourchette était insuffisante, mais elle a été calculée sur la base des données de revenu de l'époux qui étaient inexactes)

(b) –Attribution d'un revenu au bénéficiaire

Vazzaz c. Vazzaz, [2006] B.C.J. N° 625, 2006 BCSC 363 (C.S.) (juge Myers)

(Revenu attribué à l'épouse)

Denton c. Denton, [2005] N.S.J. N° 245, 2005 NSSC 155 (C.S. N.-É.) (juge Moir)

(L'épouse travaille à temps partiel; attribution d'un revenu sur la base du temps plein)

Dench c. Dench, [2005] O.J. N° 2646 (C.S. J. Ont.) (juge Heeney)

(Attribution du salaire minimum à l'épouse)

Poirier c. Poirier, [2005] O.J. N° 4471 (C.S. J. Ont.) (juge Charbonneau)

(c) Plafond (revenu élevé)

Fourchette non utilisée :

Modry c. Modry, [2005] A.J. N° 442, 2005 ABQB 262 (C.B.R. Alb.) (juge Germain)

(Les Lignes directrices ne s'appliquent pas; l'époux gagne 1,26 million \$ par année).

Poirier c. Poirier, [2005] O.J. N° 4471 (C.S. J. Ont.) (juge Charbonneau)

(Le revenu de l'époux est de 420 000 \$, mais il est « plafonné » à 250 000 \$)

Proctor c. Proctor, [2005] B.C.J. No. 1585, (C.S. C.-B.) (juge Wilson)

(Le revenu de l'époux est de 247 000 \$; la pension alimentaire accordée est inférieure à ce que prévoient les Lignes directrices; examen approfondi de la question de l'égalisation du revenu)

Borger c. Jan, [2006] O.J. N° 2075 (C.S. J. Ont.) (juge A.L. Harvison Young)

(Le revenu de l'époux est établi à 1 296 430 \$ l'an (moyenne des trois dernières années) lors d'une requête pour mesures provisoires; l'avocat de l'épouse invoque les Lignes directrices; aucune mention d'un plafond; montant accordé au niveau inférieur de la fourchette en utilisant un plafond de 350 000 \$)

Hennesey c. Hennesey, [2005] A.J. N° 1703, 2005 ABQB 883 (C.B.R.) (juge Foster)

(244 000 \$, fourchette rejetée, montant inférieur);

M.S. c. W.S., [2005] B.C.J. N° 1447, 2005 BCSC 939 (C.S. C.-B.) (juge Romilly)

(207 432 \$, montant inférieur, questions relatives à l'autonomie également)

Anderson c. Anderson, [2005] M.J. N° 243 (C.B.R. Man.) (juge MacInnes)

(153 000 \$; fourchette irréaliste)

Fourchette utilisée:

DeCamillis c. DeCamillis, [2006] B.C.J. N° 2959 (C.S.) (conseiller-maître Donaldson)

(Revenu de l'époux de 172 000 \$);

Verscheure c. Verscheure, 2006 CarswellOnt 832 (C.S.J.) (juge Marshman)

(Revenu de l'époux de 240 060 \$);

Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186 (C.A. C.-B.) (juge Prowse)

(Revenu de l'époux de 343 000 \$);

Matthews c. Matthews, [2005] B.C.J. N° 2666 (C.S.) (juge McCallum)

(Revenu de l'époux de 166 000 \$);

Hopper c. Hopper, [2005] A.J. N° 1825, 2005 ABQB 985 (C.B.R.) (juge McMahan)

(Revenu de l'époux de 310 000 \$), Lignes directrices non utilisées, mais le montant accordé se situe à l'intérieur de la fourchette)

(d) Plancher (revenu modeste)

Maitland c. Maitland, [2005] O.J. N° 2252 (C.S. J. Ont.) (juge Pardu)

(Revenu de l'époux de 28 439 \$; l'exception pour les cas où le revenu de l'époux débiteur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$ est prise en compte; montant attribué inférieur à la fourchette)

A.M.R. c. B.E.R., [2005] P.E.I.J. N° 83, 2005 PESCTD 62 (D.P.I.C.S.) (juge en chef Matheson, Section de première instance)

(L'époux reçoit une pension non imposable de la Commission des accidents du travail de 11 858 \$, rajustée en conséquence à 13 525 \$; l'épouse reçoit 18,557 \$, et règle également les dettes; revenu sous le plancher des 20 000 \$, incapacité de payer, pas de pension)

Bourget c. Bourget, [2006] O.J. N° 419 (C.S. J. Ont.) (juge Smith)

(L'époux gagne 32 500 \$ comme concierge; l'épouse reçoit une prestation d'invalidité du RPC de 8 124 \$; montant accordé inférieur à la fourchette)

H.E.H. c. S.L.H., [2005] N.S.J. N° 472, 2005 NSFC 19 (C.F.) (juge Levy)

(L'épouse gagne 5 400 \$; l'époux gagne 30 636 \$, a une nouvelle conjointe; pension fixée au niveau inférieur de la fourchette en raison du revenu modeste de l'époux, du fait qu'il paie les soins et les médicaments de son épouse et qu'il a une nouvelle conjointe)

Snowden c. Snowden, [2006] B.C.J. N° 1187 (C.S. C.-B.) (juge Scarth)

(L'époux gagne 24 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 378 \$; épouse sans emploi; le tribunal ordonne le versement d'une pension alimentaire de 100 \$ par mois étant donné le revenu modeste de l'époux et son incapacité de verser même le montant limité prévu par les Lignes directrices; aucune mention d'un « plancher » et du pouvoir discrétionnaire lorsque le revenu du débiteur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$.

3. Mariage de courte durée sans enfant (voir aussi « Exceptions – Exception compensatoire dans un mariage de courte durée »)

McCulloch c. Bawtinheimer, [2006] A.J. N° 361, 2006 ABQB 232 (C.B.R.) (juge Sullivan)

(Six ans de vie commune; montant accordé conforme aux Lignes directrices en utilisant la restructuration)

D.S. c. M.S., [2006] J.Q. N° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.) (juge Julien)

(Deux ans de vie commune; critique et rejet des Lignes directrices; période plus longue; montant plus élevé (?))

Rzepa-Burke c. Burke, [2006] M.J. N° 29, 2006 MBQB 16 (D.F.C.B.R.) (juge Clearwater)

(Quatre ans de vie commune; révision annuelle plutôt qu'une durée illimitée)

Rossi c. Rossi, [2005] O.J. N° 4136 (C.S. J. Ont.) (juge Flynn)

(Vingt-trois (23) mois de cohabitation, utilisation des délais).

Crisall c. Crisall, [2005] A.J. N° 675, 2005 ABQB 411 (C.B.R. Alb.) (juge Lee)

(Couple marié pendant huit ans; le montant est supérieur à la fourchette mais l'ordonnance est sujette à révision, donc difficile de savoir si elle se trouve à l'intérieur de la fourchette globale; bien-fondé des Lignes directrices mis en doute)

4. Restructuration

McCulloch c. Bawtinheimer, [2006] A.J. N° 361, 2006 ABQB 232 (C.B.R.) (juge Sullivan)

(Six ans de vie commune, pas d'enfant, recours explicite à la restructuration en prévoyant le versement de montants dégressifs)

Palmer c. Arena, [2006] O.J. N° 1811 (C.S.J.) (juge Gauthier)

(Huit ans de vie commune, le tribunal conclut que la fourchette établie selon la formule de la pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants est insuffisante, mais la pension alimentaire accordée correspond aux Lignes directrices s'il y a restructuration.)

5. Exceptions

(a) Exception compensatoire dans un mariage de courte durée

McCulloch c. Bawtinheimer, [2006] A.J. N° 361, 2006 ABQB 232 (C.B.R.) (juge Sullivan)

(Six ans de vie commune; exception compensatoire considérée, recours à la restructuration)

Ahn c. Ahn, [2005] B.C.J. N° 2742, 2005 BCSC 1745 (C.S.) (conseiller-maître Taylor)

(Quatorze mois de vie commune; exception compensatoire)

(b) Dette

Exception pour dette appliquée dans les affaires suivantes :

A.G. c. C.G., [2006] B.C.J. N° 1157 (Cour provinciale) (juge Baird Ellan de la Cour provinciale)

Guzman c. Guzman, [2005] A.J. N° 1840, 2005 ABQB 908 (C.B.R.) (juge Lee)

Denton c. Denton, [2005] N.S.J. N° 245, 2005 NSSC 155 (C.S. N.-É.) (juge Moir)

Gibb c. Gibb, [2005] B.C.J. N° 2730, 2005 BCSC 1738 (C.S.) (juge Scarth)

Frass c. Frass, [2006] S.J. N° 287, 2006 SKQB 189 (D.D.F.C.B.R.) (juge Sandomirsky)

Christensen c. Christensen, non publiée, juge Leask, 15 juin 2006, renversant la décision [2006] B.C.J. N° 930, 2006 BCSC 647 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)

Voir aussi :

Lawrence c. Lawrence, [2006] B.C.J. N° 210, 2006 BCSC 167 (C.S.) (juge Ross)

(Aucune réduction pour les dettes, celles-ci ayant été prises en compte dans le partage des biens)

Socan c. Socan, [2005] O.J. N° 3992 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

(Montant accordé au niveau inférieur de la fourchette en reconnaissance des dettes)

Davison c. Davison, [2006] B.C.J. N° 1195, 2006 BCSC 111 (C.S.) (juge Maczko)

(L'époux contracte une hypothèque sur la maison pour effectuer le paiement d'égalisation; recours discutable à l'exception pour dette de façon à réduire le montant accordé)

(c) Invalidité

Reitsma c. Reitsma-Leadsom, [2005] O.J. N° 5577 (C.S. J. Ont.) (juge Mazza)

(Montant accordé plus élevé et durée plus longue pour cause d'invalidité)

Rossi c. Rossi, [2005] O.J. N° 4136 (C.S.J. Ont.) (juge Flynn)

(Vingt-trois (23) mois de vie commune; l'époux a volontairement versé une pension alimentaire supérieure à ce que prévoient les Lignes directrices; pension annulée)

Puddifant c. Puddifant, [2005] N.S.J. N° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)

(Douze ans de vie commune; exception d'invalidité considérée; montant de pension alimentaire accordé légèrement supérieur à la fourchette, mais annulé au bout de douze ans)

Wittich c. Wittich, [2005] N.S.J. N° 377, 2005 NSSC 265 (D.F.C.S.) (juge B. MacDonald)
 (Lignes directrices rejetées, absence de délais, « dépendance importante », montant plus élevé)
Bishop c. Bishop, [2005] N.S.J. N° 324, 2005 NSSC 220 (C.S. N.-É.) (juge LeBlanc)
 (Treize ans de vie commune, pas d'enfants, Lignes directrices respectées, limite de dix ans)

(d) Inégalité des biens

Pension alimentaire réduite en raison d'une nouvelle répartition des biens (C.-B.) :
Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse)
 (Montant inférieur à la fourchette)
J.S.G. c. A.G.G., [2005] B.C.J. N° 2228, 2005 BCSC 1457 (C.S. C.-B.) (juge Gray)
 (Niveau inférieur de la fourchette)

(e) Enfant d'une union précédente

Matthews c. Matthews, [2005] B.C.J. N° 2666, 2005 BCSC 1692 (C.S.) (juge McCallum)
 (Examen de l'exception non explicite)
Megyesi c. Megyesi, [2005] A.J. N° 1261, 2005 ABQB 706 (C.B.R. Alb.) (juge Watson)
 (Le tribunal a conclu que la fourchette obtenue à l'aide des Lignes directrices était trop élevée, mais aucun ajustement n'est effectué pour les obligations alimentaires antérieures)

(f) Exception provisoire (voir « Pension alimentaire provisoire » ci-après)

6. Mariage avec enfant

(a) Mariage de courte durée avec enfant

D.P.O c. P.E.O., [2006] N.S.J. N° 205 (N.S.S.C.F.D.) (juge B.A. MacDonald)
 (Six ans de vie commune (4 mariés) ; 1 enfant qui vit avec l'épouse; montant de pension alimentaire pour époux inférieur à la fourchette, sujet à révision lorsque l'enfant atteindra l'âge de 13 ans)
Morgan c. Morgan, [2006] N.J. N° 9, 2006 NLTD 6 (D.P.I.C.S.) (juge LeBlanc)
 Cinq ans de vie commune (4 mariés), deux enfants âgés de 8 et 6 ans (besoins particuliers); examen d'une pension à durée limitée plutôt qu'une ordonnance de durée illimitée en raison de la brièveté du mariage)
Anderson c. Anderson, [2005] M.J. N° 243, 2005 MBQB 133 (C.B.R. Man.) (juge MacInnes)
 (Cinq ans de vie commune, 1 enfant âgé de 5 ans atteint de paralysie cérébrale, pension alimentaire nettement inférieure à la fourchette; Lignes directrices « irréalistes »; revenu de l'époux plus élevé)

(b) Garde partagée

Marr c. Marr, [2006] B.C.J. N° 339, 2006 BCSC 254 (C.S.) (juge Kelleher)

(c) Garde exclusive

Pelletier c. Pelletier, [2005] N.S.J. N° 273, 2005 NSSC 178 (C.S. N.-É.) (juge Nathanson)
 (Pension alimentaire déclarée « généralement conforme aux Lignes directrices », mais malgré tout inférieure à la fourchette prévue)

(d) Enfant d'âge adulte

Large c. Large, [2005] P.E.I.J. N° 43, 2005 PESCTD 34 (D.P.I.C.S.) (juge Mitchell)
 (Pension alimentaire conforme aux exigences de la formule hybride, même si elle n'a pas été utilisée)

(e) Pension alimentaire versée par le l'époux ayant la garde des enfants

Puddifant c. Puddifant, [2005] N.S.J. N° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)
 (Montant légèrement supérieur à la fourchette obtenue à l'aide de la formule de pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants, mais invalidité; pension alimentaire à l'intérieur de la fourchette sur la durée)
Christensen c. Christensen, non publiée, juge Leask, 15 juin 2006, renversant [2006] B.C.J. No. 930, 2006 BCSC 647 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)

- (Renversement d'une ordonnance provisoire n'accordant aucune pension alimentaire; montant inférieur à la fourchette obtenue à l'aide de la formule en raison du remboursement de dettes)
- Palmer c. Arena*, [2006] O.J. N° 1811 (C.S. J. Ont.) (juge Gauthier)
(Fourchette obtenue à l'aide de la formule de pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants déclarée insuffisante, mais pension alimentaire conforme aux Lignes directrices en procédant à une restructuration)
- M.R.M. c. I.M.M.*, [2006] B.C.J. N° 1034, 2006 BCSC 568 (C.S.) (juge Joyce)
(À l'intérieur de la fourchette)
- G.C. c. C.G.*, [2006] J.Q. N° 5231 (C.A. Qué.) (juge Forget)
(Lignes directrices non utilisées; pension alimentaire inférieure aux Lignes directrices)
- Verscheure c. Verscheure*, 2006 CarswellOnt 832 (C.S.J.) (juge Marshman)
- Cornish c. Bacic*, [2006] O.J. N° 397 (S.C.J.) (juge Pepall)
(Fourchette obtenue à l'aide de la formule de pension alimentaire versée par l'époux ayant la garde des enfants déclarée insuffisante, mais revenu attribué à l'épouse; si aucun revenu n'est attribué, le montant se situe à l'intérieur de la fourchette)
- Lawrence c. Lawrence*, [2006] B.C.J. N° 210, 2006 BCSC 167 (C.S.) (juge Ross)
(Milieu de la fourchette)
- de Gobeo c. de Gobeo*, [2005] M.J. N° 441, 2005 MBQB 261 (D.F.C.B.R.) (juge Scurfield).
(L'époux a versé une pension alimentaire supérieure à la fourchette pendant 9 ans; pension alimentaire annulée au bout de 6 mois)
- Barry c. Barry*, 2005 CarswellNfld 248, 2005 NLUFC 31 (T.U.F.) (juge LeBlanc)
(Ordonnance provisoire; montant légèrement inférieur à la fourchette; l'époux rembourse des dettes et des dépenses effectuées pour la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue)
- Anderson c. Anderson*, [2005] N.S.J. N° 176, 2005 NSSC 94 (C.S. N.-É.) (juge Warner)
(Montant attribué inférieur à ce que prévoit la formule du débiteur ayant la garde des enfants parce que l'épouse a demandé un montant inférieur)

7. Autonomie

- S.C. c. J.C.*, [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A. N.-B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)
(Épouse en formation après 25 ans de mariage; en voie de regagner son autonomie; durée limitée à 5 ans plutôt qu'illimitée, sujette à révision)
- Dunning c. Dunning*, [2006] O.J. N° 1927 (C.S.J.) (juge T.M. Wood)
(Pension alimentaire pour époux fixée au niveau inférieur de la fourchette parce que le revenu de l'épouse augmentera au fur et à mesure que les enfants vieilliront, ce qui devrait être permis dans les limites du raisonnable, sans affecter la pension alimentaire; révision après 5 ans à la demande de l'une ou l'autre des parties)
- Verscheure c. Verscheure*, 2006 CarswellOnt 832 (C.S. J.) (juge Marshman)
(L'épouse fait peu d'efforts pour se trouver un emploi; pas de revenu; ordonnance de solde dégressif)

8. Durée: Délais

- Bishop c. Bishop*, [2005] N.S.J. N° 324, 2005 NSSC 220 (C.S. N.-É.) (juge LeBlanc)
(Treize ans de vie commune, pas d'enfant; l'épouse a des problèmes de santé et ne peut travailler; pension alimentaire pour époux de 1000 \$ par mois pour 10 ans (11 au total))
- Fewer c. Fewer*, [2005] N.J. N° 303, 2005 NLTD 163 (N.L.S.C.) (juge Handrigan)
(Couple marié pendant 16 ans et demi, un enfant (15 ans); durée fixée à 16 ans et demi à compter de la date de la séparation, sujette à modification)
- Puddifant c. Puddifant*, [2005] N.S.J. N° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)
(Couple marié pendant 12 ans, 1 enfant qui vit avec l'époux, l'épouse souffre d'une maladie mentale, prestation d'invalidité versée par le RPC, fin du versement de la pension alimentaire sur modification au bout de 12 ans)
- Morgan c. Morgan*, [2006] N.J. N° 9, 2006 NLTD 6 (D.P.I.C.S.) (juge LeBlanc)
(Cinq ans de vie commune, 2 enfants âgés de 8 et 6 ans (besoins particuliers); aucune ordonnance de pension alimentaire pour époux en raison des coûts élevés liés à l'exercice du droit de visite, mais si une pension alimentaire avait été accordée, elle aurait probablement été de durée limitée)
- de Gobeo c. de Gobeo*, [2005] M.J. N° 441, 2005 MBQB 261 (D.F.C.B.R.) (juge Scurfield)

- (Neuf ans de vie commune, 1 enfant qui passe de la mère chez le père; l'époux a versé une pension alimentaire pour époux pendant 9 ans; examen des délais prévus dans les Lignes directrices, 6 mois de pension alimentaire supplémentaires accordés)
- Megyesi c. Megyesi*, [2005] A.J. N° 1261, 2005 ABQB 706 (C.B.R. Alb.) (juge Watson)
(Couple marié pendant 13 ans, 1 enfant qui vit avec l'épouse; l'épouse cherche à obtenir une pension alimentaire pour une durée illimitée; préférence pour une durée limitée, examen des Lignes directrices, 8 autres années attribuées (11 en tout))
- T.M. c. R.M.*, [2006] B.C.J. N° 868, 2006 BCPC 161 (juge Tweedale de la C.J. prov.)
(Onze ans de vie commune, l'époux a adopté l'enfant unique (maintenant âgé de 20 ans) de l'épouse; pension alimentaire annulée après 8 ans)
- Rossi c. Rossi*, [2005] O.J. N° 4136 (C.S.J. Ont.) (juge Flynn)
(Vingt-trois (23) mois de cohabitation, recours aux délais).
- Tedham c. Tedham*, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse)
(Seize ans de mariage; aucun délai)

9. Examen et modification

(a) Questions générales

- Lust c. Lust*, [2006] B.C.J. N° 886, 2006 BCSC 623 (C.S. C.-B.) (juge Meiklem)
(Examen fondé sur une augmentation du revenu de l'épouse; utilisation des Lignes directrices)
- Coolen c. Coolen*, [2005] N.S.J. N° 155, 2005 NSSC 78 (C.S. N.-É.) (juge Warner)
(Examen; les deux ont de nouveaux conjoints; le montant de l'ordonnance initiale était inférieur à la fourchette; réduction lors de l'examen)
- Banford c. Banford*, [2006] B.C.J. N° 721, 2006 BCSC 543 (C.S.) (juge Powers)
(Modification, changement dans les revenus, Lignes directrices servent de « point de comparaison »)
- Upshall c. Upshall*, 2006 CarswellNfld 21, 2006 NLUFC 5 (T.U.F.) (juge Dunn)
(Demande de modification pour mettre fin à la pension alimentaire; les circonstances ont changé (l'époux a un nouvel enfant), mais aucune modification n'est accordée; l'ordonnance initiale était largement inférieure à ce que prévoient les Lignes directrices)
- Kletzel c. Kletzel*, [2005] S.J. N° 323, 2005 SKQB 174 (C.B.R. Sask.) (juge Sandomirsky)
(Modification; diminution des revenus de l'époux et de l'épouse; aucune modification accordée; le montant de la pension alimentaire se situe à l'intérieur de la fourchette)
- Puddifant c. Puddifant*, [2005] N.S.J. N° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)
(Limites de durée dans la formule *sans pension alimentaire pour enfant* utilisées pour mettre fin à une pension alimentaire dans le cadre d'une demande de modification)
- McPhee c. MCPhee*, 2005 CarswellOnt 683 (C.S.J. Ont.) (juge Gordon)
(Demande de modification, le revenu de l'époux a diminué, et celui de l'épouse a augmenté; ajustement de la pension alimentaire pour enfant, mais pas de la pension alimentaires pour époux; les montants demeurent à l'intérieur de la fourchette établie à l'aide des Lignes directrices)

(b) Hausse du revenu du débiteur après la séparation

- Brisebois c. Brisebois*, [2006] O.J. N° 906 (C.S.J. Ont.) (juge S. Rogin)
(Le tribunal déclare ne pas utiliser la fourchette obtenue en appliquant les Lignes directrices, mais le montant de la pension alimentaire se situe dans les limites de la fourchette en tenant compte de l'augmentation du revenu)

(c) Nouveau conjoint

- Hesketh c. Hesketh*, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)
(La nouvelle conjointe de l'époux gagne 56 000 \$, un motif pour fixer un montant supérieur à la fourchette)
- Coolen c. Coolen*, [2005] N.S.J. N° 155, 2005 NSSC 78 (C.S. N.-É.) (juge Warner)
(Examen, les deux parties ont un nouveau conjoint; ordonnance initiale inférieure à la fourchette; réduite lors de l'examen)

10. Contrats

- Santoro c. Santoro*, [2006] B.C.J. N° 453, 2006 BCSC 331 (C.S.) (juge Powers)

(Examen de l'arrêt *Miglin*, 2^e stade, modification; Lignes directrices sur « l'utilisation limitée »)
Woodall c. Woodall, [2005] O.J. N° 3826, 2005 ONCJ 253 (C.S.J. Ont.) (juge McSorley)
 (Les Lignes directrices ne s'appliquent pas à cause du contrat)
Kopelow c. Warkentin, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551(C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)
 (Pensions alimentaires pour époux et pour enfant déterminées; contrat de mariage initial non inéquitable en ce qui a trait aux biens)

11. Pension alimentaire provisoire

Application des Lignes directrices dans le cas de mesures provisoires :

Carr c. Carr, [2005] A.J. N° 391, 2005 ABQB 265 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

Matthews c. Matthews, [2005] B.C.J. N° 2666, 2005 BCSC 1692 (C.S.) (juge McCallum.)

McGahey c. McGahey, [2006] O.J. N° 738, 2006 CarswellOnt 1081 (C.S.J.) (juge MacKenzie)

Exception provisoire (dettes, etc.):

Barry c. Barry, 2005 CarswellNfld 248, 2005 NLUFC 31 (T.U.F.) (juge LeBlanc)

Frass c. Frass, [2006] S.J. N° 287, 2006 SKQB 189 (D.D.F.C.B.R.) (juge Sandomirsky)

Christensen c. Christensen, non publiée; juge Leask, 15 juin 2006, renverse la décision [2006] B.C.J. N° 930, 2006 BCSC 647 (C.S.) (conseiller-maître Keighley)